#### **FUSION-ABSORPTION DE**



### Prologue.

#### DOCUMENT D'EXEMPTION ETABLI A L'OCCASION DE LA FUSION-ABSORPTION D'02I PAR PROLOGUE ET DE L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR PROLOGUE DANS LE CADRE DE LA FUSION

Le document d'exemption est une annexe (i) du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Prologue devant se réunir sur première convocation, le 30 juin 2021 et (ii) du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société O2i devant se réunir sur première convocation, le 30 juin 2021.

L'avis de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Prologue, ainsi que l'avis de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société O2i, ont été publiés au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 59 en date du 17 mai 2021.

Le présent document d'exemption valant dispense de prospectus en cas de fusion (le « **Document d'Exemption** ») est disponible sans frais au siège social de la société Prologue (Service Juridique - 101, avenue Laurent Cély – 92230 Gennevilliers) ainsi qu'en version électronique sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui de la société Prologue (http://www.prologue.fr/pages/fusion/).

#### Le Document d'Exemption incorpore par référence :

- concernant la société Prologue : le Rapport Financier Annuel 2020 et le Rapport Financier Semestriel 2020 ;
- concernant la société O2i : le Rapport de Gestion O2i 2020 incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2020.

#### Conformément au point 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Délégué n° 2021-528, il est précisé que :

- le Document d'Exemption ne constitue pas un prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 :
- le Document d'Exemption n'a pas été soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité compétente concernée au sens de l'article 20 du règlement (UE) 2017/1129;

#### **Définitions**

Dans le Document d'Exemption, et sauf indication contraire :

- Le terme la « **Fiducie** » désigne la fiducie-gestion constituée par la société Prologue en 2015 ;
- Le terme la « **Fusion** » désigne la fusion-absorption d'O2i par Prologue telle que présentée à la section 3 du Document d'Exemption ;
- Le terme « M2i » désigne la société anonyme au capital de 494.648 euros, dont le siège social est situé 146/148, rue de Picpus, 75012 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 333 544 153;
- Le terme « **OPE** » désigne le projet d'offre publique d'échange simplifiée initiée par la société Prologue sur les actions de M2i, mis en œuvre préalablement à la réalisation de la Fusion, étant précisé que ces deux opérations s'inscrivent dans le cadre d'un projet de réorganisation global du Groupe Prologue, et que ces opérations sont indissociables l'une de l'autre;
- Le terme « **Opérations** » vise l'ensemble des opérations prévues dans le projet de réorganisation global du Groupe Prologue, à savoir (i) l'OPE, (ii) la Fusion, (iii) le transfert en Fiducie d'un nombre d'actions représentant au maximum 10% du capital social de Prologue et (iv) l'annulation des titres Prologue auto-détenues<sup>1</sup>.
- Le terme « Rapport Financier Annuel 2020 » désigne le rapport financier annuel au 31 décembre 2020 de Prologue relatif aux comptes sociaux et consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 ;
- Le terme « **Rapport Financier Semestriel 2020** » désigne le rapport financier semestriel au 30 juin 2020 de Prologue relatif aux comptes consolidés arrêtés au 30 juin 2020 ;
- Le terme « Rapport de Gestion O2i 2020 » désigne le rapport de gestion d'O2i relatif aux comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 ;
- Les termes « **Société Absorbante** » et « **Prologue** » désignent la société anonyme au capital de 13.980.335,70 euros, dont le siège est situé 101, avenue Laurent Cély 92230 Gennevilliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 382 096 451 ;
- Les termes « Société Absorbée » et « O2i » désignent la société anonyme au capital de 7.655.213 euros, dont le siège social est situé 101, avenue Laurent Cely 92230 Gennevilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478 063 324;
- Le terme « **Traité de Fusion** » désigne le traité de fusion conclu entre les sociétés Prologue et O2i le 14 mai 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ces opérations sont toutes juridiquement indissociables les unes des autres, en vertu de la rédaction des résolutions qui seront soumises à l'approbation des actionnaires de Prologue réunis en assemblée générale le 30 juin 2021, et en application des conditions suspensives prévues dans le cadre de la Fusion et de l'OPE.

#### **SOMMAIRE**

Document d'Exemption établi conformément à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) n°2021-528 du 16 décembre 2020

	ERSONNES CHARGEES D'ETABLIR LE DOCUMENT D'EXEMPTION, ENANT DE TIERS ET RAPPORT D'EXPERTS	
1.1.		
1.2.		
1.3.	DECLARATION OU RAPPORT D'EXPERT	5
1.4.	INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS	5
2. II	NFORMATIONS SUR L'EMETTEUR ET SUR LA SOCIETE ABSORBEE	6
2.1.		
2.2.		
3. D	DESCRIPTION DE LA FUSION	15
3.1.	OBJET ET OBJECTIFS DE LA FUSION	16
3.2.	CONDITIONS DE LA FUSION	17
3	.2.1 Informations requises par l'article 91 de la Directive (UE) 2017/1132	17
3.	.2.1.1 Liens préexistants entre les sociétés participant à la Fusion	17
3.	.2.1.2 Date d'arrêté des comptes utilisés pour la détermination des valeurs d'apport	19
3.	.2.2 Conditions suspensives – Date de réalisation et date d'effet	19
3.	.2.3 Frais de rupture et pénalités	20
3.	.2.4 Demande d'autorisation	21
3.	.2.5 Informations relatives à la structure de financement de la Fusion	21
3.	.2.6 Calendrier de la Fusion	21
3.3.	FACTEURS DE RISQUE LIES A LA FUSION	21
3.4.	CONFLITS D'INTERETS	23
3.5.	CONTREPARTIE DE L'OFFRE	23
3	.5.1 Bénéficiaires des actions Prologue	23
3	.5.2 Rapport d'échange et nombre d'actions offertes	23
3	.5.3 Contrepartie conditionnelle	25
3	.5.4 Méthode d'évaluation	25
3	.5.5 Contrôle de la Fusion : désignation d'un Commissaire à la Fusion	30
	TTRES DE CAPITAL ADMIS A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEM A FUSION	
4.1.	FACTEURS DE RISQUE LIES AUX TITRES DE CAPITAL	31
4.2.	DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET	31

	I.3. NEGOO	INFORMATIONS SUR LES TITRES DE CAPITAL DESTINES A ETRE ADMIS	
4	1.4.	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	32
4	1.5.	DILUTION	34
4	1.6.	CONSEILLERS	34
5.	INCI	DENCE DE LA FUSION SUR L'EMETTEUR	34
5	5.1.	STRATEGIE ET OBJECTIFS	34
5	5.2.	CONTRATS IMPORTANTS	35
5	5.3.	DESINVESTISSEMENT	35
5	5.4.	GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	35
5	5.5.	PARTICIPATION	36
	5.5.1	Tableau faisant ressortir l'impact de la Fusion sur les capitaux propres de Prologue	36
	5.5.2	Organigramme après la Fusion	36
6.	DOC	UMENTS DISPONIBLES	44
AN	NEXE	I	46
AN	NEXE	II	74
AN	NEXE	III	105
AN	NEXE	IV	128
AN	NEXE	V	1

### 1. PERSONNES CHARGEES D'ETABLIR LE DOCUMENT D'EXEMPTION, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS ET RAPPORT D'EXPERTS

#### 1.1. PERSONNES CHARGEES D'ETABLIR LE DOCUMENT D'EXEMPTION

#### 1.1.1. Pour Prologue, Société Absorbante

Monsieur Georges Seban, Président Directeur Général de Prologue.

#### 1.1.2.Pour O2i, Société Absorbée

Monsieur Georges Seban, Directeur Général d'O2i.

#### 1.2. DECLARATION DE RESPONSABILITE

#### 1.2.1. Pour Prologue, Société Absorbante

Gennevilliers, le 14 mai 2021,

« J'atteste que les informations contenues dans le Document d'Exemption et relatives à la société Prologue sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

#### M. Georges Seban

Président Directeur Général de la société Prologue

#### 1.2.2.Pour O2i, Société Absorbée

Gennevilliers, le 14 mai 2021,

« J'atteste que les informations contenues dans le Document d'Exemption et relatives à la société O2i sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

#### M. Georges Seban

Directeur Général de la société O2i

#### 1.3. DECLARATION OU RAPPORT D'EXPERT

Statuant sur requête conjointe de Prologue et d'O2i, le Président du Tribunal de commerce de Nanterre, a, par ordonnance du 22 octobre 2019, désigné en qualité de Commissaire à la Fusion Monsieur Olivier Péronnet, du cabinet Finexsi, 14 rue de Bassano, 75116 Paris.

Ses rapports (i) sur la valeur de l'apport devant être effectué par O2i à Prologue et (ii) sur la rémunération dudit apport sont reproduits en Annexe II du Document d'Exemption.

#### 1.4. INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS

Néant.

#### 2. INFORMATIONS SUR L'EMETTEUR ET SUR LA SOCIETE ABSORBEE

#### 2.1. INFORMATIONS SUR LA SOCIETE ABSORBANTE – PROLOGUE

Conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Délégué n° 2021-528, le présent Document d'Exemption incorpore par référence le Rapport Financier Annuel 2020 ainsi que le Rapport Financier Semestriel 2020, qui sont accessibles sur le site internet de Prologue (http://www.prologue.fr/pages/informations-reglementees/).

#### 2.1.1. Informations générales

#### 2.1.1.1. Renseignements généraux

La dénomination de la Société Absorbante est Prologue, et son siège social est situé 101, Avenue Laurent Cély, 92230 – Gennevilliers. Le numéro de téléphone du siège statutaire est le 01.41.47.70.00.

Prologue est une société anonyme à conseil d'administration de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce et de ses statuts. L'identifiant d'entité juridique (LEI) de Prologue est le 9695002QW200T6HJQR87.

Prologue est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 382 096 451.

Le code NAF de Prologue est 5829C : Edition de logiciels applicatifs et son numéro SIRET est le 382 096 451 00093.

#### 2.1.1.2. Contrôleurs légaux des comptes

#### <u>Commissaires aux comptes titulaires</u>:

#### • BDO France – Léger associés

43-47, avenue de la Grande Armée – 75116 paris

Date de nomination : 21 janvier 2014, renouvellement le 19 juin 2019

Durée du mandat : six exercices sociaux

Date d'expiration du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

#### • BCRH & Associés

35, rue de Rome – 75008 Paris

Date de nomination : 28 juin 2012, renouvellement le 21 juin 2018

Durée du mandat : six exercices sociaux

Date d'expiration du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de

l'exercice clos le 31 décembre 2023.

### 2.1.2. Aperçu des activités

### 2.1.2.1. Principales activités

Présentation synthétique des activités du Groupe Prologue :

	Groupe PROLOGUE
Activités	En dehors des activités exercées par le Groupe O2i et par le Groupe M2i figurant ci-après, les activités du Groupe Prologue sont les suivantes :
	- Cloud et services managés,
	- Infrastructures (Matériels, logiciels, cybersécurité),
	- Logiciels,
	- Formation.
Actifs	Use IT Cloud permet aux DSI de déployer rapidement leurs VM (machines virtuelles) chez le fournisseur de leur choix sans avoir à maîtriser chacune des interfaces.
	- API,
	- Alhambra et ses filiales.
Concurrence	- Cloud Health, société américaine spécialisée dans le cloud ayant réalisé un chiffre d'affaires de 52 M\$ en 2019,
	<ul> <li>Esker, société française spécialisée dans la dématérialisation ayant réalisé un chiffre d'affaires de 46 M€, en 2019,</li> </ul>
	- INDRA SISTEMAS SA, société espagnole spécialisée dans les systèmes de technologie de l'information ayant réalisé un chiffre d'affaires de 65,2 23 M€ en 2020.
Résultat Opérationnel (M€)	0,21
Montant CA (M€)	79,20
	Groupe O2i
Activités	- La formation IT, Digital et Management (Groupe M2i, cf ci-après),
	- L'ingénierie informatique,
	- L'édition de logiciels avec la suite logicielle adiict.
Actifs	- O2i Ingénierie propose des solutions sur mesure et adaptées à ses clients pour assurer en toute confiance le déploiement, la gestion de parc informatique et la maintenance des systèmes d'information on Premise ou en SAAS comprenant l'hébergement sécurisé, la messagerie, la sauvegarde, le monitoring pour ses Clients Grand Compte et PME,
	- Éditeur de logiciels, le Groupe O2i propose sa solution adiict© plateforme collaborative full-web, basée sur un DAM (Digital Asset Management) qui permet de créer, partager, valider et stocker toutes les ressources numériques.
Concurrence	- ECONOCOM, société belge spécialisée dans les services numériques ayant réalisé un chiffre d'affaires de 2.559 M€ en 2020,

	- Wedia, société française cotée sur Euronext Growth Paris spécialisée dans l'édition de logiciels de gestion de contenus et de publication multi-supports (web, papier et Internet mobile) à destination des professionnels de la communication, du marketing et de la presse, ayant réalisé un chiffre d'affaires de 15,6M€ en 2020.
Résultat Opérationnel (M€)	-0,69
Montant CA (M€)	48,15
	Groupe M2i
Activités	- La formation IT, Digital et Management.
Actifs	35 centres répartis sur toute la France, le Groupe M2i dispose d'une capacité unique de déploiement de ses formations aussi bien pour ses clients locaux que pour les plus grands comptes nationaux.
	Ses cursus sont proposés sous les modalités pédagogiques les plus modernes dont le blended-learning, les classes virtuelles, les COOC, la gamification et le présentiel.
	Le Groupe M2i est qualifié "OPQF", "Datadock" et a obtenu la certification "Qualiopi".
Concurrence	- Orsys, société française spécialisée dans la formation ayant réalisé un chiffre d'affaires de 70 M€ en 2019,
	- Cegos, société française spécialisée dans la formation ayant réalisé un chiffre d'affaires de 200 M€ en 2018,
	- Demos, société française spécialisée dans la formation ayant réalisé un chiffre d'affaires de 16,2 M€ en 2019,
Résultat Opérationnel (M€)	0,22
Montant CA (M€)	36,62

Ces informations figurent également dans le Rapport Financier Annuel 2020 de Prologue (aux sections 1 et 2 du chapitre A).

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'en dehors de l'activité Formation IT logée chez M2i représentant 46% du chiffre d'affaires 2020 et des activités Ingénierie & Adiict logée chez O2i représentant 14% du chiffre d'affaires, l'activité de Prologue se répartit entre le Cloud & les Services Managés (15% du chiffre d'affaires 2020), les infrastructure (12% du chiffre d'affaires 2020) et les logiciels (12% du chiffre d'affaires 2020)<sup>2</sup>.

8

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il est précisé que ces données n'ont pas été auditées.

Le tableau ci-dessous présente les informations synthétiques relatives aux comptes consolidés, classés par activités\* :

					en K€
	Cloud et services	Infrastructures -			
	managés	Cybersécurité	Logiciels	Formation	Total
Groupe M2i					
Chiffre d'affaire Consolidé				36 27	77 36 277
Résultat opérationnel courant				93	939
Résultat opérationnel				31	19 319
Groupe O2i hors Groupe M2i					
Chiffre d'affaire Consolidé		10 455	10	25	11 480
Résultat opérationnel courant		-591		58	-649
Résultat opérationnel		-801	-	79	-880
Groupe PROLOGUE hors groupes M2i et O2i					
Chiffre d'affaire Consolidé	11 453	9 9 9 2 8	9 5	00 56	31 444
Résultat opérationnel courant	1 241	1 501	6	82 5	6 1116
Résultat opérationnel	1 213	3 486	; -9	84 5	55 770
TOTAL GROUPE PROLOGUE					
Chiffre d'affaire Consolidé	11 453	20 383	105	25 36 84	10 79 201
Résultat opérationnel courant	1 241	90	-7	40 99	95 1 406
Résultat opérationnel	1 213	3 -315	-10	63 37	74 209

<sup>\*</sup> Il est précisé que ces données n'ont pas été auditées.

#### 2.1.2.2. Evènements importants concernant les activités

Ces informations concernant l'exercice 2020 figurent dans le Rapport Financier Annuel 2020 de Prologue (aux sections 1 et 2 du chapitre A).

A la date du Document d'Exemption, aucun fait exceptionnel n'a eu ou n'est susceptible d'avoir une incidence significative sur les principales activités du Groupe Prologue depuis la publication du Rapport Financier Annuel 2020.

#### 2.1.2.3. Principaux marchés

Ces informations figurent dans le Rapport Financier Annuel 2020 de Prologue (aux sections 1 et 2 du chapitre A).

#### 2.1.3.Investissements

Investissements réalisés depuis janvier 2021 (en K€)

	Groupe O2i	Autres entités	<b>Groupe Prologue</b>	Financement
R&D activée	175	103	278	auto-financement
Autres immobilisations incorporelles	40		40	auto-financement
Materiel informatique	164	143	306	auto-financement
Prêts et autres immobilisations financières		132	132	auto-financement
	379	377	756	

#### 2.1.4. Gouvernance d'entreprise

#### 2.1.4.1. Organes d'administration et de direction

Ces informations figurent dans le Rapport Financier Annuel 2020 de Prologue (aux sections 1 et 2 chapitre B).

#### 2.1.4.2. Identité des principaux actionnaires

Le tableau ci-dessous recense les principaux actionnaires de Prologue à la date du présent Document d'Exemption, étant précisé qu'aucun actionnaire ne détient plus de 5% du capital social de Prologue :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social	Nombre de droits de vote exerçables en AG	% des droits de vote exerçables en AG
Groupe familial Georges Seban	2.165.543	4,65%	4.331.086	8,45%
Actionnaires au nominatif	6.058.635	13,00%	7.929.614	15,47%
- Dirigeants et salariés	5.988.450	12,85%	7.819.496	15,25%
- Autres	70.185	0,15%	110.118	0,21%
Fiducie	622.672	1,34%	1.245.344	2,43%
Flottant	37.754.269	81,02%	37.754.269	73,65%
TOTAL	46.601.119	100%	51.260.313	100%

#### 2.1.4.3. Nombre de salariés

L'effectif total du Groupe Prologue s'établit à 434 personnes au 31 décembre 2020.

Les chiffres retenus sont exprimés en nombre de salariés permanents, conformément à l'article R. 225-104 du Code de commerce. Il s'agit du « nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ». La notion d'effectif permanent est définie par l'article R. 2323-17 du Code du travail : « les salariés à temps plein, inscrits à l'effectif pendant toute l'année considérée et titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ».

Par société et zone géographique, la ventilation de l'effectif est la suivante :

Par société	31/12/2019	31/12/2020
Prologue	9	8
Prologue Use It Cloud	9	10
API	31	29
Groupe O2i	260	236
Groupe Alhambra	141	151
TOTAL	450	434
Par implantation géographique	31/12/2019	31/12/2020
Europe	446	430
dont France (*)	309	283
Etats Unis et Amérique du Sud	4	4
TOTAL	450	434

Le nombre de salariés du Groupe Prologue figure également dans le Rapport Financier Annuel 2020 de Prologue (section 4.7.3 du chapitre G).

#### 2.1.5.Informations financières

#### 2.1.5.1. Etats financiers

Les comptes sociaux au 31 décembre 2020 de Prologue figurent dans le Rapport Financier Annuel 2020 de Prologue (chapitre E). Les comptes consolidés au 31 décembre 2020 du Groupe Prologue figurent également dans le Rapport Financier Annuel 2020 de Prologue (chapitre G).

Les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2020 du Prologue figurent dans le Rapport Financier Semestriel 2020, incorporé par référence au présent Document d'Exemption et sont disponibles sur le site internet de Prologue (http://www.prologue.fr/pages/informations-reglementees/).

#### 2.1.5.2. Normes comptables

Les états financiers de Prologue présentés dans le Rapport Financier Annuel 2020 et dans le Rapport Financier Semestriel 2020 sont établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS).

#### 2.1.5.3. Changements significatifs survenus depuis la fin du dernier exercice

Ces informations figurent dans le Rapport Financier Annuel 2020 de Prologue (au paragraphe 6 du chapitre A).

Il est notamment rappelé que la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt le 22 avril 2021, survenu à la suite d'une décision de la Commission des Sanctions de l'AMF en date du 31 décembre 2019, tel que présenté dans la Section 2.1.6 du Document d'Exemption ci-dessous.

Aucun autre évènement significatif sur la situation financière n'est survenu depuis la publication du Rapport Financier Annuel 2020.

#### 2.1.5.4. Rapport de gestion

Le rapport de gestion est intégré dans le Rapport Financier Annuel 2020 de Prologue au chapitre A.

#### 2.1.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage

Un litige en cours concerne la société Prologue. Consécutivement au recours principal formé par le Président de l'AMF en date du 3 mars 2020 et du recours incident formé par Prologue en date du 13 mars 2020, la Cour d'appel de Paris, par un arrêt en date du 22 avril 2021, a réformé la décision de la Commission des Sanctions de l'AMF en date du 31 décembre 2019, et a condamné la société Prologue au paiement de la somme de 750.000 euros considérant que la société Prologue avait porté atteinte aux règles de fonctionnement des offres publiques et aux principes généraux des offres publiques d'acquisition et procédé à l'admission de ses titres sur le marché réglementé, sans avoir établi de prospectus. La Société pourrait décider en conséquence de saisir la Cour de cassation (étant précisé qu'un pourvoi, qui n'a pas d'effet suspensif, peut être formé dans un délai de 2 mois suivant la signification de la décision contestée).

Ce litige est également présenté dans le Rapport Financier Annuel 2020 de Prologue (à la section 3 du chapitre C et au paragraphe 6.3 du chapitre G).

# 2.1.7. Résumé des informations pertinentes rendues publiques au titre du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil au cours des douze derniers mois

• Annonces relatives à l'OPE et à la Fusion

L'OPE s'inscrit dans le cadre d'un projet global de réorganisation du Groupe Prologue initialement prévu pour la fin de l'année 2019. Malheureusement, compte tenu de plusieurs évènements indépendants de la volonté du Groupe, et notamment de la crise sanitaire du Covid-19, l'opération de rapprochement capitalistique avait été mise en pause et reportée à une date ultérieure qui n'avait pas été fixée. Il avait ainsi été mis fin à la période de pré-offre par un communiqué de presse de l'AMF en date du 11 décembre 2020.

A l'occasion de l'arrêté de leurs comptes respectifs, les conseils d'administration des sociétés Prologue, O2i et M2i ont décidé que les conditions étaient de nouveau réunies pour réaliser cette opération avant la fin de l'été 2021. La reprise de l'opération a été annoncée par un communiqué de presse commun trois sociétés concernées en date du 23 avril 2021, ayant pour conséquence d'ouvrir à nouveau la période de pré-offre, comme indiqué par un communiqué de presse de l'AMF publié le 26 avril 2021.

• Annonces relatives aux résultats financiers

Prologue a eu l'occasion de communiquer à plusieurs reprises sur ses résultats financiers, pour chacun des trimestres. Ces informations, de même que les impacts du Covid-19 sur ces résultats financiers, figurent dans le Rapport Financier Annuel 2020 de Prologue.

#### 2.2. INFORMATIONS SUR LA SOCIETE ABSORBEE – O2i

Conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Délégué n° 2021-528, le présent Document d'Exemption incorpore par référence le Rapport de Gestion O2i 2020, ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2020, qui sont accessibles sur le site internet d'O2i (http://www.groupeo2i.com/investisseurs).

#### 2.2.1. Informations générales

#### 2.2.1.1. Renseignements généraux

La dénomination de la Société Absorbée est O2i et son siège social est situé 101, Avenue Laurent Cély, 92230 – Gennevilliers.

O2i est une société anonyme à conseil d'administration de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce et de ses statuts. L'identifiant d'entité juridique (LEI) d'O2i est le 549300EUT72NGM1F7Q43.

O2i est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478 063 324.

Le code NAF d'O2i est 4651Z : Commerce de gros (commerce interentreprises) d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels et son numéro SIRET est le 478 063 324 00139.

#### 2.2.1.2. Contrôleurs légaux des comptes

#### Commissaires aux comptes titulaires:

#### • BDO France – Léger associés

43-47, avenue de la Grande Armée – 75116 paris

Date de nomination : 28 novembre 2016, renouvellement le 30 juin 2020

Durée du mandat : six exercices sociaux

Date d'expiration du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de

l'exercice clos le 31 décembre 2025.

#### • BCRH & Associés

35, rue de Rome – 75008 Paris Date de nomination : 20 juin 2017 Durée du mandat : six exercices sociaux

Date d'expiration du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de

l'exercice clos le 31 décembre 2022.

#### 2.2.2. Aperçu des activités

#### 2.2.2.1. Principales activités

Avec la mise en place du processus de filialisation consistant à apporter les deux activités principales d'O2i, Addict ©, éditeurs d'une plateforme collaborative full-web, basée sur un DAM (Digital Asset Management) qui permet de créer, partager, valider et stocker toutes les ressources numériques, et O2i Ingénierie, qui propose des solutions sur mesure et adaptées à ses clients pour assurer en toute confiance le déploiement, la gestion de parc informatique et la maintenance des systèmes d'information on Premise ou en SAAS comprenant l'hébergement sécurisé, la messagerie, la sauvegarde, le monitoring pour ses Clients Grand Compte et PME, et ce, par voie d'apports de fonds de commerce à deux nouvelles entités , la Société Absorbée est désormais une holding dont la seule activité est la gestion de ses participations dans ses nouvelles filiales, constituées respectivement le 21 et le 23 décembre 2019.

En dehors de l'activité en Formation IT logée chez M2i représentant 76% du chiffre d'affaires consolidé, O2i dispose de 2 autres activités : l'Ingénierie (22% du chiffre d'affaires 2020) et l'Edition de Logiciels (2% du chiffre d'affaires 2020).

#### 2.2.2.2. Evènements importants concernant les activités

A la date du Document d'Exemption, aucun fait exceptionnel n'a eu ou n'est susceptible d'avoir une incidence significative sur les principales activités du Groupe O2i, et aucun évènement important n'est survenu depuis la publication du Rapport de Gestion O2i 2020.

#### 2.2.2.3. Principaux marchés

Les principaux marchés et les stratégies du Groupe O2i sont présentés dans la section 2.5 du Rapport de Gestion O2i 2020.

#### 2.2.3. Investissements

Investissements réalisés depuis janvier 2021 (en K€)

mivestissements realises acpuis junifier 202	± (Cii KC)	
	Groupe O2i	Financement
R&D activée	175	auto-financement
Autres immobilisations incorporelles	40	auto-financement
Materiel informatique	164	auto-financement
Prêts et autres immobilisations financières		auto-financement
	379	

#### 2.2.4. Gouvernance d'entreprise

#### 2.2.4.1. Organes d'administration et de direction

Ces informations figurent aux paragraphes 1.1, 1.2 et 2.1 du chapitre C du Rapport de Gestion O2i 2020 incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

#### 2.2.4.2. Identité des principaux actionnaires

A la date du Document d'Exemption, le capital d'O2i est composé comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social	Nombre de droits de vote exerçables en AG	% des droits de vote exerçables en AG
Prologue	5.265.361	34,39%	8.280.722	43,66%
Nextstage	6.625.082	43,27%	6.625.082	34,93%
Autres actionnaires au nominatif	813.645	5,31%	1.627.239	8,58%
- Dirigeants et salariés	545.080	3,56%	1.090.160	5,75%
- Autres	268.565	1,75%	537.079	2,83%
Autodétention	172.017	1,12%	-	-
Flottant	2.434.321	15,90%	2.434.321	12,83%
TOTAL	15.310.426	100%	18.967.364	100%

#### 2.2.4.3. Nombre de salariés

L'effectif salarié moyen permanent du Groupe O2i est de 236 salariés au 31 décembre 2020. Cette information figure au paragraphe 1.3 du chapitre B du Rapport de Gestion O2i 2020.

Il est précisé que la Société O2i ne compte plus aucun salarié depuis l'opération de filialisation, soit depuis la constitution des sociétés O2i Ingenierie et ADiiCT les 21 et 23 décembre 2019, de sorte qu'il n'existe plus de comité social et économique au sein d'O2i. Pour cette raison, la Fusion n'a pas fait l'objet d'une consultation (étant rappelé que le 10 octobre 2019, le comité social et économique d'O2i a rendu un avis défavorable sur l'opération de fusion-absorption d'O2i par Prologue qui lui a été présentée).

#### 2.2.5. Informations financières

#### 2.2.5.1. Etats financiers

Les comptes consolidés d'O2i au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que le rapport annuel des commissaires aux comptes, et les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2020 d'O2i sont incorporés par référence au Document d'Exemption et disponibles sur son site internet (www.groupeo2i.com/investisseurs).

#### 2.2.5.2. Normes comptables

Les états financiers d'O2i au 30 juin 2020 et au 31 décembre 2020 sont établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS).

2.2.5.3. Changements significatifs survenus depuis la fin du dernier exercice

Ces informations figurent dans le Rapport de Gestion O2i 2020 (au paragraphe 3 du chapitre A).

Aucun autre évènement significatif sur la situation financière n'est survenu depuis la publication du Rapport de Gestion O2i 2020.

2.2.5.4. Rapport de gestion visé aux articles 19 et 29 de la directive 2013/34/UE

Ces informations figurent dans le Rapport de Gestion O2i 2020 (aux chapitres A et B).

#### 2.2.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage

O2i n'a pas connu au cours des douze derniers mois de procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs.

# 2.2.7. Résumé des informations pertinentes rendues publiques au titre du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil au cours des douze derniers mois

• Annonces relatives à l'OPE et à la Fusion

L'OPE s'inscrit dans le cadre d'un projet global de réorganisation du Groupe Prologue initialement prévu pour la fin de l'année 2019. Malheureusement, compte tenu de plusieurs évènements indépendants de la volonté du Groupe, et notamment de la crise sanitaire du Covid-19, l'opération de rapprochement capitalistique avait été mise en pause et reportée à une date ultérieure qui n'avait pas été fixée. Il avait ainsi été mis fin à la période de pré-offre par un communiqué de presse de l'AMF en date du 11 décembre 2020.

A l'occasion de l'arrêté de leurs comptes respectifs, les conseils d'administration des sociétés Prologue, O2i et M2i ont décidé que les conditions étaient de nouveau réunies pour réaliser cette opération avant la fin de l'été 2021. La reprise de l'opération a été annoncée par un communiqué de presse commun trois sociétés concernées en date du 23 avril 2021, ayant pour conséquence d'ouvrir à nouveau la période de pré-offre, comme indiqué par un communiqué de presse de l'AMF publié le 26 avril 2021.

• Annonces relatives aux résultats financiers

O2i a eu l'occasion de communiquer à plusieurs reprises sur ses résultats financiers, pour chacun des trimestres. Ces informations, de même que les impacts du Covid-19 sur ces résultats financiers, figurent dans le Rapport de Gestion O2i 2020 (aux chapitres A et B).

• Annonces relatives au contrat de liquidité

Par un communiqué de presse en date du 13 mai 2021, O2i a annoncé avoir suspendu provisoirement son contrat de liquidité confié à Invest Securities, et détenir à cette date 22.718 actions auto-détenues au titre de ce contrat.

#### 3. DESCRIPTION DE LA FUSION

Le présent Document d'Exemption est préparé en raison de l'émission d'actions nouvelles de Prologue en rémunération de la fusion-absorption d'O2i (la « **Fusion** »), conformément au Traité de Fusion conclu le 14 mai 2021 figurant en Annexe I du Document d'Exemption, et selon les modalités présentées dans la présente section 3 du Document d'Exemption.

#### 3.1. OBJET ET OBJECTIFS DE LA FUSION

#### 3.1.1 Objet de la Fusion pour la Société Absorbante et ses actionnaires

A la suite du rapprochement entamé en 2015 entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, les deux groupes ont déployé les axes stratégiques nécessaires à la mise en place effective des synergies entre leurs différentes activités, aboutissant notamment à une parfaite intégration des équipes. Ainsi, les équipes comptabilité, juridique, finance, administrative, communication et ressource humaines, supervisées par le Secrétaire Général, travaillent pour l'ensemble du groupe Prologue France.

Sur le plan opérationnel, plusieurs salariés aux fonctions techniques ou commerciales de Prologue travaillent pour le Groupe O2i et inversement.

De 2015 à 2020, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe Prologue a enregistré une croissance de +71% pour atteindre 79,20 M€ en 2020 malgré l'impact négatif du COVID-19³. La rentabilité s'est également fortement améliorée avec un résultat opérationnel courant qui est passé d'une perte de -2,5 M€ en 2015 à un bénéfice de +1,4 M€ en 2020 ; soit une marge opérationnelle correspondante de 1,8%.

Fort de cette réussite, la Société Absorbante souhaite finaliser son processus d'intégration capitalistique et opérationnel avec le Groupe O2i. L'opération capitalistique consiste en premier lieu à proposer aux actionnaires de la société M2i d'apporter leurs actions à une offre publique d'échange initiée par la Société Absorbante (l' « **OPE** »). En second lieu, immédiatement après la réalisation de cette première opération, à laquelle la Société Absorbée aurait apporté ses titres M2i, la Société Absorbée ferait l'objet d'une fusion-absorption par la Société Absorbante telle qu'exposée dans le présent Document d'Exemption.

Les actionnaires de la Société Absorbante seraient par la suite relués dans le cadre de l'annulation des actions auto-détenues par la Société Absorbante au résultat de la fusion, étant indiqué qu'une fraction des actions auto-détenues par la Société Absorbante ne serait pas annulée mais serait apportée<sup>4</sup> à la fiducie-gestion Prologue (la « **Fiducie** ») qui avait été mise en place dans le cadre du rapprochement entre la Société Absorbante et la Société Absorbée en 2015 (laquelle Fiducie détiendrait au maximum 10% du capital social de la Société Absorbante à l'issue de cet apport), en vue de leur affectation à des plans d'attribution gratuite d'actions existantes bénéficiant à tous les salariés du Groupe Prologue. Pour rappel, la Fiducie, créée à l'origine afin de permettre et de sécuriser le désintéressement progressif de la Financière Olano, détient à ce jour 1,34% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante.

Cet apport en fiducie doit permettre la mise en place de plans futurs d'attribution d'actions gratuites au bénéfice de tous les salariés du Groupe Prologue. La limite globale de 10% correspond donc à la limite prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce relative à l'attribution de ces actions gratuites. L'objectif de cet apport en fiducie est de permettre à Prologue d'utiliser des actions existantes dans le

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le chiffre d'affaires 2020 (79,20 M€) est quelque peu inférieur à celui annoncé par un communiqué de presse en date du 30 juin 2015, dans lequel le Groupe Prologue avait annoncé qu'il espérait dépasser les 100 M€ de chiffre d'affaires dans les 5 ans. Il convient toutefois de préciser qu'en 2019 le chiffre d'affaires du Groupe Prologue ressortait à 87,4 M€ de sorte que sans la crise sanitaire et économique liée au COVID-19, le chiffre d'affaires 2020 aurait pu s'approcher des 100 M€. Par ailleurs, si la marge opérationnelle n'atteint pas 6 % en 2020, il convient de constater qu'elle ressort néanmoins à 1,8 % en dépit de la crise sanitaire et économique liée au COVID-19.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'apport des actions en fiducie consiste juridiquement en un transfert de propriété à la fiducie conformément aux dispositions des articles 2011 et suivants du Code civil. Il ne s'agit donc juridiquement ni d'une avance, ni d'un prêt, ni d'une cession (aucun prix ne sera déterminé).

cadre de ces plans d'attribution d'actions gratuites et d'éviter de créer une dilution supplémentaire dans les prochaines années tout en permettant la mise en place de plans de longue durée. En effet, l'article L. 225-213 du Code de commerce aurait pu contraindre Prologue à annuler ces actions à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date de réalisation de la Fusion (ce qui les aurait rendues inutilisables pour servir des plans d'attribution d'actions gratuites mis en place dans les prochaines années ou ayant une période d'acquisition supérieure à 2 ans).

Les Opérations présentées ci-avant forment un projet global de restructuration du Groupe Prologue indissociables les unes des autres, de sorte que, à titre d'exemple, si l'OPE ne peut être réalisée, la Société Absorbante ne pourra procéder ni à la Fusion ni à l'annulation de ses actions auto-détenues.

#### 3.1.2 Objet de la Fusion pour la Société Absorbée et ses actionnaires

Comme indiqué dans le paragraphe précédent, la Fusion, et plus largement l'opération de restructuration permettront de finaliser le processus d'intégration capitalistique du Groupe O2i au sein du Groupe Prologue. Les actionnaires d'O2i se verraient remettre dans le cadre de la Fusion des actions Prologue, selon une parité d'échange de 8 actions Prologue pour 3 actions O2i (déterminée selon les modalités présentées à la section 3.5 du Document d'Exemption).

La Fusion donne aux actionnaires d'O2i la possibilité de recevoir une action avec une liquidité supérieure, tout en leur permettant de profiter des perspectives de croissance du Groupe Prologue.

Dans le cadre de la Fusion, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société Absorbée seront protégés. En application de l'article L. 225-101 du Code de commerce, la Société Absorbante assumera l'ensemble des obligations relatives aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société Absorbée en circulation à compter de la Date de Réalisation (telle que définie ci-après). Il est précisé que le nombre d'actions de la Société Absorbante auxquelles donneront droit les ces valeurs mobilières lorsqu'elles seront exercées ou converties, selon le cas, sera déterminé en multipliant le nombre d'actions O2i auquel ces valeurs mobilières auraient donné droit au sein de la Société Absorbée par la parité d'échange de 8 actions Prologue pour 3 actions O2i.

#### 3.1.3 Description des avantages escomptés de la Fusion

Le processus d'intégration capitalistique et opérationnel, dans lequel s'inscrit la Fusion, doit permettre à la Société Absorbante notamment (i) de détenir directement l'intégralité de l'activité du Groupe O2i et ainsi de simplifier la structure juridique de l'ensemble du groupe, et d'en optimiser son organisation, son fonctionnement et ses coûts, (ii) d'offrir une plus grande lisibilité auprès des investisseurs, (iii) de limiter les frais, en ne maintenant la cotation que de deux sociétés (la Société Absorbante et M2i) au lieu de trois, et (iv) de favoriser encore plus la liquidité du titre Prologue.

#### 3.2. CONDITIONS DE LA FUSION

#### 3.2.1 Informations requises par l'article 91 de la Directive (UE) 2017/1132

Le Traité de Fusion est régi par le droit français et notamment par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La présente section reprend les principaux éléments requis par l'article 91 de la Directive (UE) 2017/1132 figurant dans le Traité de Fusion dont une copie est intégralement reproduite en Annexe I du Document d'Exemption.

#### 3.2.1.1 Liens préexistants entre les sociétés participant à la Fusion

Liens en capital

#### • Détention de la Société Absorbée par la Société Absorbante

Prologue détient à ce jour 5.265.361 actions de la société O2i, soit 34,39% du capital social et 43,66% des droits de vote de celle-ci, et s'engage à conserver cette participation inchangée jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion.

#### • Détention de la Société Absorbante par la Société Absorbée

La Société Absorbée ne détient à ce jour aucun titre de la Société Absorbante.

Il est rappelé qu'O2i détient à ce jour 2.916.620 actions de la société M2i, soit 58,96 % du capital social et 70,55 % des droits de vote de celle-ci. Or, M2i fait actuellement l'objet du projet d'OPE initié par Prologue tel que décrit ci-dessus au paragraphe 3.1 du Document d'Exemption. Dans le cadre de l'OPE, O2i apportera à Prologue l'intégralité des actions M2i qu'elle détiendra et recevra, en rémunération de cet apport, 32.082.820 actions Prologue.

La Société Absorbée détiendra alors, à l'issue de l'OPE et avant la réalisation de la Fusion, entre 31,87% et 40,77% du capital et entre 30,46% et 38,49% des droits de vote de Prologue en fonction du résultat de l'OPE.

Autres liens

#### - Mandataires sociaux communs :

Monsieur Georges SEBAN, Président Directeur Général de la Société Absorbante, est également Directeur Général de la Société Absorbée. A la date du présent Document d'Exemption, les sociétés n'ont aucun autre mandataire social en commun.

#### - Cautions :

A la date du présent Document d'Exemption, ni la Société Absorbante ni la Société Absorbée ne s'est portée caution l'une de l'autre.

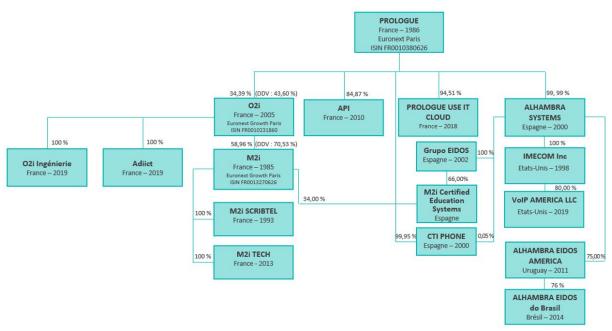
#### - Conventions réglementées :

Une convention de trésorerie a été conclue le 4 janvier 2016 entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, et est toujours en vigueur à la date du présent Document d'Exemption.

A la date du présent Document d'Exemption, il existe également un contrat de sous-location conclu entre la Société Absorbante et la Société Absorbée le 24 février 2017, modifié par avenant le 28 septembre 2018.

Ces conventions ont été valablement autorisées préalablement par les Conseils d'administration respectifs de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et approuvées par les actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée réunis respectivement en Assemblées Générales, conformément à la règlementation en vigueur relative aux conventions réglementées.

#### - Organigramme:



#### 3.2.1.2 Date d'arrêté des comptes utilisés pour la détermination des valeurs d'apport

Pour la Société Absorbante comme pour la Société Absorbée, les comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont les comptes sociaux annuels arrêtés au 31 décembre 2020.

#### 3.2.2 Conditions suspensives – Date de réalisation et date d'effet

#### Date d'effet de la Fusion d'un point de vue comptable et fiscal :

Aux plans comptable et fiscal, la Fusion prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (la « **Date d'Effet** ») en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, de sorte que toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie ci-dessous) seront réputées faites au bénéfice ou à la charge de la Société Absorbante.

#### Ainsi:

- le patrimoine d'O2i sera dévolu à Prologue dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, par le jeu de la transmission universelle de patrimoine, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par Prologue de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par O2i depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation; et
- Prologue deviendra débitrice des créanciers d'O2i aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard.

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbente, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité des éléments composant le patrimoine d'O2i, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des Comptes Annuels d'O2i. De ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

#### Date de réalisation de la Fusion :

La Fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte, ne seront réalisées qu'au jour de la satisfaction de la dernière des conditions suspensives présentées ci-dessous (la « **Date de Réalisation** »).

#### <u>Conditions suspensives</u>:

La Fusion est soumise aux conditions suspensives ci-après :

- la remise par le commissaire à la fusion (i) d'un rapport sur les modalités de la fusion confirmant le caractère équitable du rapport d'échange retenu, et (ii) d'un rapport sur la valeur des apports en nature dans le cadre de la Fusion;
- la confirmation par l'AMF que l'OPE n'entrainera pas pour O2i l'obligation de déposer une offre publique d'achat sur les actions de Prologue sur le fondement de l'article 234-4 du Règlement Général de l'AMF;
- le dépôt à l'AMF du présent Document d'Exemption ;
- la réalisation définitive de l'OPE, matérialisée par le règlement-livraison des actions Prologue émises en contrepartie des actions M2i apportées dans le cadre de l'OPE, la Fusion et l'OPE étant des opérations indissociables du projet global de réorganisation<sup>5</sup>;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée de la Fusion, et de la dissolution d'O2i qui en résulterait, dont le texte des résolutions figure en Annexe III ; et
- l'approbation par le conseil d'administration de la Société Absorbante, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante en application de l'article L. 236-9 du Code de commerce, (i) de la Fusion, et (ii) de l'augmentation de capital corrélative de la Société Absorbante en rémunération de la Fusion.

En tout état de cause, il est précisé que si les conditions suspensives ne sont pas remplies avant le 31 décembre 2021, le Traité de Fusion sera caduc de plein droit.

#### Régime fiscal de la Fusion

D'un point de vue fiscal et comptable, la Fusion prendra effet rétroactivement à la Date d'Effet, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En matière d'impôt sur les sociétés, la Fusion est placée sous le régime de faveur des articles 115 et 210 A du Code général des impôts. A cet effet, Prologue a pris, dans le Traité de Fusion, l'ensemble des engagements prévus audit article.

En matière de droits d'enregistrement, la Fusion entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

#### 3.2.3 Frais de rupture et pénalités

Aucun frais de rupture ni aucune autre pénalité n'ont été prévus dans le Traité de Fusion dans l'hypothèse où la Fusion ne serait pas réalisée.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les émissions d'actions Prologue ne pourront être réalisées que si les actionnaires réunis en Assemblée Générale le 30 juin 2021 approuvent toutes les résolutions relatives (i) à la Fusion, (ii) à l'OPE et (iii) à l'annulation des actions auto-détenues, de sorte que si l'une des résolutions y afférente est rejetée par les actionnaires, les autres résolutions y afférentes ne pourront être utilisées.

#### 3.2.4 Demande d'autorisation

Comme indiqué à la Section 3.2.2 ci-avant, la Fusion est conditionnée à l'approbation des actionnaires de Prologue réunis en Assemblée Générale le 30 juin 2021. En outre, la Fusion est conditionnée à la réalisation de l'OPE, elle-même conditionnée à l'obtention de la déclaration de conformité de l'AMF, ainsi qu'à la confirmation par l'AMF que l'OPE n'entrainera pas pour O2i l'obligation de déposer une offre publique d'achat sur les actions de Prologue sur le fondement de l'article 234-4 du Règlement Général de l'AMF.

#### 3.2.5 Informations relatives à la structure de financement de la Fusion

La mise en œuvre de la Fusion ne nécessite aucune structure spécifique quant à son financement qui devrait faire l'objet d'une quelconque présentation.

#### 3.2.6 Calendrier de la Fusion

Réunion du Conseil d'administration de Prologue ayant	12 mai 2021
approuvé les termes du Traité de Fusion	
Réunion du Conseil d'administration d'O2i ayant approuvé	12 mai 2021
les termes du Traité de Fusion	
Signature du Traité de Fusion	14 mai 2021
Dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre du	14 mai 2021
Traité de Fusion	
Assemblée Générale de Prologue appelée à approuver la	30 juin 2021
Fusion	· ·
Assemblée Générale d'O2i appelée à approuver la Fusion	30 juin 2021
Conseil d'administration de Prologue constatant la	9 août 2021
réalisation définitive de la Fusion et décidant de	
l'augmentation de capital correspondant, agissant sur	
délégation de pouvoirs*	
Conseil d'administration d'O2i constatant la réalisation	9 août 2021
définitive de la Fusion*	
Admission des actions émises en rémunération de la	10 août 2021
Fusion*	
Apport par Prologue à la fiducie d'une quote-part des	10 août 2021
actions Prologue reçues d'O2i dans le cadre de la fusion (la	
fiducie détiendrait au maximum 10% du capital social de	
Prologue à l'issue de cet apport)*	
Conseil d'administration de Prologue pour procéder à	10 août 2021
l'annulation du solde des actions auto-détenues par	
Prologue*	

<sup>\*</sup>Ces dates sont indicatives et dépendent notamment de la date de réalisation de l'OPE (plus précisément de la date de publication du résultat définitif de l'OPE et du règlement-livraison des actions échangées dans le cadre l'OPE).

#### 3.3. FACTEURS DE RISQUE LIES A LA FUSION

La présente section du Document d'Exemption recense les risques liés à la Fusion dont la réalisation pourrait avoir une incidence négative sur Prologue et sur les titres de capital. Ces risques sont présentés du plus important au moins important.

Absence de variation du nombre d'actions nouvelles Prologue émises en rémunération de la Fusion en fonction de l'évolution du cours de bourse des actions Prologue et O2i :

A la date de signature du Traité de Fusion, la parité d'échange était établie à huit (8) actions Prologue pour trois (3) actions O2i (comme indiqué au paragraphe 3.5.2.2 du présent Document d'Exemption). Aucun mécanisme d'ajustement n'étant prévu, la parité d'échange restera inchangée et la Fusion sera réalisée même si les cours des actions Prologue et/ou O2i évoluaient après la signature du Traité de Fusion. Or, les cours de bourse des actions Prologue et/ou O2i pourraient varier ou avoir varié à la hausse ou à la baisse de manière significative à la Date de Réalisation par rapport à la date du 12 mai 2021, date des réunions du Conseil d'administration de Prologue et d'O2i au cours desquelles a été arrêtée la parité de la Fusion. Du fait de l'absence de mécanisme d'ajustement, la parité d'échange restera inchangée. La Fusion sera donc réalisée selon la parité d'échange initiale même si les cours des actions Prologue et/ou O2i devaient évoluer significativement après la signature du Traité de Fusion.

#### <u>Impact de la Fusion sur le cours de bourse de Prologue</u> :

La réalisation de la Fusion pourrait avoir un effet favorable ou défavorable sur le cours de bourse de l'action Prologue. Toutefois, le risque que la Fusion ait un effet défavorable sur le cours de bourse est tempéré par le fait que la Fusion est une opération de restructuration qui n'aura aucun effet sur l'activité, les résultats ou la politique de distribution de dividendes de Prologue (étant rappelé que Prologue n'a procédé à aucune distribution de dividendes sur les 3 derniers exercices clos).

Risque lié à la non-réalisation de la Fusion du fait de l'absence de réalisation de certaines conditions suspensives :

La réalisation de la Fusion est soumise à la satisfaction de plusieurs conditions suspensives énumérées dans le Traité de Fusion, à savoir :

- la remise par le Commissaire à la Fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports en nature dans le cadre de la Fusion, et (ii) d'un rapport sur les modalités de la Fusion confirmant le caractère équitable du rapport d'échange retenu ;
- la confirmation par l'AMF que l'OPE n'entraînera pas pour O2i l'obligation de déposer une offre publique d'achat sur les actions de Prologue sur le fondement de l'article 234-4 du Règlement Général de l'AMF;
- la réalisation définitive de l'OPE, matérialisée par le règlement-livraison des actions Prologue émises en contrepartie des actions M2i apportées dans le cadre de l'OPE, la Fusion et l'OPE étant des opérations indissociables du projet global de réorganisation ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée (i) de la Fusion et (ii) de la dissolution d'O2i qui en résulterait ; et
- l'approbation par le conseil d'administration de la Société Absorbante, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante en application de l'article L. 236-9 du Code de commerce, (i) de la Fusion et (ii) de l'augmentation de capital corrélative de la Société Absorbante en rémunération de la Fusion.

#### Dépendance de l'impact de la Fusion au taux d'apport à l'OPE

L'opération de Fusion est indissociable de la réalisation de l'OPE et sera effectivement réalisée après la réalisation de l'OPE. L'impact de la Fusion dépend du taux de réussite de l'OPE et du nombre d'actions

M2i effectivement apportées à l'OPE et donc du nombre d'actions Prologue effectivement émises en rémunération. Selon les 3 hypothèses présentées à la section 5.5.2 du Document d'Exemption, Prologue sera amenée à émettre plus ou moins d'actions pour réaliser l'opération globale de réorganisation de son Groupe.

#### 3.4. CONFLITS D'INTERETS

Le Président Directeur Général de Prologue, Monsieur Georges Seban, est également Directeur Général et administrateur d'O2i. Malgré l'existence de ce mandataire social en commun (résultant de l'appartenance de ces deux sociétés au même groupe consolidé), il est rappelé que la signature du Traité de Fusion a fait l'objet d'une autorisation préalable des conseils d'administration de Prologue et d'O2i réunis le 12 mai 2021. En outre, la réalisation de la Fusion reste conditionnée à l'approbation des actionnaires de Prologue et d'O2i réunis en assemblées générales le 30 juin 2021, à la lumière notamment des rapports du Commissaire à la Fusion. Il est rappelé en tant que de besoin que l'approbation de ce projet de Fusion par les actionnaires d'O2i requiert la majorité des deux tiers des droits de vote des actionnaires présents ou représentés, de sorte que Prologue seule ne peut approuver la réalisation de la Fusion (l'actionnariat d'O2i est présenté à la section 2.2.4.2 du Document d'Exemption).

#### 3.5. CONTREPARTIE DE L'OFFRE

#### 3.5.1 Bénéficiaires des actions Prologue

Les actions Prologue seront attribuées aux actionnaires d'O2i en rémunération de la Fusion.

#### 3.5.2 Rapport d'échange et nombre d'actions offertes

En rémunération de la Fusion, la Société Absorbante émettra 26.328.128 actions nouvelles émises, sur la base du rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion qui est de huit (8) actions de la Société Absorbante pour trois (3) actions de la Société Absorbée.

#### Rémunération des apports

Augmentation du capital

La Société Absorbante détient 5.265.361 actions de la Société Absorbée au titre desquelles elle aurait eu vocation à recevoir une rémunération (à laquelle elle a renoncé), dans le cadre de la Fusion, représentée par ses propres actions (comme indiqué à l'article 5 du Traité de Fusion).

Par ailleurs, la Société Absorbée détient 172.017 de ses propres actions au jour des présentes, soit 1,12% de son capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange (i) des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, ni (ii) des actions auto-détenues par la Société Absorbée.

En contrepartie de la Fusion, la Société Absorbante procédera, à la Date de Réalisation, en application de la parité d'échange, à une augmentation de son capital d'un montant de 7.898.438,40 euros, par création de 26.328.128 actions nouvelles de même valeur nominale (soit 0,30 euro) que les actions existantes (les « **Actions Nouvelles** ») qui seront directement attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée autres que la Société Absorbante conformément à la parité d'échange applicable.

Il ne sera pas procédé à l'émission de fractions d'actions. Chaque actionnaire d'O2i se verra créditer d'un nombre d'actions ordinaires Prologue correspondant au nombre entier égal ou immédiatement inférieur au produit du nombre d'actions O2i qu'il détiendra à la Date de Réalisation par la parité d'échange prévue à l'article 5.1 du Traité de Fusion.

Il est précisé que les titulaires d'actions O2i qui ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions O2i nécessaire pour obtenir un nombre entier d'actions Prologue recevront un versement en espèces pour la fraction formant rompu. Le montant de ce versement en espèces sera déterminé comme suit :

- conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce, une vente globale des actions ordinaires nouvelles Prologue non attribuées correspondant aux droits formant rompus aura lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription au compte des titulaires des droits, du nombre entier d'actions Prologue attribuées dans le cadre de la Fusion :
- la vente des actions Prologue correspondant aux droits formant rompus aura lieu sur le marché réglementé d'Euronext Paris via une banque centralisatrice choisie par Prologue ;
- la banque centralisatrice désignée pour faciliter la remise et le règlement du produit net de la vente des actions ordinaires Prologue émises dans le cadre de la Fusion et non attribuées correspondant aux droits formant rompus (i) procèdera à la vente des actions ordinaires Prologue émises dans le cadre de la fusion et non attribuées correspondant aux droits formant rompus, et (ii) répartira le produit net de la vente ainsi obtenu entre les titulaires des droits formant rompus en proportion de leurs droits.

Les actions nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de Prologue, porteront jouissance courante dès leur date d'émission et donneront droit au bénéfice de toutes distributions de dividendes ou de réserves décidées à compter de cette date. Les actions nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Absorbante rémunérant la fusion, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, et feront immédiatement l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

En application de l'article L. 225-124, alinéa 2 du Code de commerce, la Fusion n'aura pas pour effet de faire perdre le droit acquis et n'interrompt pas l'ancienneté accumulée par les actionnaires d'O2i permettant de bénéficier du droit de vote double. La fusion est sans effet sur le droit de vote double qui pourra être exercé, postérieurement à la Date de Réalisation, au sein de Prologue. Le droit de vote double des actionnaires d'O2i sera simplement reporté sur les actions Prologue que les actionnaires d'O2i auront obtenues en conséquence de la réalisation de l'opération. A l'identique, l'ancienneté acquise dans O2i par ses actionnaires sera prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans Prologue pour bénéficier du droit de vote double au sein de cette dernière.

#### Réduction de capital

Parmi les actifs apportés par O2i à Prologue dans le cadre de la Fusion, figureront, sous réserve de la réalisation de l'OPE, 32.082.820 actions Prologue (les « **Actions Auto-Détenues** »).

Une partie des Actions Auto-Détenues sera apportée par Prologue à la Fiducie, de sorte que la Fiducie détienne exactement 10% du capital social de Prologue à l'issue de cet apport et de l'annulation du solde des Actions Auto-Détenues non cédées.

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de Prologue appelée à se prononcer sur la Fusion, d'annuler les Actions Auto-Détenues qui n'auront pas été apportées à la Fiducie (les « **Actions Auto-Détenues Restantes** »), en une ou plusieurs fois, et réduire corrélativement le capital social de Prologue,

conformément à l'article 5.5 du Traité de Fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 225-213 du Code de commerce.

La différence entre la valeur d'apport des Actions Auto-Détenues Restantes et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces Actions Auto-Détenues Restantes s'imputera sur la prime de fusion de Prologue.

La différence entre la valeur nominale des actions annulées et la valeur d'inscription de ces actions à l'actif du bilan de Prologue s'imputera sur la prime de fusion.

#### 3.5.3 Contrepartie conditionnelle

Aucun évènement futur ne conditionne l'octroi de valeurs mobilières supplémentaires aux actionnaires de la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion.

#### 3.5.4 Méthode d'évaluation

• Comptabilisation des apports

#### Désignation et valeur des actifs apportés et des éléments de passif pris en charge

Au 31 décembre 2020, ces éléments d'actif et de passif étaient les suivants :

#### Actif apporté:

L'actif apporté de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprenait au 31 décembre 2020, date de l'arrêté des comptes annuels de la Société Absorbée utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs désignés et évalués ci-après, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières TOTAL immobilisations financières :	404 572 404 572 2 062 259 2 586 407 4 648 665 15 218 671 179 432 215 800 15 613 903	2 433 520 4 469 770	0 26 009 152 886 178 895 15 218 671 163 184 215 800
Frais d'établissement Frais de développement Concession, brevets et droits similaires Fonds commercial Autres immobilisations incorporelles Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles TOTAL immobilisations incorporelles:  IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains Constructions Installations techniques, matériel et outillage industriel Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Avances et acomptes  TOTAL immobilisations corporelles:  IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES Participations évaluées par mise en équivalence Autres participations Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières  TOTAL immobilisations financières  TOTAL immobilisations financières  STOCKS ET EN-COURS Matières premières et approvisionnement Stocks d'en-cours de production de biens Stocks d'en-cours production de services Stocks produits intermédiaires et finis	404 572 2 062 259 2 586 407 4 648 665 15 218 671 179 432 215 800	404 572 2 036 250 2 433 520 4 469 770	26 009 152 886 178 895 15 218 671 163 184 215 800
Concession, brevets et droits similaires Fonds commercial Autres immobilisations incorporelles Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles  TOTAL immobilisations incorporelles:  IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains Constructions Installations techniques, matériel et outillage industriel Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Avances et acomptes  TOTAL immobilisations corporelles:  IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES Participations évaluées par mise en équivalence Autres participations Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières  TOTAL immobilisations financières  TOTAL immobilisations financières  **TOTAL immobilisations financières**  **TOTAL immobilisations fina	404 572 2 062 259 2 586 407 4 648 665 15 218 671 179 432 215 800	404 572 2 036 250 2 433 520 4 469 770	26 009 152 886 178 895 15 218 671 163 184 215 800
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles  TOTAL immobilisations incorporelles :  IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains Constructions Installations techniques, matériel et outillage industriel Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Avances et acomptes  TOTAL immobilisations corporelles :  IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES Participations évaluées par mise en équivalence Autres participations Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières TOTAL immobilisations financières :  ACTIF IMMOBILISÉ  STOCKS ET EN-COURS Matières premières et approvisionnement Stocks d'en-cours de production de biens Stocks d'en-cours production de services Stocks produits intermédiaires et finis	2 062 259 2 586 407 4 648 665 15 218 671 179 432 215 800	2 036 250 2 433 520 4 469 770	26 009 152 886 178 895 15 218 671 163 184 215 800
IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains Constructions Installations techniques, matériel et outillage industriel Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Avances et acomptes  TOTAL immobilisations corporelles:  IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES Participations évaluées par mise en équivalence Autres participations Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières  TOTAL immobilisations financières:  ACTIF IMMOBILISÉ  STOCKS ET EN-COURS Matières premières et approvisionnement Stocks d'en-cours de production de biens Stocks d'en-cours production de services Stocks produits intermédiaires et finis	2 062 259 2 586 407 4 648 665 15 218 671 179 432 215 800	2 036 250 2 433 520 4 469 770	26 009 152 886 178 895 15 218 671 163 184 215 800
Terrains Constructions Installations techniques, matériel et outillage industriel Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Avances et acomptes  TOTAL immobilisations corporelles:  IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES Participations évaluées par mise en équivalence Autres participations Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières  TOTAL immobilisations financières:  ACTIF IMMOBILISÉ  STOCKS ET EN-COURS Matières premières et approvisionnement Stocks d'en-cours de production de biens Stocks d'en-cours production de services Stocks produits intermédiaires et finis	2 588 407 4 648 665 15 218 671 179 432 215 800	2 433 520 4 469 770	152 886 178 895 15 218 671 163 184 215 800
Installations techniques, matériel et outillage industriel Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Avances et acomptes  TOTAL immobilisations corporelles:  IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES Participations évaluées par mise en équivalence Autres participations Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières TOTAL immobilisations financières:  ACTIF IMMOBILISÉ  STOCKS ET EN-COURS Matières premières et approvisionnement Stocks d'en-cours de production de biens Stocks d'en-cours production de services Stocks produits intermédiaires et finis	2 588 407 4 648 665 15 218 671 179 432 215 800	2 433 520 4 469 770	152 886 178 895 15 218 671 163 184 215 800
Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Avances et acomptes  TOTAL immobilisations corporelles :  IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES  Participations évaluées par mise en équivalence Autres participations Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières  TOTAL immobilisations financières  **TOTAL immobilisations financières :  ACTIF IMMOBILISÉ  **STOCKS ET EN-COURS Matières premières et approvisionnement Stocks d'en-cours de production de biens Stocks d'en-cours production de services Stocks produits intermédiaires et finis	4 648 665 15 218 671 179 432 215 800	4 469 770 16 248	178 895 15 218 671 163 184 215 800
Avances et acomptes  TOTAL immobilisations corporelles :  IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES  Participations évaluées par mise en équivalence Autres participations Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières  TOTAL immobilisations financières  **TOTAL immobilisations financières :  **ACTIF IMMOBILISÉ**  STOCKS ET EN-COURS Matières premières et approvisionnement Stocks d'en-cours de production de biens Stocks d'en-cours production de services Stocks produits intermédiaires et finis	15 218 671 179 432 215 800	16 248	15 218 671 163 184 215 800
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES  Participations évaluées par mise en équivalence Autres participations Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières TOTAL immobilisations financières:  ACTIF IMMOBILISÉ  STOCKS ET EN-COURS Matières premières et approvisionnement Stocks d'en-cours de production de biens Stocks d'en-cours production de services Stocks produits intermédiaires et finis	15 218 671 179 432 215 800	16 248	15 218 671 163 184 215 800
Participations évaluées par mise en équivalence Autres participations Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières TOTAL immobilisations financières :  ACTIF IMMOBILISÉ  STOCKS ET EN-COURS Matières premières et approvisionnement Stocks d'en-cours de production de biens Stocks d'en-cours production de services Stocks produits intermédiaires et finis	179 432 215 800		163 184 215 800
Autres participations Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières TOTAL immobilisations financières :  ACTIF IMMOBILISÉ  STOCKS ET EN-COURS Matières premières et approvisionnement Stocks d'en-cours de production de biens Stocks d'en-cours production de services Stocks produits intermédiaires et finis	179 432 215 800		163 184 215 800
Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières TOTAL immobilisations financières :  ACTIF IMMOBILISÉ  STOCKS ET EN-COURS Matières premières et approvisionnement Stocks d'en-cours de production de biens Stocks d'en-cours production de services Stocks produits intermédiaires et finis	179 432 215 800		163 184 215 800
Prêts Autres immobilisations financières TOTAL immobilisations financières :  ACTIF IMMOBILISÉ  STOCKS ET EN-COURS Matières premières et approvisionnement Stocks d'en-cours de production de biens Stocks d'en-cours production de services Stocks produits intermédiaires et finis	215 800		215 800
Autres immobilisations financières  TOTAL immobilisations financières :  ACTIF IMMOBILISÉ  STOCKS ET EN-COURS Matières premières et approvisionnement Stocks d'en-cours de production de biens Stocks d'en-cours production de services Stocks produits intermédiaires et finis		16 248	
STOCKS ET EN-COURS Matières premières et approvisionnement Stocks d'en-cours de production de biens Stocks d'en-cours production de services Stocks produits intermédiaires et finis	15 613 903	16 248	
STOCKS ET EN-COURS Matières premières et approvisionnement Stocks d'en-cours de production de biens Stocks d'en-cours production de services Stocks produits intermédiaires et finis			15 597 655
Matières premières et approvisionnement Stocks d'en-cours de production de biens Stocks d'en-cours production de services Stocks produits intermédiaires et finis	20 667 140	4 890 590	15 776 550
Matières premières et approvisionnement Stocks d'en-cours de production de biens Stocks d'en-cours production de services Stocks produits intermédiaires et finis			
Stocks d'en-cours production de services Stocks produits intermédiaires et finis			
Stocks produits intermédiaires et finis			
TOTAL stocks et en-cours :			
CRÉANCES			
Avances, acomptes versés sur commandes Créances clients et comptes rattachés	620 537	366 170	254 368
	11 725 354		11 725 35
Capital souscrit et appelé, non versé			
	12 345 891	366 170	11 979 72
DISPONIBILITÉS ET DIVERS			
Valeurs mobilières de placement Disponibilités	30 000 352 940		352 940
Charges constatées d'avance	148 597		148 597
TOTAL disponibilités et divers :	531 537	30 000	501 537
ACTIF CIRCULANT	12 877 429	396 170	12 481 259
Frais d'émission d'emprunts à étaler			
Primes remboursement des obligations	276 283		276 283
Écarts de conversion actif			
TOTAL GÉNÉRAL		5 286 760	28 534 092

L'actif transmis comprendra les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la Société Absorbée possédera à la Date de Réalisation et, généralement, tout autre bien pouvant être la propriété de la Société Absorbée alors même qu'il aurait été omis dans la désignation qui précède.

#### Passif pris en charge

Le passif de la Société Absorbée, dont la Société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la Fusion comprenait, au 31 décembre 2020, date de l'arrêté des Comptes Annuels d'O2i utilisés pour la présente opération, les dettes désignées et évaluées ci-après, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

RUBRIQUES	Net (N) 31/12/2020
Provisions pour risques	106 500
Provisions pour charges	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	106 500
DETTES FINANCIÈRES	
Emprunts obligataires convertibles	5 022 094
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 001 173
Emprunts et dettes financières divers	5 349 121
TOTAL dettes financières :	12 372 389
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS	41 726
DETTES DIVERSES	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	715 226
Dettes fiscales et sociales	70 663
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	13 999
TOTAL dettes diverses :	799 889
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCES	
DETTES	13 214 004

La Société Absorbante reprendra l'ensemble des engagements hors bilan qui ont pu être reçus ou donnés par la Société Absorbée.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions pouvant résulter des engagements reçus par la Société Absorbée relativement aux mêmes éléments de passif apportés.

#### Détermination de l'Actif Net

En conséquence de ce qui précède, le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée (l' « **Actif Net** ») apporté est évalué comme suit :

Actifs transférés 28.534.092 €

Passifs pris en charge 13.320.503 €

Soit un Actif Net s'élevant à :

15.213.589 €

#### Expertise des valeurs d'apports

Le Commissaire à la Fusion, Monsieur Olivier Péronnet, du cabinet Finexsi, désigné par ordonnance du 22 octobre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, a établi deux rapports (i) sur la valeur des apports et (ii) sur le caractère équitable de la rémunération des apports qui figurent en **Annexe II** du Document d'Exemption. Les conclusions de ces rapports sont présentées ci-dessous :

#### Sur la valeur des apports :

« Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 15 213 589 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime de fusion et avant renonciation par celle-ci à l'augmentation à hauteur des titres qu'elle détient de la société absorbée. »

#### Sur le caractère équitable de la rémunération des apports :

« Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 8 actions PROLOGUE pour 3 actions O21, arrêté par les parties, est équitable. »

#### Détail du calcul de la Prime de Fusion

La différence entre la valeur nette comptable de l'actif net transmis par O2i faisant l'objet d'une rémunération en actions Prologue (*i.e.* hors actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante et hors actions auto-détenues par la Société Absorbée) (d'un montant de 9.810.601,26 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de Prologue (d'un montant de 7.898.438,40 euros) (la « **Prime de Fusion** ») sera portée à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Le montant de la Prime de Fusion s'élève à 1.912.162,86 euros.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante appelée à statuer sur la Fusion d'autoriser le Président Directeur Général de la Société Absorbante à :

- imputer sur la Prime de Fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante;
- prélever sur la Prime de Fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la Fusion ;

- prélever sur la Prime de Fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

#### Détail du calcul du Mali de Fusion

La différence entre (a) la quote-part de la valeur nette des apports par la Société Absorbée à la Société Absorbante correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, et (b) la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante constituera un mali de fusion (le « **Mali de Fusion** »).

Le montant de la quote-part de l'Actif Net apporté correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, soit 5.232.057,74 euros, s'établissant à un montant inférieur à la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante figurant dans les Comptes Annuels de Prologue d'un montant de 9.572.182 euros, l'opération fait apparaître un Mali de Fusion d'un montant de 4.340.124,26 euros.

#### Rémunération des apports

#### Description des critères retenus pour la comparaison des sociétés

Détenteur de 34,4% du capital et 43,7% des droits de vote, Prologue contrôle O2i qui lui-même contrôle M2i avec 59% du capital et 70,6% des droits de vote. Compte tenu de l'imbrication des 3 sociétés, il est nécessaire pour évaluer les parités proposées de valoriser les 3 sociétés par itération, en commençant par évaluer dans un premier temps M2i, puis dans un second temps O2i en valorisant distinctement ses actifs propres et la participation dans M2i sur la base de la valorisation obtenue précédemment et enfin Prologue en valorisant ses actifs propres et sa participation dans O2i.

Les éléments financiers utilisés pour apprécier la rémunération des apports sont basés sur les états financiers consolidés et audités des différentes sociétés pour les exercices 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, ainsi que les plans d'affaires de ces sociétés sur les périodes 2021-2024.

L'évaluation des actions de Prologue, O2i et M2i a été réalisée, dans toute la mesure du possible, sur la base d'une approche multicritères.

Les méthodes de valorisation retenues dans le cadre de la comparaison des sociétés ont été homogènes et comprennent :

- L'approche par actualisation des flux de trésorerie disponibles consistant à déterminer la valeur d'entreprise des sociétés par actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs qui ressortent de leur plan d'affaires. Au-delà du plan d'affaires sur 2021-2024, Invest Securities a établi un horizon de transition jusqu'en 2030 afin de réduire le poids relatif de la valeur terminale. L'actualisation des flux de trésorerie est effectuée au coût moyen pondéré du capital, qui tient compte de la rémunération attendue par les investisseurs;
- L'approche par les cours boursiers avec une analyse du cours de bourse réalisée sur une période d'un an à compter de l'annonce de reprise du projet d'opération, soit entre le 23 avril 2020 et le 23 avril 2021.

Les méthodes de valorisation suivantes ont été écartées :

- Les méthodes des comparables boursiers et des comparables de transactions ont été écartées en raison de l'absence de société et de transaction véritablement comparable en termes d'activité et de taille, et de la difficulté d'accéder à une information exploitable ;

- La référence aux cours cible des analystes a été écartée car Prologue, O2i et M2i ne sont suivies de manière régulière que par un seul analyste ;
- La méthode de l'actualisation des dividendes n'a pas pu être mise en œuvre en l'absence de dividende versé par les trois sociétés.

L'application de ces méthodes de valorisation retenues conduit à la synthèse suivante :

en € par action	M2i	O2i	Prologue	Parité M2i Prologue	Parité O2i Prologue
Valorisation par DCF					
Fourchette basse	5,10	1,36	0,52	9,77	2,61
Scénario central	5,64	1,40	0,56	10,00	2,49
Fourchette haute	6,31	1,45	0,62	10,25	2,36
Valorisation selon cours bourse					
Cours clôture au 23 avril 2021	4,06	1,03	0,39	10,30	2,61
Moyenne pondérée 3 mois (22/01/21 au 23/04/21)	4,02	1,13	0,43	9,44	2,65
Moyenne pondérée 6 mois (23/10/20 au 23/04/21)	4,05	1,09	0,39	10,40	2,79
Moyenne pondérée 12 mois (23/04/20 au 23/04/21)	4,03	1,05	0,35	11,55	3,02
Plus bas 12 mois	3,42	0,67	0,22	15,34	3,02
Plus haut 12 mois	4,40	1,21	0,49	9,07	2,49

Source : Invest Securities

#### 3.5.5 Contrôle de la Fusion : désignation d'un Commissaire à la Fusion

Statuant sur requête conjointe de Prologue et d'O2i, le Président du Tribunal de commerce de Nanterre, a, par ordonnance du 22 octobre 2019, désigné en qualité de commissaire à la fusion, Monsieur Olivier Péronnet, du cabinet Finexsi, 14 rue de Bassano, 75116 Paris (le « **Commissaire à la Fusion** ».

Les rapports du Commissaire à la Fusion sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports en date du 14 mai 2021, figurent en **Annexe II** du Document d'Exemption, et sont mis à la disposition des actionnaires de Prologue et d'O2i.

Les rapports du Commissaire à la Fusion ont en outre été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre conformément à la réglementation en vigueur.

### 4. TITRES DE CAPITAL ADMIS A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE AUX FINS DE LA FUSION

#### 4.1. FACTEURS DE RISQUE LIES AUX TITRES DE CAPITAL

La présente section du Document d'Exemption recense les risques propres à l'émission de nouveaux titres de capital susceptibles d'avoir une influence négative sur Prologue et sur ses titres de capital.

#### Risque d'afflux d'actions Prologue à la vente sur le marché :

Les actionnaires d'O2i qui recevront des actions Prologue en rémunération de la Fusion pourraient souhaiter céder leurs actions Prologue, ce qui aurait pour effet d'augmenter le nombre d'actions Prologue à la vente et influer sur le cours de bourse de Prologue. Il est par ailleurs précisé qu'il n'existe à ce jour aucun engagement de lock-up.

#### Risque lié à la dilution :

L'émission de nouvelles actions Prologue dans le cadre des Opérations pourrait entrainer une dilution plus ou moins importante, étant rappelé que cette dilution variera selon les résultats de l'OPE qui se réalisera préalablement à la Fusion. Différentes hypothèses sont envisagées et présentées à la Section 4.5 du Document d'Exemption.

#### 4.2. DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

Prologue atteste que de son point de vue le fonds de roulement net de Prologue est suffisant au regard de ses obligations actuelles sur une période de douze (12) mois à compter de la diffusion du Document d'Exemption et que, après prise en compte de la réalisation de la Fusion, le fonds de roulement dont disposera Prologue sera suffisant au regard des obligations actuelles sur une période de douze (12) mois à compter de la date de diffusion du Document d'Exemption.

Des informations descriptives et financières sur les incidences importantes que la Fusion, mais aussi des autres Opérations s'inscrivant dans le projet de réorganisation global du Groupe, à savoir l'OPE, l'attribution d'un nombre d'actions auto-détenues en Fiducie et l'annulation du solde des actions auto-détenues (étant rappelé que ces Opérations sont indissociables), aura sur ses états financiers sont présentées à la Section 5.6 du Document d'Exemption.

# 4.3. INFORMATIONS SUR LES TITRES DE CAPITAL DESTINES A ETRE ADMIS A LA NEGOCIATION

### 4.3.1 Nature, catégorie, montant, jouissance et devise des valeurs mobilières offertes par la Société Absorbante

Les 26.328.128 actions nouvelles émises en rémunération de la Fusion dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée correspondent au nombre maximum d'actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,30 euro. La dilution susceptible d'être générée du fait de l'émission de ces actions nouvelles est présentée à la Section 4.5 du Document d'Exemption, étant précisé que cette section présente différentes hypothèses selon le résultat de l'OPE qui interviendra juste avant la réalisation effective de la Fusion.

Les actions nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions décidées par Prologue à compter de leur émission.

Elles feront immédiatement l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») (compartiment C), sur la même ligne de cotation

que les actions existantes sous le même ISIN FR0010380626, au plus tôt à la date indiquée dans le calendrier indicatif figurant à la Section 3.2.6 du Document d'Exemption.

Les actions nouvelles seront libellées en euro.

#### 4.3.2 Autorisations des organes sociaux

Les délibérations des conseils d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en date du 12 mai 2021, autorisant la signature du Traité de Fusion figurent en Annexe IV du Document d'Exemption.

L'Assemblée Générale de la Société Absorbante se réunira le 30 juin 2021 pour approuver notamment les trois résolutions suivantes :

- 1. Examen et approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société O2i par la Société (la « **Fusion** »), approbation de l'apport des éléments d'actif et de passif, de l'évaluation desdits apports et de leur rémunération, sous réserve (i) de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le projet de traité de fusion et (ii) de l'approbation des résolutions relatives à l'OPE et des autres résolutions relatives à la Fusion par la présente assemblée<sup>6</sup>;
- 2. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation des Conditions Suspensives, et, en conséquence, de constater la réalisation définitive de la Fusion, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives à l'OPE et des autres résolutions relatives à la Fusion par la présente assemblée;
- 3. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société en rémunération de la Fusion, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives à l'OPE et des autres résolutions relatives à la Fusion par la présente assemblée ;

Les textes des résolutions de l'Assemblée Générale de Prologue ainsi que de celle d'O2i, en date du 30 juin 2021, figurent en Annexe III du Document d'Exemption. Il est précisé que l'approbation de ces résolutions est conditionnée à l'approbation des résolutions relatives à l'OPE comme indiqué à la section 3.2.3 du Document d'Exemption.

Le Conseil d'administration de Prologue se réunira le 26 juillet 2021, une fois que l'OPE aura été réalisée, et plus précisément que le règlement-livraison des actions M2i aura été opéré, afin notamment de constater la réunion de toutes les conditions suspensives, la réalisation définitive de la Fusion, et en conséquence l'augmentation de capital, sur délégation de pouvoirs consentie par l'Assemblée Générale du 30 juin 2021.

#### 4.3.3 Restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de Prologue.

### 4.3.4 Offres publiques d'achat lancées sur la Société Absorbante durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'achat n'a été initiée sur les titres de la Société Absorbante durant l'exercice clos le 31 décembre 2020, ni durant l'exercice en cours.

#### 4.4. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les autres résolutions relatives à la Fusion sont toutes présentées dans la présente section du Document d'Exemption.

Les 26.328.128 actions nouvelles émises en rémunération de la Fusion feront immédiatement l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») (compartiment C), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même ISIN FR0010380626, étant précisé que ces actions seront admises à la négociation au plus tôt le 10 août 2021, tel qu'indiqué dans le calendrier indicatif figurant à la Section 3.2.6 du Document d'Exemption.

Il n'existe à la date du Document d'Exemption aucun engagement ferme conclu avec des entités qui souhaiteraient agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et garantir la liquidité des actions nouvelles en se portant acheteurs et vendeurs.

Il n'existe à la date du Document d'Exemption aucune convention de blocage qui concerne les actions de la Société Absorbante.

#### 4.5. DILUTION

La Fusion, objet des présentes, s'inscrit dans un projet de réorganisation global du Groupe Prologue, et est indissociable des autres Opérations. L'incidence des Opérations pour un **actionnaire détenant 1% du capital social et 1% des droits de vote de Prologue** avant les Opérations, dans le cas où la Fiducie détiendrait exactement 10% du capital social de Prologue post- Opérations, est présentée dans le tableau ci-dessous :

	Avantopérations		AprèsOPE		Après fusion		Après cession et annulation de titres	
	1% des actions #	1% des dioits de vote #	% desactions	% desdzoits devote	% desactions	% doe do ito	% desactions	% doadwite
<b>Scénario 1</b> : seules les actions détenues par 0 2 isont apportées à 10 PE de Prologue sur M 2 i	466,011	512,603	0.59%	0.62%	0.44%	0.64%	0.58%	0.59%
Scénarb 2 : les actions d D 2 i et la m oitié des actions M 2 inon détenues par O 2 i sont apportées à 1 DPE de Prologue sur M 2 i	466,011	512,603	0.52%	0.54%	0.40%	0.56%	0.50%	0.52%
<b>Scéna<i>r</i>o 3:</b> toutes les actions visées sont apportées à 10 PE de Prològue sur M 2 i	466,011	512,603	0.46%	0.49%	0.37%	0.50%	0.44%	0.46%
				1				

<sup>\*</sup>droits de vote exerçables

#### 4.6. CONSEILLERS

Néant.

#### 5. INCIDENCE DE LA FUSION SUR L'EMETTEUR

#### **5.1. STRATEGIE ET OBJECTIFS**

Le processus d'intégration capitalistique et opérationnel, dans lequel s'inscrit la Fusion, doit permettre à la Société Absorbante (i) de détenir directement l'intégralité de l'activité du Groupe O2i et ainsi de simplifier la structure juridique de l'ensemble du groupe, et d'en optimiser son organisation, son fonctionnement et ses coûts, (ii) d'offrir une plus grande lisibilité auprès des investisseurs, (iii) de limiter les frais, en ne maintenant la cotation que de deux sociétés (la Société Absorbante et M2i) au lieu de trois, et (iv) de favoriser encore plus la liquidité du titre Prologue.

#### • Intentions relatives à la stratégie et à la politique industrielle, commerciale et financière

La Fusion présentée dans ce Document d'Exemption s'inscrit dans le cadre d'un projet global de réorganisation capitalistique du Groupe Prologue.

La Société Absorbante n'entend pas modifier la stratégie et/ou la politique industrielle, commerciale et financière de la Société Absorbée au cours des douze prochains mois.

Il est par ailleurs rappelé que les activités d'O2i ont été transférées auprès de filiales constituées les 21 et 23 décembre 2019 de sorte que Prologue ne récupèrera pas d'activité en direct du fait de la Fusion mais uniquement via ses filiales.

#### • Politique de distribution de dividendes

La Société Absorbante mène actuellement une stratégie d'investissement afin de poursuivre sa croissance. La Société Absorbante n'a pas versé de dividendes sur les trois derniers exercices.

La Société Absorbante entend maintenir cette stratégie et n'envisage pas de modification de la politique de distribution de dividendes sur les douze prochains mois.

#### • Avantages de la Fusion pour la Société Absorbée et les actionnaires

La Fusion donne aux actionnaires d'O2i la possibilité de recevoir une action avec une liquidité supérieure, tout en leur permettant de profiter des perspectives de croissance du Groupe Prologue.

# • Accords susceptibles d'avoir une influence significative sur l'appréciation de la Fusion ou son issue

Dans le cadre de l'OPE, O2i s'est engagée à apporter à l'Offre la totalité de ses titres M2i, représentant un total de 2.916.620 actions, représentant 58,96% du capital social et 70,55% des droits de vote de M2i à la date du Document d'Exemption, sous réserve de l'octroi par l'AMF à O2i d'une dérogation à l'obligation de déposer une offre publique d'achat sur les actions Prologue au résultat de l'OPE, sur le fondement de l'article 234-4 du règlement général de l'AMF (l' « Engagement d'Apport »).

L'Engagement d'Apport expirera automatiquement, sans aucune formalité nécessaire, à la plus proche des dates suivantes : (i) la date à laquelle l'AMF déclarerait l'OPE non conforme, ou (ii) la date du refus de l'AMF d'octroyer à O2i une dérogation à l'obligation de déposer une offre publique d'achat sur les actions Prologue au résultat de l'OPE, sur le fondement de l'article 234-4 du règlement général de l'AMF.

A l'exception de l'Engagement d'Apport, la Société Absorbante n'est partie à aucun autre accord susceptible d'avoir une influence significative sur l'appréciation de la Fusion ou son issue et n'a pas connaissance de tels accords. Il n'existe aucune clause de complément de prix ou d'ajustement du prix dans le cadre des différents accords conclus.

#### 5.2. CONTRATS IMPORTANTS

A la date du Document d'Exemption, il n'existe aucun contrat important conclus au sein de la Société Absorbante et/ou au sein de la Société Absorbée qui serait impacté par la Fusion.

#### **5.3. DESINVESTISSEMENT**

La Société Absorbante n'envisage aucun désinvestissement important concernant la Société Absorbée ou ses filiales.

#### 5.4. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

A la date du Document d'Exemption, aucun changement n'est envisagé dans la composition des organes d'administration et de direction de Prologue en raison de la Fusion.

Pour rappel, la composition du conseil d'administration de Prologue est décrite à la section 2 du Chapitre B du Rapport Financier Annuel 2020 de Prologue.

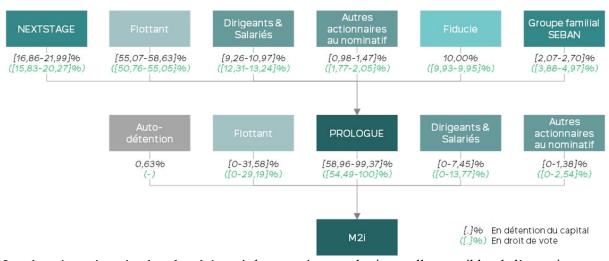
#### 5.5. PARTICIPATION

#### 5.5.1 Tableau faisant ressortir l'impact de la Fusion sur les capitaux propres de Prologue

	Nombre d'actions	Capital social	Prime de Fusion
Situation de	46.601.119	13.980.335,70	0
départ			
Conséquences	26.328.128	7.898.438,40	1.912.162,86
du nombre			
total d'actions			
créées			
Situation	72.929.247	21.878.774,10	1.912.162,86
après la			
Fusion			

Il est toutefois précisé que ce tableau est uniquement théorique et ne prend pas en compte la réalisation de l'OPE préalable.

#### 5.5.2 Organigramme après la Fusion



Les données présentées dans le schéma ci-dessus présentent les intervalles possibles de l'organigramme post-opérations selon le nombre de titres M2i qui sera apporté à l'OPE de Prologue sur M2i avec un scénario bas comprenant uniquement les titres d'O2i qui font l'objet d'un engagement d'apport et un scénario haut comprenant l'ensemble des titres M2i, à l'exception des titres auto-détenus.

#### <u>Tableau d'actionnariat de Prologue avant la Fusion</u>:

A la date du Document d'Exemption, l'actionnariat de Prologue est constitué comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social	Nombre de droits de vote exerçables en AG	% des droits de vote exerçables en AG

Groupe familial Georges Seban	2.165.543	4,65%	4.331.086	8,45%
Actionnaires au nominatif	6.058.635	13,00%	7.929.614	15,47%
- Dirigeants et salariés	5.988.450	12,85%	7.819.496	15,25%
- Autres	70.185	0,15%	110.118	0,21%
Fiducie	622.672	1,34%	1.245.344	2,43%
Flottant	37.754.269	81,02%	37.754.269	73,65%
TOTAL	46.601.119	100%	51.260.313	100%

Toutefois, préalablement à la réalisation de la Fusion, il est prévu que Prologue lance, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Prologue et de l'obtention de la déclaration de conformité de l'AMF, une OPE sur les actions de la société M2i.

Cette OPE préalable aura pour conséquence de modifier significativement la répartition de l'actionnariat de Prologue, dont la composition dépendra du résultat définitif de l'OPE.

Trois estimations de la répartition de l'actionnariat post OPE sont présentées ci-après :

#### (i) Hypothèse n° 1 : l'ensemble des titres M2i sont apportés à l'Offre

Dans l'hypothèse où 100% des actions M2i visées seraient apportées à l'Offre, la répartition du capital social de l'Initiateur serait la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions avant l'Opération	% du capital social avant l'Opération	Nombre d'actions après l'Opération	% du capital social après l'Opération
O2i	-	-	32.082.820	31,87%
Groupe familial Georges Seban	2.165.543	4,65%	2.165.543	2,15%
Actionnaires au nominatif	6.058.635	13,00%	10.861.818	10,79%
- Dirigeants et salariés	5.988.450	12,85%	10.042.478	9,98%
- Autres	70.185	0,15%	819.340	0,81%
Fiducie	622.672	1,34%	622.672	0,62%
Flottant	37.754.269	81,02%	54.939.228	54,57%
TOTAL	46.601.119	100%	100.672.081	100%

Actionnaires	Nombre de droits de vote exerçables en AG avant l'Opération	% des droits de vote exerçables en AG avant l'Opération	Nombre de droits de vote exerçables en AG après l'Opération	% des droits de vote exerçables en AG après l'Opération
O2i	-	-	32.082.820	30,46%
Groupe familial Georges Seban	4.331.086	8,45%	4.331.086	4,11%
Actionnaires au nominatif	7.929.614	15,47%	12.732.797	12,09%
- Dirigeants et salariés	7.819.496	15,25%	11.873.524	11,27%
- Autres	110.118	0,21%	859.273	0,82%
Fiducie	1.245.344	2,43%	1.245.344	1,18%
Flottant	37.754.269	73,65%	54.939.228	52,16%
TOTAL	51.260.313	100%	105.331.275	100%

Dans cette hypothèse, le nombre maximum d'actions nouvelles Prologue à émettre par l'Initiateur s'élèverait à un total de 54.070.962 actions, ce qui représenterait 53,71% du capital social et 51,33% des droits de vote de Prologue à l'issue de la réalisation de cette augmentation de capital, sur la base du capital et des droits de vote de Prologue au 14 mai 2021.

Dans cette hypothèse, Prologue détiendrait 99,37% du capital social de M2i.

# (ii) Hypothèse n°2 : si les actions M2i détenues par O2i et la moitié des actions M2i non détenues par Prologue O2i sont apportées dans le cadre de l'OPE

Actionnaires	Nombre d'actions avant l'Opération	% du capital social avant l'Opération	Nombre d'actions après l'Opération	% du capital social après l'Opération
O2i	-	-	32.082.820	35,78%%
Groupe familial Georges Seban	2.165.543	4,65%	2.165.543	2,41%
Actionnaires au nominatif	6.058.635	13,00%	8.460.221	9,43%
- Dirigeants et salariés	5.988.450	12,85%	8.015.464	8,94%
- Autres	70.185	0,15%	444.757	0,50%
Fiducie	622.672	1,34%	622.672	0,69%
Flottant	37.754.269	81,02%	46.346.743	51,68%
TOTAL	46.601.119	100%	89.677.999	100%

Actionnaires	Nombre de droits de vote exerçables en AG avant l'Opération	% des droits de vote exerçables en AG avant l'Opération	Nombre de droits de vote exerçables en AG après l'Opération	% des droits de vote exerçables en AG après l'Opération
O2i	-	-	32.082.820	34,01%
Groupe familial Georges Seban	4.331.086	8,45%	4.331.086	4,59%
Actionnaires au nominatif	7.929.614	15,47%	10.331.200	10,95%
- Dirigeants et salariés	7.819.496	15,25%	9.846.510	10,44%
- Autres	110.118	0,21%	484.690	0,51%
Fiducie	1.245.344	2,43%	1.245.344	1,32%
Flottant	37.754.269	73,65%	46.346.743	49,13%
TOTAL	51.260.313	100%	94.337.193	100%

Dans cette hypothèse, le nombre maximum d'actions nouvelles Prologue à émettre par l'Initiateur s'élèverait à un total de 43.076.880 actions, ce qui représenterait 48.04% du capital social et 45,66% des droits de vote de Prologue à l'issue de la réalisation de cette augmentation de capital, sur la base du capital et des droits de vote de Prologue au 14 mai 2021.

Dans cette hypothèse, Prologue détiendrait 79.17% du capital social et 76.28% des droits de vote de M2i.

#### (iii) Hypothèse n°3: seuls les titres M2i détenus par O2i sont apportés à l'Offre

Dans l'hypothèse où seuls les titres M2i détenus par O2i seraient apportés à l'Offre (soit 2.916.620 actions M2i, correspondant à 58,96% du capital social et 70,55% des droits de vote), la répartition du capital social de l'Initiateur serait la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions avant l'Opération	% du capital social avant l'Opération	Nombre d'actions après l'Opération	% du capital social après l'Opération
O2i	-	-	32.082.820	40,77%
Groupe familial Georges Seban	2.165.543	4,65%	2.165.543	2,75%
Actionnaires au nominatif	6.058.635	13,00%	6.058.635	7,70%
- Dirigeants et salariés	5.988.450	12,85%	5.988.450	7,61%
- Autres	70.185	0,15%	70.185	0,09%
Fiducie	622.672	1,34%	622.672	0,79%
Flottant	37.754.269	81,02%	37.754.269	47,98%

TOTAL 46.601.119 100% 78.683.939 100%	
---------------------------------------	--

Actionnaires	Nombre de droits de vote exerçables en AG avant l'Opération	% des droits de vote exerçables en AG avant l'Opération	Nombre de droits de vote exerçables en AG après l'Opération	% des droits de vote exerçables en AG après l'Opération
O2i	-	-	32.082.820	38,49%
Groupe familial Georges Seban	4.331.086	8,45%	4.331.086	5,20%
Actionnaires au nominatif	7.929.614	15,47%	7.929.614	9,51%
- Dirigeants et salariés	7.819.496	15,25%	7.819.496	9,38%
- Autres	110.118	0,21%	110.118	0,13%
Fiducie	1.245.344	2,43%	1.245.344	1,49%
Flottant	37.754.269	73,65%	37.754.269	45,30%
TOTAL	51.260.313	100%	83.343.133	100%

Dans cette hypothèse, le nombre maximum d'actions nouvelles Prologue à émettre par l'Initiateur s'élèverait à un total de 32.082.820 actions, ce qui représenterait 40,77% du capital social et 38,49% des droits de vote de Prologue à l'issue de la réalisation de cette augmentation de capital, sur la base du capital et des droits de vote de Prologue au 14 mai 2021.

Dans cette hypothèse, Prologue ne détiendrait que 58,96% du capital social et 54,49% des droits de vote de M2i, par construction.

#### Tableau d'actionnariat de Prologue après la Fusion :

Les tableaux ci-après présentent l'impact sur la répartition du capital de Prologue résultant de la Fusion, suivie de la cession par Prologue à la Fiducie d'actions auto-détenues de sorte que cette dernière détienne exactement 10% du capital de Prologue, et ce après l'annulation du solde d'actions auto-détenues (étant rappelé que ces différentes opérations sont indissociables les unes des autres dans le cadre du projet de réorganisation du Groupe Prologue).

L'évolution du nombre d'actions et de droits de vote à l'issue de ces opérations dépend des résultats de l'OPE de Prologue sur M2i. C'est pourquoi les 3 hypothèses précédentes sont reprises ci-dessous.

#### (i) Hypothèse n° 1 : l'ensemble des titres M2i sont apportés à l'Offre

Actionnaires	Nombre d'actions après l'OPE de Prologue sur M2i	% du capital social après l'OPE de Prologue sur M2i	Nombre d'actions après l'ensemble des opérations envisagées	% du capital social après l'ensemble des opérations envisagées
O2i	32.082.820	31,87%	-	-

Groupe familial Georges Seban	2.165.543	2,15%	2.165.543	2,07%
Actionnaires au nominatif	10.861.818	10,79%	13.031.530	12,44%
- Dirigeants et salariés	10.042.478	9,98%	11.496.022	10,97%
- Autres	819.340	0,81%	1.535.508	1,47%
Fiducie	622.672	0,62%	10.477.190	10,00%
Nextstage	-	-	17.666.880	16,86%
Flottant	54.939.228	54,57%	61.430.764	58,63%
TOTAL	100.672.081	100%	104.771.907	100%

Actionnaires	Nombre de droits de vote exerçables en AG après l'OPE de Prologue sur M2i	% des droits de vote exerçables en AG après l'OPE de Prologue sur M2i	Nombre de droits de vote exerçables en AG après l'ensemble des opérations envisagées	% des droits de vote exerçables en AG après l'ensemble des opérations envisagées
O2i	32.082.820	30,46%	-	-
Groupe familial Georges Seban	4.331.086	4,11%	4.331.086	3,88%
Actionnaires au nominatif	12.732.797	12,09%	17.072.221	15,30%
- Dirigeants et salariés	11.873.524	11,27%	14.780.612	13,24%
- Autres	859.273	0,82%	2.291.609	2,05%
Fiducie	1.245.344	1,18%	11.099.862	9,95%
Nextstage	-	-	17.666.880	15,83%
Flottant	54.939.228	52,16%	61.430.764	55,05%
TOTAL	105.331.275	100%	111.600.813	100%

# (ii) Hypothèse n°2 : si les actions M2i détenues par O2i et la moitié des actions M2i non détenues par Prologue O2i sont apportées dans le cadre de l'OPE

Actionnaires Nombre d'actions après l'OPE de Prologue sur M2i	% du capital social après l'OPE de Prologue sur M2i	Nombre d'actions après l'ensemble des opérations envisagées	% du capital social après l'ensemble des opérations envisagées
---	--	--	--

O2i	32.082.820	35,78%	-	-
Groupe familial Georges Seban	2.165.543	2,41%	2.165.543	2,34%
Actionnaires au nominatif	8.460.221	9,43%	10.629.933	11,48%
- Dirigeants et salariés	8.015.464	8,94%	9.469.008	10,23%
- Autres	444.757	0,50%	1.160.925	1,25%
Fiducie	622.672	0,69%	9.255.626	10,00%
Nextstage	-	-	17.666.880	19,09%
Flottant	46.346.743	51,68%	52.838.279	57,09%
TOTAL	89.677.999	100%	92.556.261	100%

Actionnaires	Nombre de droits de vote exerçables en AG après l'OPE de Prologue sur M2i	% des droits de vote exerçables en AG après l'OPE de Prologue sur M2i	Nombre de droits de vote exerçables en AG après l'ensemble des opérations envisagées	% des droits de vote exerçables en AG après l'ensemble des opérations envisagées
O2i	32.082.820	34,01%	-	-
Groupe familial Georges Seban	4.331.086	4,59%	4.331.086	4,36%
Actionnaires au nominatif	10.331.200	10,95%	14.670.624	14,76%
- Dirigeants et salariés	9.846.510	10,44%	12.753.598	12,83%
- Autres	484.690	0,51%	1.917.026	1,93%
Fiducie	1.245.344	1,32%	9.878.298	9,94%
Nextstage	-	-	17.666.880	17,78%
Flottant	46.346.743	49,13%	52.838.279	53,17%
TOTAL	94.337.193	100%	99.385.167	100%

### (iii) Hypothèse n°3 : seuls les titres M2i détenus par O2i sont apportés à l'Offre

Actionnaires	Nombre d'actions après l'OPE de Prologue sur M2i	% du capital social après l'OPE de Prologue sur M2i	Nombre d'actions après l'ensemble des opérations envisagées	% du capital social après l'ensemble des opérations envisagées
O2i	32.082.820	40,77%	-	-
Groupe familial Georges Seban	2.165.543	2,75%	2.165.543	2,70%
Actionnaires au nominatif	6.058.635	7,70%	8.228.347	10,24%
- Dirigeants et salariés	5.988.450	7,61%	7.441.994	9,26%
- Autres	70.185	0,09%	786.353	0,98%
Fiducie	622.672	0,79%	8.034.063	10,00%
Nextstage	-	-	17.666.880	21,99%
Flottant	37.754.269	47,98%	44.245.805	55,07%
TOTAL	78.683.939	100%	80.340.638	100%

Actionnaires	Nombre de droits de vote exerçables en AG après l'OPE de Prologue sur M2i	% des droits de vote exerçables en AG après l'OPE de Prologue sur M2i	Nombre de droits de vote exerçables en AG après l'ensemble des opérations envisagées	% des droits de vote exerçables en AG après l'ensemble des opérations envisagées
O2i	32.082.820	38,49%	-	-
Groupe familial Georges Seban	4.331.086	5,20%	4.331.086	4,97%
Actionnaires au nominatif	7.929.614	9,51%	12.269.038	14,07%
- Dirigeants et salariés	7.819.496	9,38%	10.726.584	12,31%
- Autres	110.118	0,13%	1.542.454	1,77%
Fiducie	1.245.344	1,49%	8.656.735	9,93%
Nextstage	-	-	17.666.880	20,27%
Flottant	37.754.269	45,30%	44.245.805	50,76%
TOTAL	83.343.133	100%	87.169.544	100%

#### 5.6. INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA

La Fusion, objet des présentes, s'inscrit dans un projet de réorganisation global du Groupe Prologue, et est indissociable des autres Opérations. C'est pourquoi aucune information financière *pro forma* (définie à l'article 1<sup>er</sup>, point e), du règlement délégué (UE) n°2019/980) n'est présentée dans le cadre du Document d'Exemption. Conformément au règlement délégué (UE) n°2021-528 de la Commission du 16 décembre 2020 complétant le règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil, la présente section présente des informations descriptives et financières sur les incidences importantes que les Opérations auront sur les états financiers de la Société Absorbante. Ces incidences pourront varier selon le résultat définitif de l'OPE qui sera réalisée préalablement à la Fusion, présenté au regard des trois hypothèses suivantes :

#### 1ère hypothèse : seules les actions M2i détenues par O2i sont apportées à Prologue

- Prologue détiendrait directement 59% des actions M2i (Prologue détient aujourd'hui indirectement 20% de M2i);
- les Opérations n'auraient aucun impact pour les minoritaires de M2i ;
- le capital social de Prologue serait composé de 80.340.638 actions (dont 10% des actions détenues par la Fiducie Prologue) ; et
- Les minoritaires d'O2i disparaitraient du bilan consolidé et deviendraient actionnaires de Prologue à hauteur de 32,8%.

#### 2ème hypothèse : Toutes les actions M2i sont apportées à Prologue

- Prologue détiendrait directement 100% des actions M2i (Prologue détient aujourd'hui indirectement 20% de M2i);
- Les minoritaires de M2i disparaitraient du bilan consolidé et deviendraient actionnaires de Prologue à hauteur de 21% ;
- Le capital social de Prologue serait composé de 104.771.907 actions (dont 10% des actions détenues par la Fiducie Prologue) ; et
- Les minoritaires d'O2i disparaitraient du bilan consolidé et deviendraient actionnaires de Prologue à hauteur de 25,1%.

## 3<sup>ème</sup> hypothèse : O2i apporterait 100% de ses titres M2i et les minoritaires de M2i apporteraient 50% de leur détention M2i

- Prologue détiendrait directement 79,2% des actions M2i (Prologue détient aujourd'hui indirectement 20% de M2i);
- 50% des minoritaires de M2i disparaitraient du bilan consolidé et deviendraient actionnaires de Prologue à hauteur de 11,9% ;
- Le capital social de Prologue serait composé de 92.556.272 actions (dont 10% des titres détenus par la Fiducie Prologue) ; et
- Les minoritaires d'O2i disparaitraient du bilan consolidé et deviendraient actionnaires de Prologue à hauteur de 28,4%.

#### 6. DOCUMENTS DISPONIBLES

Les K-bis et statuts de la Société Absorbante et de la Société Absorbée sont disponibles sans frais au siège social des sociétés (101, Avenue Laurent Cély, 92230 — Gennevilliers). Les rapports du Commissaire à la Fusion figurent en Annexe II du Document d'Exemption.

Par ailleurs, il est rappelé que le Document d'Exemption incorpore par référence :

- concernant la société Prologue : le Rapport Financier Annuel 2020 et la Rapport Financier Semestriel 2020, disponibles sur le site internet de la société Prologue (http://www.prologue.fr/pages/informations-reglementees/);
- concernant la société O2i : le Rapport de Gestion O2i 2020 incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, disponible sur le site internet de la société O2i (http://www.groupeo2i.com/investisseurs).

Les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2020 de la société O2i, sont disponibles sur demande au siège de la société O2i (101, Avenue Laurent Cély, 92230 – Gennevilliers).

#### ANNEXE I Traité de Fusion

DocuSign Envelope ID: C8EA9C5C-635C-440E-A4E8-1A92A98D7F5B

# PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE O2I PAR LA SOCIETE PROLOGUE (SOUMIS AU REGIME PREVU AUX ARTICLES L. 236-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)

Etabli le 14 mai 2021





#### **ENTRE LES SOUSSIGNEES:**

**PROLOGUE**, société anonyme au capital de 13.980.335,70 euros, dont le siège social est situé 101, avenue Laurent Cély - 92230 Gennevilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 382 096 451, représentée par Monsieur Georges SEBAN, Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « Prologue » ou la « Société Absorbante »

#### D'UNE PART,

#### ΕT

O2i, société anonyme au capital de 7.655.213 euros, dont le siège social est situé 101, avenue Laurent Cely – 92230 Gennevilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478 063 324, représentée par Monsieur Georges SEBAN, Directeur Général,

Ci-après dénommée « O2i » ou la « Société Absorbée »

#### D'AUTRE PART.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées ensemble les « Parties ».

#### PREALABLEMENT, LES PARTIES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

#### **EXPOSE PRELIMINAIRE**

#### 1. Caractéristiques des sociétés concernées

#### 1.1. Prologue

Prologue est une société anonyme de droit français qui a pour objet, en France et en tous autres pays :

- toutes opérations relatives à l'étude, la conception, la réalisation et la commercialisation des programmes de traitement de l'informatique (logiciels) ainsi que de tous matériels informatiques associés à des logiciels, des pièces et produits composants ou connexes,
- l'exécution des prestations de services liées aux logiciels ou aux matériels susvisés,
- toutes opérations industrielles ou commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, directement ou indirectement relatives auxdits objets.

Prologue a été constituée le 6 juin 1991 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de Prologue s'élève à 13.980.335,70 euros, divisé en 46.601.119 actions d'une valeur nominale de 0,30 € chacune, toutes entièrement libérées et négociables.

Les actions de Prologue sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (code ISIN FR 0010380626).

Chaque action Prologue confère à son titulaire un droit de vote dans les assemblées générales de Prologue, à l'exception des actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire, qui bénéficient d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent.

Outre les actions ordinaires composant son capital social, Prologue a émis les valeurs mobilières donnant accès au capital suivantes :

- le 20 septembre 2016 et le 21 février 2017, un total de 2.232.142 obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés (OCABSA), dont toutes les OCA ont été converties et 2.232.142 bons de souscription d'actions (BSA 2016) restent en circulation à ce jour ; et
- le 23 janvier 2019, un total de 45.840.970 bons de souscription d'actions gratuits (BSA 2024), dont 45.766.650 restent en circulation à ce jour.

Les droits des détenteurs de BSA 2016 et de BSA 2024 ne seront pas affectés par la fusion-absorption d'O2i par Prologue.

Par décisions du 7 juillet 2020, il a été décidé d'attribuer gratuitement 2.060.000 actions ordinaires existantes ou à émettre de la société Prologue, au profit de salariés ou dirigeants de la Société et/ou de sociétés qui lui sont liées. Il est précisé que le plan prévoit une période d'acquisition d'une durée d'un (1) an et période de conservation d'un (1) an.

En outre, par décision du 4 janvier 2021, il a été décidé d'attribuer gratuitement 2.560.000 actions ordinaires existantes ou à émettre de la société Prologue, au profit de salariés ou dirigeants de la Société et/ou de sociétés qui lui sont liées. Il est précisé que le plan prévoit une période d'acquisition d'une durée d'un (1) an et une période de conservation d'un (1) an.

#### 1.2. O2i

O2i est une société anonyme de droit français qui a pour objet, en France et à l'étranger :

- le négoce, l'import-export, la distribution, la représentation, l'achat, la vente, le leasing, le créditbail, et toute location de quelque nature que ce soit, de tous biens, produits, articles, marchandises, consommables et prestations de services de toute nature et notamment en tout ce qui concerne les arts graphiques;
- la conception, le développement et la distribution de solutions informatiques et de moyens de télécommunication ainsi que toutes prestations de services y afférentes ;
- l'hébergement de sites web ainsi que l'organisation de transactions commerciales via des sites web, pour le compte de ses clients ou pour son propre compte;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, ou toutes prises de participation, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension.

O2i a été constituée le 30 juillet 2004 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à 7.655.213 euros, divisé en 15.310.426 actions d'une valeur nominale de 0.50 € chacune, toutes entièrement libérées et négociables.

Les actions d'O2i sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris (code ISIN FR 0010231860).

Chaque action O2i confère à son titulaire un droit de vote dans les assemblées générales d'O2i, à l'exception des actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire, qui bénéficient d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent.

La Société Absorbée détient 172.017 de ses propres actions au jour des présentes, représentant 1,12% de son capital social.

Outre les actions ordinaires composant son capital social, O2i a émis les valeurs mobilières donnant accès au capital suivantes (ensemble les « Valeurs Mobilières O2i ») :

- le 5 août 2016, un total de 2.528.495 obligations convertibles en actions (OCA 2016), dont 1.612.856 restent en circulation à ce jour ;
- le 5 août 2016, un total de 2.528.495 bons de souscription d'actions (BSA 2016), dont 1.296.318 restent en circulation à ce jour ;
- le 2 août 2017, un total de 1.957.953 actions à bons de souscription d'actions (ABSA 2017), dont 442.569 BSA 2017 restent en circulation à ce jour ; et
- les 18 mars 2019 et 23 avril 2019, un total de 1.955.744 obligations convertibles en actions (OCA 2019), dont 1.736.902 restent en circulation à ce jour.

Conformément à l'article L. 225-101 du Code de commerce et en l'absence de disposition contraire prévue dans les contrats d'émission des OCA 2016 et des OCA 2019, les titulaires d'OCA 2016 et d'OCA 2019 ne seront pas consultés par O2i sur le projet de fusion-absorption d'O2i par Prologue.

Dans le cadre de la fusion-absorption d'O2i par Prologue, les droits des détenteurs d'OCA 2016, de BSA 2016, de BSA 2017 et d'OCA 2019 seront protégés conformément à l'article 7.1 du présent projet de fusion.

#### 2. Motifs, contexte et buts de la fusion

A la suite du rapprochement entamé en 2015 entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, les deux groupes ont déployé les axes stratégiques nécessaires à la mise en place effective des synergies entre leurs différentes activités, aboutissant notamment à une parfaite intégration des équipes.

De 2015 à 2020, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe Prologue a enregistré une croissance de +71% pour atteindre 79,20 M€ en 2020 malgré l'impact négatif du COVID-19. La rentabilité s'est également fortement améliorée avec un résultat opérationnel courant qui est passé d'une perte de -2,5 M€ en 2015 à un bénéfice de +1,4 M€ en 2020.

Fort de cette réussite, la Société Absorbante souhaite finaliser son processus d'intégration capitalistique et opérationnel avec le Groupe O2i afin de lui permettre notamment (i) de détenir directement 100% de l'activité du Groupe O2i et ainsi de simplifier la structure juridique de l'ensemble du groupe, et d'en optimiser son organisation, son fonctionnement et ses coûts, (ii) d'offrir une plus grande lisibilité auprès des investisseurs, (iii) de limiter les frais, en ne maintenant la cotation que de deux sociétés (la Société Absorbante et M2i) au lieu de trois, et (iv) de favoriser encore plus la liquidité du titre Prologue.

L'opération capitalistique consiste en premier lieu à proposer aux actionnaires de la société M2i d'apporter leurs actions à une offre publique d'échange initiée par la Société Absorbante (l' « OPE »). En second lieu, immédiatement après la réalisation de cette première opération, à laquelle la Société Absorbée aurait apporté ses titres M2i, la Société Absorbée ferait l'objet d'une fusion-absorption par la Société Absorbante telle qu'exposée dans le présent projet de fusion.

Les actionnaires de la Société Absorbante seraient par la suite relués dans le cadre de l'annulation des actions auto-détenues par la Société Absorbante au résultat de la fusion, étant indiqué qu'une fraction des actions auto-détenues par la Société Absorbante ne serait pas annulée mais serait apportée à la fiducie-gestion Prologue (la « Fiducie ») qui avait été mise en place dans le cadre du rapprochement entre la Société Absorbante et la Société Absorbante en 2015 (laquelle Fiducie détiendrait au maximum 10% du capital social de la Société Absorbante à l'issue de cet apport), en vue de leur affectation à des plans d'attribution gratuite d'actions existantes bénéficiant aux salariés du Groupe Prologue. Pour rappel, la Fiducie, créée à l'origine afin de permettre et de sécuriser le désintéressement progressif de la Financière Olano, détient à ce jour 1,34% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante.

#### 3. Lien entre les Parties

#### 3.1. Liens en capital

#### 3.1.1 Détention de la Société Absorbée par la Société Absorbante

Prologue détient à ce jour 5.265.361 actions de la société O2i, soit 34,39 % du capital social et 43,66% des droits de vote de celle-ci, et s'engage à conserver cette participation inchangée jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion.

#### 3.1.2 Détention de la Société Absorbante par la Société Absorbée

La Société Absorbée ne détient à ce jour aucun titre de la Société Absorbante.

Il est rappelé qu'O2i détient à ce jour 2.916.620 actions de la société M2i, soit 58,96 % du capital social et 70,55 % des droits de vote de celle-ci. Or, M2i fait actuellement l'objet du projet d'OPE initié par Prologue tel que décrit ci-dessus au paragraphe 2. Dans le cadre de l'OPE, O2i apportera à Prologue l'intégralité des actions M2i qu'elle détiendra et recevra, en rémunération de cet apport, 32.082.820 actions Prologue.

La Société Absorbée détiendra alors, à l'issue de l'OPE et avant la réalisation de la fusion, entre 31,87% et 40,77% du capital et entre 30,46% et 38,49% des droits de vote de Prologue en fonction du résultat de l'OPE.

#### 3.2. Dirigeant commun

Monsieur Georges SEBAN, Président Directeur Général de la Société Absorbante, est également Directeur Général de la Société Absorbée.

#### 4. Comptes de référence pour établir les conditions de la fusion

L'exercice social de chacune des Parties se termine le 31 décembre de chaque année.

Les termes et conditions de la fusion ont été établis par les Parties sur la base des comptes annuels des Parties, tels qu'ils ont été arrêtés au 31 décembre 2020.

Les comptes annuels de Prologue au 31 décembre 2020, tels qu'ils figurent en Annexe 1 (les « Comptes Annuels de Prologue »), ont été arrêtés par son Conseil d'administration réuni le 23 avril 2021.

Les comptes annuels d'O2i au 31 décembre 2020, tels qu'ils figurent en Annexe 2 (les « Comptes Annuels d'O2i »), ont été arrêtés par son Conseil d'administration réuni le 22 avril 2021.

## 5. <u>Comptabilisation des éléments transférés et méthodes d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés</u>

Les apports sont évalués à leur valeur comptable conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, modifié par le règlement ANC n° 2020-09 du 4 décembre 2020 homologué par arrêté du 29 décembre 2020, l'opération étant réalisée entre deux sociétés sous contrôle commun.

#### 6. Commissaire à la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 236-2, alinéa 4 du Code de commerce, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Nanterre a, par ordonnance du 22 octobre 2019, désigné en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur Olivier Péronnet, du cabinet Finexsi, 14 rue de Bassano, 75116 Paris.

En application des dispositions susvisées, Monsieur Olivier Péronnet a pour mission :

- d'examiner les modalités de l'opération ;
- d'examiner la ou les méthode(s) suivie(s) pour la détermination du rapport d'échange proposé et leur caractère adéquat pour les besoins de l'opération;
- de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable
- d'indiquer les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe ;
- d'apprécier la valeur des différents apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers, qui seraient consentis :
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante majorée de la prime de fusion;
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par les textes législatifs et réglementaires, qui seront, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mis à la disposition des associés des sociétés participant à l'opération.

#### 7. Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du travail, le comité social et économique de l'Unité Economique et Sociale (UES) Groupe Prologue, composée des sociétés Prologue, Prologue Use it Cloud et A.P.I., et le comité social et économique d'O2i ont été informés le 10 septembre 2019 de l'opération de fusion envisagée.

Le 10 octobre 2019, le comité social et économique de l'UES Groupe Prologue a été consulté et a rendu un avis favorable sur l'opération de fusion qui lui a été présentée. En raison du décalage du calendrier

de l'opération, le comité social et économique de l'UES Groupe Prologue a été informé à nouveau le 30 avril 2021.

Le 10 octobre 2019, le comité social et économique d'O2i a rendu un avis défavorable sur l'opération de fusion-absorption d'O2i par Prologue qui lui a été présentée.

En raison de la mise en œuvre d'opérations de filialisations à la fin de l'année 2019, O2i ne détient plus aucun salarié à la date du présent traité de fusion, de sorte qu'il n'existe plus de comité social et économique d'O2i.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION D'02I PAR PROLOGUE.

#### **PROJET DE FUSION**

#### 1. Fusion

La Société Absorbée apporte et transfère, par les présentes, à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, l'universalité de son patrimoine, conformément aux articles L. 236-1 et suivants et aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce, et dans les conditions prévues aux présentes.

Aux plans comptable et fiscal, la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2021 (la « Date d'Effet ») en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, de sorte que toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie ci-dessous) seront réputées faites au bénéfice ou à la charge de la Société Absorbante.

#### Ainsi:

- le patrimoine d'O2i sera dévolu à Prologue dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, par le jeu de la transmission universelle de patrimoine, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par Prologue de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par O2i depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation; et
- Prologue deviendra débitrice des créanciers d'O2i aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité des éléments composant le patrimoine d'O2i, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des Comptes Annuels d'O2i. De ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

#### 2. Réalisation définitive de la fusion

La fusion, objet des présentes, et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte, ne seront réalisées qu'au jour de la satisfaction de la dernière des conditions suspensives énumérées à l'article 3 du présent projet de fusion (la « **Date de Réalisation** »).

#### 3. Conditions suspensives

La fusion est soumise aux conditions suspensives ci-après :

- la remise par le commissaire à la fusion (i) d'un rapport sur les modalités de la fusion confirmant le caractère équitable du rapport d'échange retenu, et (ii) d'un rapport sur la valeur des apports en nature dans le cadre de la fusion ;
- la confirmation par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF ») que l'OPE n'entrainera pas pour O2i l'obligation de déposer une offre publique d'achat sur les actions de Prologue sur le fondement de l'article 234-4 du Règlement Général de l'AMF;
- le dépôt à l'AMF du document d'exemption établi à l'occasion de la fusion-absorption d'O2i par Prologue et de l'admission aux négociations des actions ordinaires à émettre par Prologue dans le cadre de la fusion (le « **Document d'Exemption Fusion** »);
- la réalisation définitive de l'OPE, matérialisée par le règlement-livraison des actions Prologue émises en contrepartie des actions M2i apportées dans le cadre de l'OPE, la fusion et l'OPE étant des opérations indissociables du projet global de réorganisation;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée de la fusion faisant l'objet du présent projet de fusion, et de la dissolution d'O2i qui en résulterait; et

 l'approbation par le conseil d'administration de la Société Absorbante, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante en application de l'article
 L. 236-9 du Code de commerce, (i) de la fusion faisant l'objet du présent projet de fusion, et (ii) de l'augmentation de capital corrélative de la Société Absorbante en rémunération de la fusion faisant l'objet du présent projet de fusion.

En tout état de cause, il est précisé que si les conditions suspensives ne sont pas remplies avant le 31 décembre 2021, le présent traité de fusion sera caduc de plein droit.

## 4. <u>Désignation et évaluation de l'actif apporté par la Société Absorbée et du passif pris en charge par la Société Absorbante</u>

La Société Absorbée transfère à la Société Absorbante, ce qui est consenti et accepté respectivement par les soussignées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, tels qu'ils existeront à la Date d'Effet.

Au 31 décembre 2020, ces éléments d'actif et de passif étaient les suivants :

#### 4.1. Actif apporté

L'actif apporté de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprenait au 31 décembre 2020, date de l'arrêté des Comptes Annuels d'O2i utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs désignés et évalués ci-après, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

RUBRIQUES	BRUT	Amortissements	Net (N) 31/12/2020
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'établissement			
Frais de développement			
Concession, brevets et droits similaires	404 572	404 572	0
Fonds commercial			
Autres immobilisations incorporelles Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
TOTAL immobilisations incorporelles :	404 572	404 572	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage industriel	2 062 259	100000000000000000000000000000000000000	26 009
Autres immobilisations corporelles	2 586 407	2 433 520	152 886
Immobilisations en cours Avances et acomptes			
_	1010 005	4 400 770	470.005
TOTAL immobilisations corporelles :	4 648 665	4 469 770	178 895
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Participations évaluées par mise en équivalence Autres participations	15 218 671		15 218 671
Créances rattachées à des participations	10210071	2	10210071
Autres titres immobilisés	179 432	16 248	163 184
Prêts			
Autres immobilisations financières	215 800		215 800
TOTAL immobilisations financières :	15 613 903	16 248	15 597 655
ACTIF IMMOBILISÉ	20 667 140	4 890 590	15 776 550
STOCKS ET EN-COURS			
Matières premières et approvisionnement			
Stocks d'en-cours de production de biens			
Stocks d'en-cours production de services			
Stocks produits intermédiaires et finis			
Stocks de marchandises			
TOTAL stocks et en-cours :			
CRÉANCES			
Avances, acomptes versés sur commandes			
Créances clients et comptes rattachés	620 537	366 170	254 368
Autres créances Capital souscrit et appelé, non versé	11 725 354		11 725 354
TOTAL créances :			
	12 345 891	366 170	11 979 722
DISPONIBILITÉS ET DIVERS Valeurs mobilières de placement	20.000	20,000	
Disponibilités	30 000 352 940	. 20.00.00.00.00	352 940
Charges constatées d'avance	148 597		148 597
TOTAL disponibilités et divers :	531 537	30 000	501 537
ACTIF CIRCULANT	12 877 429	396 170	12 481 259
Frais d'émission d'emprunts à étaler	621		
Primes remboursement des obligations	276 283	ı	276 283
Écarts de conversion actif			

L'actif transmis comprendra les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la Société Absorbée possédera à la Date de Réalisation et, généralement, tout autre bien pouvant être la propriété de la Société Absorbée alors même qu'il aurait été omis dans la désignation qui précède.

#### 4.2. Passif pris en charge

Le passif de la Société Absorbée, dont la Société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion comprenait, au 31 décembre 2020, date de l'arrêté des Comptes Annuels d'O2i utilisés pour la présente opération, les dettes désignées et évaluées ci-après, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

RUBRIQUES	Net (N) 31/12/2020
Provisions pour risques Provisions pour charges	106 500
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	106 500
DETTES FINANCIÈRES	

DETTES FINANCIÈRES		
Emprunts obligataires convertibles		5 022 09
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de	crédit	2 001 17
Emprunts et dettes financières divers		5 349 12
	TOTAL dettes financières :	12 372 38
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMAN	IDES EN COURS	41 72
DETTES DIVERSES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		715 22
Dettes fiscales et sociales		70 66
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		13 99
	TOTAL dettes diverses :	799 88
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCES		
	DETTES	13 214 00

La Société Absorbante reprendra l'ensemble des engagements hors bilan qui ont pu être reçus ou donnés par la Société Absorbée.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions pouvant résulter des engagements reçus par la Société Absorbée relativement aux mêmes éléments de passif apportés.

#### 4.3. Détermination de l'Actif Net

En conséquence de ce qui précède, le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée (l' « **Actif Net** ») apporté est évalué comme suit :

Actifs transférés 28.534.092 €
Passifs pris en charge 13.320.503 €

Soit un Actif Net s'élevant à : 15.213.589 €

#### 4.4. Période Intercalaire

Tout actif ou passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée au cours de la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation (la « **Période Intercalaire** ») ainsi que, plus généralement, tout actif ou passif non connu ou prévisible à ce jour, qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera transféré et, le cas échéant, pris en charge par la Société Absorbante.

#### 5. Rémunération des apports

#### 5.1. Détermination du rapport d'échange

La parité d'échange de la fusion a été déterminée sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, suivant la méthodologie visée en **Annexe 3** aux présentes.

Sur la base de la méthode décrite en <u>Annexe 3</u> aux présentes, les Parties sont convenues de fixer une parité d'échange de huit (8) actions de la Société Absorbante pour trois (3) actions de la Société Absorbée.

#### 5.2. Augmentation de capital

#### 5.2.1. Montant de l'augmentation de capital

Comme indiqué à l'article 3.1 du présent projet de fusion, la Société Absorbante détient 5.265.361 actions de la Société Absorbée au titre desquelles elle aurait eu vocation à recevoir une rémunération (à laquelle elle a renoncé), dans le cadre de la fusion, représentée par ses propres actions (comme indiqué à l'article 5 du présent projet de fusion).

Par ailleurs, la Société Absorbée détient 172.017 de ses propres actions au jour des présentes, soit 1,12% de son capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange (i) des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, ni (ii) des actions auto-détenues par la Société Absorbée.

En contrepartie de la fusion, la Société Absorbante procédera, à la Date de Réalisation, en application de la parité d'échange, à une augmentation de son capital d'un montant de 7.898.438,40 euros, par création de 26.328.128 actions nouvelles de même valeur nominale (soit 0,30 euro) que les actions existantes (les « **Actions Nouvelles** ») qui seront directement attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée autres que la Société Absorbante conformément à la parité d'échange applicable.

Il ne sera pas procédé à l'émission de fractions d'actions. Chaque actionnaire d'O2i se verra créditer d'un nombre d'actions ordinaires Prologue correspondant au nombre entier égal ou immédiatement inférieur au produit du nombre d'actions O2i qu'il détiendra à la Date de Réalisation par la parité d'échange prévue à l'article 5.1 du présent projet de fusion.

Il est précisé que les titulaires d'actions O2i qui ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions O2i nécessaire pour obtenir un nombre entier d'actions Prologue recevront un versement en espèces pour la fraction formant rompu. Le montant de ce versement en espèces sera déterminé comme suit :

- conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce, une vente globale des actions ordinaires nouvelles Prologue non attribuées correspondant aux droits formant rompus aura lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription au compte des titulaires des droits, du nombre entier d'actions Prologue attribuées dans le cadre de la fusion;
- la vente des actions Prologue correspondant aux droits formant rompus aura lieu sur le marché réglementé d'Euronext Paris via une banque centralisatrice choisie par Prologue ;
- la banque centralisatrice désignée pour faciliter la remise et le règlement du produit net de la vente des actions ordinaires Prologue émises dans le cadre de la fusion et non attribuées correspondant aux droits formant rompus (i) procèdera à la vente des actions ordinaires Prologue émises dans le cadre de la fusion et non attribuées correspondant aux droits formant rompus, et (ii) répartira le produit net de la vente ainsi obtenu entre les titulaires des droits formant rompus en proportion de leurs droits.

#### 5.2.2. Caractéristiques des Actions Nouvelles - Droit de vote double

Les Actions Nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de Prologue, porteront jouissance courante dès leur date d'émission et donneront droit au bénéfice de toutes distributions de dividendes ou de réserves décidées à compter de cette date. Les Actions Nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Absorbante rémunérant la fusion, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, et feront immédiatement l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

En application de l'article L. 225-124, alinéa 2 du Code de commerce, la fusion faisant l'objet des présentes n'aura pas pour effet de faire perdre le droit acquis et n'interrompt pas l'ancienneté accumulée par les actionnaires d'O2i permettant de bénéficier du droit de vote double. La fusion est sans effet sur le droit de vote double qui pourra être exercé, postérieurement à la Date de Réalisation, au sein de Prologue. Le droit de vote double des actionnaires d'O2i sera simplement reporté sur les actions Prologue que les actionnaires d'O2i auront obtenues en conséquence de la réalisation de l'opération. A l'identique, l'ancienneté acquise dans O2i par ses actionnaires sera prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans Prologue pour bénéficier du droit de vote double au sein de cette dernière.

#### 5.3. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette comptable de l'actif net transmis par O2i faisant l'objet d'une rémunération en actions Prologue (i.e. hors actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante et hors actions auto-détenues par la Société Absorbée) (d'un montant de 9.810.601,26 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de Prologue (d'un montant de 7.898.438,40 euros) (la « **Prime de Fusion** ») sera portée à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Le montant de la Prime de Fusion s'élève à 1.912.162,86 euros.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante appelée à statuer sur la fusion d'autoriser le Président Directeur Général de la Société Absorbante à :

- imputer sur la Prime de Fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante;
- prélever sur la Prime de Fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la Fusion;

- prélever sur la Prime de Fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

#### 5.4. Mali de Fusion

La différence entre (a) la quote-part de la valeur nette des apports par la Société Absorbée à la Société Absorbante correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, et (b) la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante constituera un mali de fusion (le « Mali de Fusion »).

Le montant de la quote-part de l'Actif Net apporté correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, soit 5.232.057,74 euros, s'établissant à un montant inférieur à la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante figurant dans les Comptes Annuels de Prologue d'un montant de 9.572.182 euros, l'opération fait apparaître un Mali de Fusion d'un montant de 4.340.124,26 euros.

#### 5.5. Réduction de capital

A ce jour, la Société Absorbée ne détient pas d'actions de la Société Absorbante. Il est toutefois rappelé que la Société Absorbée, actuellement détenteur de 2.916.620 actions de la société M2i, cible de l'OPE initiée par Prologue, a conclu le 12 mai 2021, un engagement d'apport de ses actions M2i à Prologue (l' « Engagement d'Apport ») et deviendra ainsi détenteur de 32.082.820 actions de la Société Absorbante à compter de la réalisation définitive de l'OPE (laquelle interviendra préalablement à la Date de Réalisation). Il en résulte que dans le cadre de la fusion, O2i transfèrera à Prologue 32.082.820 actions Prologue.

A compter de la Date de Réalisation, Prologue possèdera 32.082.820 actions auto-détenues (les « Actions Auto-Détenues »).

Par la suite, la Société Absorbante procédera à un apport à la Fiducie d'une quote-part des Actions Auto-Détenues, de sorte que la Fiducie détienne exactement 10% du capital social de Prologue à l'issue de cet apport et de l'annulation du solde des Actions Auto-Détenues non cédées.

Dans un second temps, la Société Absorbante procèdera à une réduction de capital par annulation du solde des Actions Auto-Détenues conformément à l'article L. 225-213 du Code de commerce. La différence entre la valeur d'apport des Actions Auto-Détenues et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces Actions Auto-Détenues s'imputera sur la prime de fusion de la Société Absorbante.

#### 6. Propriété - Rétroactivité - Jouissance

#### 6.1. Date de réalisation de la fusion

Les Parties décident que la fusion sera réalisée au plan juridique à la Date de Réalisation.

#### 6.2. Rétroactivité et Jouissance

Aux plans comptable et fiscal, la fusion prendra effet rétroactivement à la Date d'Effet, telle que définie à l'article 1 du présent projet de fusion, en conformité avec l'article L. 236-4 du Code de commerce.

Prologue fera son affaire des modifications intervenues tant dans la composition que dans la valorisation des éléments d'actif et de passif transmis. En conséquence, toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 2021 (inclus), sous la responsabilité d'O2i ou en son nom, seront réputées faites pour le compte exclusif de Prologue et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette date

Prologue reprendra donc ces opérations dans son résultat et dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens et droits apportés dans le cadre de la fusion depuis cette date.

En conséquence, à compter du 1er janvier 2021, tous droits corporels et incorporels, et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations et, d'une manière générale, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation à titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, reviendraient à la Société Absorbante et les plus ou moins-values éventuelles sur cession d'actifs seront au profit ou à la charge de la Société Absorbante.

#### 7. Charges et conditions de la fusion

Sans préjudice des autres stipulations du présent projet de fusion, la fusion est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière notamment, sous les conditions suivantes, sans que ces conditions ne puissent affecter les conséquences de l'effet rétroactif de la fusion au 1er janvier 2021 aux plans comptable et fiscal, à savoir :

#### 7.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

La Société Absorbante sera subrogée, purement et simplement, à compter de la Date de Réalisation, dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

Le conseil d'administration de la Société Absorbée du 12 décembre 2019 a, suite à l'approbation du projet de filialisation et de fusion-absorption d'O2i par la Société Absorbante, autorisé :

- la création d'une nouvelle entité dénommée O2i Ingénierie par voie d'apport du fonds de commerce « Ingénierie » afin de lui conférer une autonomie de gestion adaptée à son développement. O2i Ingénierie a été immatriculée le 23 décembre 2019.
- la création d'une nouvelle entité dénommée Adiict par voie d'apport du fonds de commerce « adiict© » afin de lui conférer une autonomie de gestion adaptée à son développement. Adiict a été immatriculée le 21 décembre 2019.

En raison de la filialisation des activités « Ingénierie » et « adiict© », la Société Absorbée ne détient plus aucun salarié à transfèrer à la Société Absorbante à la date des présentes. En conséquence, la Société Absorbée ne transfèrera aucun contrat de travail à la Société Absorbante à la Date de Réalisation

La Société Absorbante fera son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée antérieurement à la Date de Réalisation à raison de la propriété du patrimoine transmis ou pour les besoins de son exploitation.

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publication donnée au traité de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce traité, conformément aux articles L. 236-14 et R. 236-8 et suivants du Code de commerce. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés quelle que soit leur nature, ainsi que ceux qui auraient été omis aux présentes ou dans la comptabilité de la Société Absorbée, dans la consistance

et l'état dans lesquels ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée à quelque titre que ce soit.

Dans le cas où il se révèlerait une différence, positive ou négative, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues éligibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation, aux lieu et place de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers, relatifs aux biens apportés.

En application de l'article L. 225-101 du Code de commerce, la Société Absorbante assumera l'ensemble des obligations relatives aux Valeurs Mobilières O2i en circulation à compter de la Date de Réalisation. Il est précisé que le nombre d'actions de la Société Absorbante auxquelles donneront droit les Valeurs Mobilières O2i lorsqu'elles seront exercées ou converties, selon le cas, sera déterminé en multipliant le nombre d'actions O2i auquel les Valeurs Mobilières O2i auraient donné droit au sein de la Société Absorbée par la parité d'échange prévue à l'article 5.1 du présent projet de fusion.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

La Société Absorbante se conformera aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exploitation de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention ou du renouvellement de toutes autorisations nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante sera intégralement substituée à la Société Absorbée dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense.

#### 7.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir un acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer un accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter un emprunt sous quelque forme que ce soit, et plus généralement, s'engage à faire en sorte que la gestion de ses affaires pendant la Période Intercalaire relève d'une gestion en bon père de famille. Les Parties conviennent expressément que cette interdiction ne concerne pas l'apport à la Société Absorbante des 2.916.620 actions M2i détenues par la Société Absorbée, lesquelles ont fait l'objet de l'Engagement d'Apport et seront apportées à la Société Absorbante par la Société Absorbée dans le cadre de l'OPE.

La Société Absorbée fournira à la Société Absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes. La Société Absorbée s'engage notamment, tant pour elle-même que pour ses dirigeants et éventuels salariés, à pleinement coopérer avec la Société Absorbante et son personnel dans le cadre des démarches visant à informer et/ou recueillir l'accord de certains cocontractants de la Société Absorbée préalablement à la réalisation de la fusion.

La Société Absorbée fera notamment établir à la première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

La Société Absorbée remettra et livrera à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### 8. Gouvernance

La gouvernance de la Société Absorbante et la composition du Conseil d'administration demeureront inchangées à l'issue de la réalisation de la fusion.

#### 9. Dissolution de la Société Absorbée

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans opération de liquidation, à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des actionnaires de la Société Absorbée (à l'exception de la Société Absorbante), des Actions Nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par ces derniers.

#### Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- elle a la pleine capacité juridique ;
- elle est une société anonyme régulièrement constituée, ne fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve dans aucun des cas de dissolution anticipée prévus par la loi;
- elle n'a jamais été ni n'est à ce jour en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni n'a fait à ce jour l'objet d'une procédure de règlement amiable;
- elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité; et
- les éléments apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.

#### 11. <u>Dispositions fiscales</u>

#### 11.1. Dispositions générales

#### 11.1.1. Rétroactivité

Conformément à l'article 6.2, l'opération prendra rétroactivement effet au plan fiscal au 1er janvier 2021.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront englobés dans les résultats de la Société Absorbante, et la Société Absorbante s'oblige à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice 2021, tant à raison de sa propre activité que des activités effectuées par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2021

#### 11.1.2. Engagement déclaratifs généraux

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui aurait pu être antérieurement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés et/ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Enfin et d'une façon générale, les soussignés obligent la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations, taxes ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, en ce compris notamment, les impôts directs, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement ainsi que, le cas échéant, les taxes assises sur les salaires (participation des employeurs à la formation professionnelle continue, participation des employeurs à l'effort de construction, taxe d'apprentissage, etc.) et respecter les engagements y relatifs.

#### 11.2. Impôts sur les sociétés

Monsieur Georges SEBAN, au nom de chacune des sociétés qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime spécial résultant des dispositions des articles 115 et 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Georges SEBAN, ès qualité, engage expressément la Société Absorbante à respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A,3 du Code Général des Impôts, pour autant que ces engagements trouveront à s'appliquer, et en particulier :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée aurait porté des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les éventuelles plus-values dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables, cet engagement comprenant l'obligation pour la Société Absorbante de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables transmis, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession :
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée; à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée;
- à reprendre à son bilan, pour les éléments de l'actif immobilisé, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la Société Absorbée; et
- à se substituer à la Société Absorbée dans l'engagement qu'elle aurait pris de conserver des titres pendant deux ans aux fins de bénéficier du régime des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts et plus généralement à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à ces éléments transmis au titre de la présente fusion.

En outre, les Parties s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément transmis par la Société Absorbée dans le cadre de la présente fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments

considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts. Cette obligation devra être respectée par la Société Absorbante tant que des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition subsistent. Cet état devra être déposé par la Société Absorbée dans les 60 jours de la réalisation de la fusion en même temps que sa demière déclaration de résultat. En outre, la Société Absorbante inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables transmis par la Société Absorbée dans le cadre de la présente opération de fusion et dont l'imposition a été reportée, dans le registre de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts qu'elle tiendra aussi longtemps que nécessaire.

#### 11.3. Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante, en son nom et celui de la Société Absorbée, déclare se prévaloir de la dispense de taxation prévue par l'article 257 bis du Code Général des Impôts, telle que commentée par l'administration fiscale (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10), la présente opération emportant transmission d'une universalité de biens entre deux assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'universalité transmise.

Cette dispense de taxation s'appliquera à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, et quelle que soit leur nature (marchandises neuves ou autres biens en stock, transfert de biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement, etc.).

La Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et s'engage à opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si celle-ci avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Enfin, la Société Absorbée transfère purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date de réalisation de la présente opération.

La Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront, conformément à l'article 287, 5-c du Code Général des Impôts, le montant total hors taxe de la transmission réalisée dans le cadre de la fusion sur la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle a été réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non imposables* ».

#### 11.4. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, la fusion sera enregistrée gratuitement.

#### 12. Dispositions diverses

#### 12.1. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Absorbante.

#### 12.2. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée.

#### 12.3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.

#### 12.4. Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### 12.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toute déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

, ,

A titre de convention sur la preuve, les Parties conviennent que le présent projet de fusion est signé sur support électronique au moyen d'un procédé de "signature électronique avancée" conformément à la règlementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1366 et suivants du Code civil. A cet effet, les Parties ont décidé d'utiliser la plateforme du prestataire DocuSign (www.docusign.com). Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent projet de fusion a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent projet de fusion. En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent projet de fusion sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage des présentes, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent au présent projet de fusion ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Les Parties s'entendent pour désigner Gordes (France) comme lieu de signature et reconnaissent et acceptent que le présent projet de fusion est signé et prend effet le 14 mai 2021.

Enfin, chacune des Parties prend acte que (i) au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent projet de fusion signé sous forme électronique conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 et (ii) le procédé de signature électronique susvisé et utilisé par les Parties pour signer le présent projet de fusion sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire du présent projet de fusion sur support durable ou d'y avoir accès. Chaque signataire reconnaît par ailleurs que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre leur signature et le présent projet de fusion.

Docusigned by:

Georges Semale Schan

564DA65DFF2A4C3...

O2i M. Georges SEBAN Directeur Général Georges Semale Schan
564DA65DFF2A4C3...

PROLOGUE
M. Georges SEBAN
Président Directeur Général

ANNEXE 1
Comptes sociaux annuels de Prologue au 31 décembre 2020

				(en milliers	d'euros)
		31.12.2020		31.12.2019	Note
ACTIF	Valeurs Brutes	Amortissements et Dépréciations	Valeurs Nettes	Valeurs Nettes	
ACTIF IMMOBILISE	35 264	12 730	22 534	22 812	
Immobilisations incorporelles					5.1
Frais d'établissement	3.405	2.405			
Frais de développement Concessions, brevets et droits similaires	2 405 76	2 405 64	11		
Fonds commercial	6 150	6 150	11		
Autres immobilisations incorporelles	0130	0 130			
Sous-total	8 631	8 619	11		
Immobilisations corporelles					5.2
Constructions					
Matériel et outillage					
Autres immobilisations corporelles	86	79	8	12	
Sous-total	86	79	8	12	
Immobilisations financières					5.3
Participations	25 550	3 789	21 761	22 046	
Autres titres immobilisés	630		630	630	ı
Prêts	297	243	54	54	
Autres immobilisations financières	69		69	69	
Sous-total	26 547	4 032	22 515	22 799	
ACTIF CIRCULANT	4 215	208	4 007	5 886	
Stocks					
Marchandises					
Avances & acomptes versés sur commandes					
Sous-total					
Créances					
Clients et comptes rattachés	149	133	15	18	
Autres créances	3 452	75	3 377	5 140	
Sous-total	3 600	208	3 392	5 158	-
Valeurs mobilières de placement & Disponibilités					7
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	153		153	409	
Sous-total	153		153	409	
Charges constatées d'avance	461		461	319	8
Primes de remboursement des obligations					
Ecarts de conversion actif	37		37		
TOTAL DE L'ACTIF	39 517	12 938	26 578	28 698	
TOTAL DE L'ACTIF	3951/	12 938	26 5/8	28 698	

(en milliers d'euros)

		(en milliers			
PASSIF	31.12.2020	31.12.2019	Note		
CAPITAUX PROPRES	14 718	17 155	9		
Capital	13 979	13 976			
Primes d'émission	14 320	14 303			
Réserves réglementées					
Report à nouveau	(11 124)	(11 051)			
Résultat de l'exercice	(2 456)	(73)			
AUTRES FONDS PROPRES			9		
Avances conditionnées					
PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	130	87	10		
Provisions pour risques	67	30			
Provisions pour charges	63	57			
DETTES	11 730	11 457	11		
Emprunts obligataires					
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	170	232			
Emprunts et dettes financières divers	9 803	8 941			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	10				
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	532	563			
Dettes fiscales et sociales  Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 187	1 516			
Autres dettes	17	177			
Produits constatés d'avance	11	28			
Ecarts de conversion Passif					
TOTAL DU PASSIF	26 578	28 698			

(en milliers d'euros)

(en milliers d'e			
	31.12.2020	31.12.2019	Note
Chiffre d'affaires net	945	1 171	13.1
Autres produits d'exploitation	11	53	13
Production immobilisée			
Subvention d'exploitation		48	
Reprise sur amortissements et provisions et transfert de charges	1	2	
Autres produits	10	3	
PRODUITS D'EXPLOITATION	956	1 223	13
Achats de marchandises			
Variation de stocks			
Autres achats et charges externes	916	1 228	
Impôts, taxes et versements assimilés	6	19	
Salaires et traitements	346	534	
Charges sociales	169	246	
Dotations aux amortissements	5	8	
Dotations aux provisions	7	9	
Autres charges	79	75	
CHARGES D'EXPLOITATION	1 529	2 119	16
RESULTAT D'EXPLOITATION	(573)	(896)	
	1	1	
Produits financiers de participation Produits des autres val mobil et créances de l'actif immobilisé	38	28	
Autres intérêts et produits assimilés	38	39	
Produits nets sur valeurs mobilières	36	1	
Reprises sur provisions et transferts de charges	13	1	
Différence positive de change			
PRODUITS FINANCIERS	90	69	14
			14
Dotations aux provisions financières	254	82	
Intérêts et charges assimilées	115	109	
Différence négative de change			
CHARGES FINANCIERES	369	191	17
RESULTAT FINANCIER	(279)	(122)	
Produits sur opérations de gestion		10	
Produits sur opérations en capital	147	2 693	
Reprises sur provisions et transfert de charges			
PRODUITS EXCEPTIONNELS	147	2 703	15
Charges sur opérations de gestion	9	394	
Charges sur opérations en capital	1 742	1 377	
Dotations aux amortissements et aux provisions			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 751	1771	18
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(1 604)	932	
Impôts sur les bénéfices		(12)	19
	+	(73)	

ANNEXE 2
Comptes sociaux annuels d'O2i au 31 décembre 2020

RUBRIQUES	BRUT	Amortissements	Net (N) 31/12/2020	Net (N-1) 31/12/2019
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement	404 572	404 572	0	(0
Concession, brevets et droits similaires Fonds commercial	404 372	404 5/2	U	38 000
Autres immobilisations incorporelles				38 000
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				,
TOTAL immobilisations incorporelles :	404 572	404 572		38 00
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	404 312	404 312	v	30 00
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriel	2 062 259	2 036 250	26 009	30 558
Autres immobilisations corporelles	2 586 407	2 433 520	152 886	204 543
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles :	4 648 665	4 469 770	178 895	235 102
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			1,000,000,000	
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations	15 218 671		15 218 671	15 218 67
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	179 432	16 248	163 184	168 733
Prêts Autres immobilisations financières	045.000		045.000	044.077
	215 800		215 800	214 977
TOTAL immobilisations financières :	15 613 903	16 248	15 597 655	15 602 381
ACTIF IMMOBILISÉ	20 667 140	4 890 590	15 776 550	15 875 483
STOCKS ET EN-COURS			1	
Matières premières et approvisionnement				
Stocks d'en-cours de production de biens				
Stocks d'en-cours production de services				
Stocks produits intermediaires et finis				
Stocks de marchandises				
TOTAL stocks et en-cours :				
CRÉANCES				
Avances, acomptes verses sur commandes				6 400
Créances dients et comptes rattachés Autres créances	620 537		254 368	_ (   1   1   1   1   1   1   1   1   1
Capital souscrit et appelé, non versé	11 725 354		11 725 354	11 354 354
TOTAL créances :				
	12 345 891	366 170	11 979 722	12 456 765
DISPONIBILITÉS ET DIVERS Valeurs mobilières de placement	30 000	30 000		10 153
Disponibilités	352 940		352 940	1 231 712
Charges constatées d'avance	148 597		148 597	100 543
TOTAL disponibilités et divers :	531 537	30 000	501 537	1 342 408
ACTIF CIRCULANT	12 877 429		12 481 259	A 1-51-1-51-1-51
	12 01.1 420	333 119	12 -51 250	13.13.11
Frais d'émission d'emprunts à étaler				000
Primes remboursement des obligations Écarts de conversion actif	276 283	1 1	276 283	383 634
Egants de conversion actif				
TOTAL GÉNÉRAL	33 820 852	5 286 760	28 534 092	30 058 290
TOTAL CENEDAL	224200113059	S 2000 (198)	200 400 4 100 2	

RUBRIQUES	Net (N) 31/12/2020	Net (N-1) 31/12/2019
SITUATION NETTE		
Capital social ou individuel dont versé 7 655 159	7 655 159	7 308 6
Primes d'émission, de fusion, d'apport,	20 127 568	19 468 6
Écarts de réévaluation dont écart d'équivalence		
Réserve légale	56 430	56 43
Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	(11 654 487)	(10 461 75
Résultat de l'exercice	(971 082)	(1 192 73
TOTAL situation nette :	15 213 589	15 179 3
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	10210300	10 110 0
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES		
CAPITAUX PROPRES	15 213 589	15 179 3
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	106 500	33 0
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGE:	106 500	33 0
DETTES FINANCIÈRES		
Emprunts obligataires convertibles	5 022 094	5 192 5
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 001 173	2 002 0
Emprunts et dettes financières divers	5 349 121	4 604 9
TOTAL dettes financières :	12 372 389	11 799 5
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS	41 726	41 7
DETTES DIVERSES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	715 226	1 970 5
Dettes fiscales et sociales	70 663	698 3
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	13 999	85 4
TOTAL dettes diverses :	799 889	2 754 3
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCES		250 3
DETTES	13 214 004	14 845 9
Ecarts de conversion passif		
Econo de Contression passir		

RUBRIQUES	France	Export	Net (N) 31/12/2020	Net (N-1) 31/12/2019
Ventes de marchandises	1 400		1 400	8 074 463
Production vendue de biens				
Production vendue de services	837 692		837 692	4 614 812
Chiffres d'affaires nets	839 092		839 092	12 689 275
Production stockée				
Production immobilisée				1 000 000
Subventions d'exploitation				
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges			29 901	1 401 201
Autres produits			39 605	67 695
	PRODUITS D'I	EXPLOITATION	908 598	15 158 171
CHARGES EXTERNES				
Achats de marchandises [et droits de douane]			2711	6 840 931
Variation de stock de marchandises				1 466 546
Achats de matières premières et autres ap				
Variation de stock [matières premières et a	pprovisionnement]			
Autres achats et charges externes			1 118 413	2 107 043
	TOTAL charge	es externes :	1 121 125	10 414 520
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS		98 420	227 938	
CHARGES DE PERSONNEL				
Salaires et traitements			(126)	3 219 403
Charges sociales			4 000	1 420 025
	TOTAL charges d	e personnel :	3 874	4 639 428
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Dotations aux amortissements sur immobili			59 095	990 958
Dotations aux provisions sur immobilisation	15			
Dotations aux provisions sur actif circulant			4 262	186 670
Dotations aux provisions pour risques et ch	•			
	TOTAL dotations d	'exploitation :	63 357	1 177 62
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION			33 731	76 257
	CHARGES D'	EXPLOITATION	1 320 508	16 535 768
	DÉCILITAT D	EXPLOITATION	(411 910)	(1 377 598)

#### **ANNEXE 3**

#### Méthodologie de détermination du rapport d'échange

Bien que les valeurs nettes comptables aient été retenues comme valeurs d'apport, les apports de la Société Absorbée donnent lieu à rémunération au bénéfice des actionnaires de la Société Absorbée, sur la base de la valeur réelle du patrimoine de la Société Absorbée, et en fonction de la valeur réelle des titres de la Société Absorbante. Ainsi, la parité d'échange de la fusion a été déterminée sur la base de la valeur réelle respective des titres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

#### 1. Evaluation d'O2i et de Prologue

L'évaluation des actions O2i et Prologue a été réalisée, dans toute la mesure du possible, sur la base d'une approche multicritères.

Les méthodes suivantes n'ont pas été retenues :

- Les méthodes des comparables boursiers et des comparables de transactions ont été écartées en raison de l'absence de société et de transaction véritablement comparable en termes d'activité et de taille, et de la difficulté d'accéder à une information exploitable;
- La référence au cours cible des analystes a été écartée car Prologue et O2i ne sont suivies de manière régulière que par un seul analyste;
- La méthode de l'actualisation des dividendes n'a pas pu être mise en œuvre en l'absence de dividende versé par les deux sociétés.

Les méthodes et références suivantes ont été retenues :

- Approche par actualisation des flux de trésorerie disponibles, sur la base du plan d'affaires 2021-2024 des deux sociétés;
- Référence au cours de bourse : cours de clôture du 23 avril 2021 (dernier jour avant annonce), moyenne pondérée 3 mois, 6 mois et 12 mois au 23 avril 2021.

L'application de ces méthodes de valorisation retenues conduit à des parités comprises entre 2,36 et 3,02 actions Prologue pour 1 action O2i.

En € par action	O2i	Prologue	Parité Prologue O2i
Valorisation par DCF			
Fourchette basse	1,36	0,52	2,61
Scénario central	1,40	0,56	2,49
Fourchette haute	1,45	0,62	2,36
Valorisation selon le cours de bourse			
Cours clôture au 23 avril 2021	1,03	0,39	2,61
Moyenne pondérée 3 mois (22/01/21 au 23/04/21)	1,13	0,43	2,65
Moyenne pondérée 6 mois (23/10/20 au 23/04/21)	1,09	0,39	2,79
Moyenne pondérée 12 mois (23/04/20 au 23/04/21)	1,05	0,35	3,02
Plus bas 12 mois	0,67	0,22	3,02
Plus haut 12 mois	1,21	0,49	2,49

# 2. Fixation de la parité d'échange

Sur ces bases, le rapport d'échange a été arrêté à huit (8) actions Prologue émises en rémunération de trois (3) actions O2i apportées, soit une parité d'environ 2,67 actions Prologue pour 1 action O2i.

# **ANNEXE II** Rapports du Commissaire à la Fusion



# **PROLOGUE**

Société Anonyme au capital de 13 980 335,70 euros 101 avenue Laurent Cély - 92230 GENNEVILLIERS RCS Nanterre n° 382 096 451

# FUSION-ABSORPTION D'O2I PAR PROLOGUE

## RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE PAR O2I A PROLOGUE

Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre du 22 octobre 2019

14, rue de Bassano - 75116 Paris
Tél.: 01 43 18 42 42
Fax: 011 44 40 04 16
Email: finexsi@finexsi.com
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de Paris Ile-de-France
Membre de l'organisation A.T.H.
S.A. au capital de 336 813 € - RCS Paris B 415 195 189



## RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE PAR O2I A PROLOGUE DANS LE CADRE DE LEUR FUSION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 22 octobre 2019 concernant la fusion par voie d'absorption d'O2I par PROLOGUE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L 225-147 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La présente fusion fait partie d'un projet plus large qui avait été annoncé le 11 septembre 2019 puis reporté notamment en raison de la crise sanitaire de la Covid-19.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 mai 2021. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante, augmentée de la prime de fusion.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans cette opération.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nos constatations et conclusion sont présentées ci-après selon le plan suivant :

3.	Conclusion1	5
2.	Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports12	2
1.	Présentation de l'opération envisagée	3



# 1. Présentation de l'opération envisagée

Il ressort du traité de fusion signé entre les parties le 14 mai 2021 les informations suivantes :

## 1.1. Présentation des parties en présence

#### 1.1.1. PROLOGUE - Société absorbante

PROLOGUE (ci-après, la « Société Absorbante ») est une société anonyme à Conseil d'Administration régie par les articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code du Commerce. Depuis le 31 décembre 2020, date de la dernière augmentation du capital social de la Société, son capital social s'élève à 13 980 335,70 euros, divisé en 46 601 119 actions d'une valeur nominale de 0,30 euro chacune, toutes entièrement libérées et négociables.

Son siège social est situé 101, avenue Laurent Cély à Gennevilliers (92230).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 382 096 451.

PROLOGUE a pour objet « ... en France et tous autre pays

- toutes opérations relatives à l'étude, la conception, la réalisation et la commercialisation des programmes de traitement de l'informatique (logiciels) ainsi que tous matériels informatiques associés à des logiciels, des pièces et produits composants ou connexes,
- l'exécution des prestations de services liées aux logiciels ou aux matériels susvisés,
- toutes opérations industrielles ou commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, directement ou indirectement relatives aux dits objets. »

PROLOGUE a été constituée le 6 juin 1991 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les actions de PROLOGUE sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'EURONEXT PARIS (code ISIN FR 0010380626).

Chaque action PROLOGUE confère à son titulaire un droit de vote dans les assemblées générales de PROLOGUE, à l'exception des actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, qui bénéficient d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent.



Outre les actions ordinaires composant son capital social, PROLOGUE a émis les valeurs mobilières suivantes donnant accès au capital :

- le 20 septembre 2016 et le 21 février 2017, un total de 2 232 142 obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés (OCABSA), dont toutes les OCA ont été converties et 2 232 142 bons de souscription d'actions (BSA 2016) restent en circulation à ce jour; et
- le 23 janvier 2019, un total de 45.840.970 bons de souscription d'actions gratuits (BSA 2024), dont 45 766 650 restent en circulation à ce jour.

Les droits des détenteurs de BSA 2016 et BSA 2024 ne seront pas affectés par la fusion-absorption d'O2I par PROLOGUE.

#### 1.1.2. O2I - Société absorbée

O2I (ci-après, la « Société Absorbée ») est une société anonyme de droit français. Son capital social s'élève à 7 655 213 euros, divisé en 15 310 426 actions d'une valeur nominale de 0,50 euros chacune, toutes entièrement libérées et négociables.

Son siège social est situé 101, avenue Laurent Cély à Gennevilliers (92230).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 478 063 324.

O21 a pour objet « ... en France et à l'étranger

- le négoce, l'import-export, la distribution, la représentation, l'achat, la vente, le leasing, le crédit-bail, et toute location de quelque nature que ce soit, de tous biens, produits, articles, marchandises, consommables et prestations de services de toute nature et notamment en tout ce qui concerne les arts graphiques;
- la conception, le développement et la distribution de solutions informatiques et de moyens de télécommunication ainsi que toutes prestations de services y afférentes ;
- l'hébergement de sites web ainsi que l'organisation de transactions commerciales via des sites web, pour le compte de ses clients ou pour son propre compte;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, ou toutes prises de participation, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension. »

O21 a été constituée le 30 juillet 2004 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



Les actions d'O2I sont admises aux négociations sur le marché EURONEXT GROWTH PARIS (code ISIN FR 0010231860).

Chaque action O2I confère à son titulaire un droit de vote dans les assemblées générales d'O2I, à l'exception des actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, qui bénéficient d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent.

A la date du traité de fusion, O21 détient 172 017 de ses propres actions, représentant 1,12 % de son capital social.

Outre les actions ordinaires composant son capital social, O21 a émis les valeurs mobilières suivantes donnant accès au capital :

- le 5 août 2016, un total de 2 528 495 obligations convertibles en actions (OCA 2016), dont 1 612 856 restent en circulation à ce jour;
- le 5 août 2016, un total de 2 528 495 bons de souscription d'actions (BSA 2016), dont 1 296 318 restent en circulation à ce jour;
- le 2 août 2017, un total de 1 957 953 actions à bons de souscription d'actions (ABSA 2017), dont 442 569 BSA 2017 restent en circulation à ce jour ;
- les 18 mars 2019 et 23 avril 2019, un total de 1 955 744 obligations convertibles en actions (OCA 2019), dont 1 736 902 sont encore en circulation à ce jour.

Conformément à l'article L. 225-101 du Code de commerce et en l'absence de disposition contraire prévue dans les contrats d'émission des OCA 2016 et des OCA 2019, les titulaires d'OCA 2016 et d'OCA 2019 ne seront pas consultés par O2I sur le projet de fusion-absorption d'O2I par PROLOGUE.

Dans le cadre de la fusion-absorption d'O2I par PROLOGUE, les droits des détenteurs d'OCA 2016, de BSA 2016, d'ABSA 2017, d'OCA 2019 et d'O2I seront protégés conformément à l'article 7.1 du traité de fusion. Le nombre d'actions de PROLOGUE auxquelles donneront droit les valeurs mobilières O2I lorsqu'elles seront exercées ou converties, selon le cas, sera déterminé en multipliant le nombre d'actions O2I auquel ces valeurs mobilières auraient donné droit par la parité d'échange prévue.

# 1.1.3. Lien entre la Société Absorbée et la Société Absorbante

#### 1.1.3.1. Détention de la Société Absorbée par la Société Absorbante

A la date de signature du traité de fusion, PROLOGUE détient 5 265 361 actions de la société O21, soit 34,39 % du capital social et 43,60 % des droits de vote de celle-ci, et s'engage à conserver cette participation inchangée jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion.



#### 1.1.3.2. Détention de la Société Absorbante par la Société Absorbée

O21 ne détient à ce jour aucun titre de PROLOGUE.

Il est rappelé qu'O2i détient à ce jour 2 916 620 actions de la société M2I, soit 58,96 % du capital social et 70,28 % des droits de vote de celle-ci. Or, M2I fait actuellement l'objet du projet d'Offre Public d'Echange (OPE) initié par PROLOGUE. Dans le cadre de l'OPE, O2I apportera à PROLOGUE l'intégralité des actions M2I qu'elle détiendra et recevra, en rémunération de cet apport, 32 082 820 actions PROLOGUE.

O21 détiendra alors, à l'issue de l'OPE et avant la réalisation de la fusion, entre 31,87 % et 40,77 % du capital et entre 30,48 % et 38,50 % des droits de vote de PROLOGUE en fonction du nombre d'actions échangées par les autres actionnaires de M21 dans le cadre de l'OPE.

## 1.1.3.2. Dirigeant en commun

Monsieur Georges SEBAN, Président Directeur Général de PROLOGUE, est également Directeur Général de O21.

## 1.2. Motifs et buts de la fusion

Selon le traité de fusion :

« A la suite du rapprochement entamé en 2015 entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, les deux groupes ont déployé les axes stratégiques nécessaires à la mise en place effective des synergies entre leurs différentes activités, aboutissant notamment à une parfaite intégration des équipes.

De 2015 à 2020, le chiffre d'affaires consolidé des deux groupes a enregistré une croissance de +71% pour atteindre 79,20MC en 2020 malgré l'impact négatif de la COVID-19. La rentabilité s'est également fortement améliorée avec un résultat opérationnel courant qui est passé d'une perte de -2,5 MC en 2015 à un bénéfice de +1,4 MC en 2020.

Fort de cette réussite, la Société Absorbante souhaite finaliser son processus d'intégration capitalistique et opérationnel avec le Groupe O21 afin de lui permettre notamment (i) de détenir directement 100% de l'activité du Groupe O21 et ainsi de simplifier la structure juridique de l'ensemble du groupe, et d'en optimiser son organisation, son fonctionnement et ses coûts, (ii) d'offrir une plus grande lisibilité auprès des investisseurs, (iii) de limiter les frais, en ne maintenant la cotation que de deux sociétés (la Société Absorbante et M21) au lieu de trois, et (iv) de favoriser encore plus la liquidité du titre PROLOGUE.

L'opération capitalistique consiste en premier lieu à proposer aux actionnaires de la société M21 d'apporter leurs actions à une offre publique d'échange initiée par la Société Absorbante (l' « OPE »). En second lieu, immédiatement après la réalisation de cette première opération, à laquelle la Société Absorbée aurait apporté ses titres M21, la Société Absorbée ferait l'objet de la fusion-absorption par la Société Absorbante telle qu'exposée dans le présent projet de fusion.



Les actionnaires de la Société Absorbante seraient par la suite relués dans le cadre de l'annulation des actions auto-détenues par la Société Absorbante au résultat de la fusion, étant indiqué qu'une fraction des actions auto-détenues par la Société Absorbante ne serait pas annulée mais serait apportée à la Fiducie-Gestion PROLOGUE (la « Fiducie ») qui avait été mise en place dans le cadre du rapprochement entre la Société Absorbante et la Société Absorbée en 2015 (laquelle Fiducie détiendrait au maximum 10% du capital social de la Société Absorbante à l'issue de cet apport), en vue de leur affectation à des plans d'attribution gratuite d'actions existantes bénéficiant aux salariés du Groupe PROLOGUE. Pour rappel, la Fiducie, créée à l'origine afin de permettre et de sécuriser le désintéressement progressif de la Financière Olano, détient à ce jour [1,34 %] du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante. »

# 1.3. Modalités générales de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont mentionnées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion signé en date du 14 mai 2021, peuvent se résumer comme suit :

## 1.3.1. Régime juridique

L'opération est placée sous le régime juridique des fusions dans les conditions prévues aux articles L236-1 et suivants du Code de Commerce.

#### 1.3.2. Régime fiscal applicable à l'opération

Au plan fiscal, elle sera soumise au régime de faveur résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés, et entre dans le champ d'application du régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts en termes de droits d'enregistrement.

#### 1.3.3. Propriété et jouissance des apports

PROLOGUE aura la propriété des biens et droits apportés par O21 à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

La fusion prévue entre PROLOGUE et O2I prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par O2I pour le compte de PROLOGUE.

#### 1.3.4. Rémunération des apports

Le rapport d'échange au titre de la fusion a été déterminé sur la base de la valeur réelle de O2I d'une part, et de la valeur réelle de PROLOGUE, d'autre part. Il ressort à 8 actions PROLOGUE pour 3 actions O2I.

La Société Absorbante détient 5 265 361 actions de la Société Absorbée, et la Société Absorbée détient 172 017 de ses propres actions à la date du traité de fusion. Conformément aux



dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange (i) des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, ni (ii) des actions autodétenues par la Société Absorbée.

Sur ces bases, la Société Absorbante émettra 26 328 128 actions nouvelles de 0,30 € de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital de 7 898 438,40 €.

La différence entre le montant des apports à rémunérer, soit 9 810 601,26 €, et le montant de l'augmentation de capital, soit 7 898 438,40 €, s'élève à 1 912 162,86 € et constitue la prime de fusion.

## 1.3.5. Présentation de l'apport

## 1.3.5.1 Méthode d'évaluation retenue

Le projet de traité de fusion impliquant des sociétés sous contrôle commun, conformément aux dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (tel que modifié par les règlements ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 et n° 2020-09 du 4 décembre 2020), l'apport a été évalué à sa valeur nette comptable.

Les comptes de référence sont les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.



# 1.3.5.2 Détail des apports

Les apports sont constitués de l'intégralité des éléments d'actif et de passif, ainsi que des engagements hors bilan, tels qu'ils ressortent des comptes de la société O21 arrêtés au 31 décembre 2020 :

En EUR	Brut	Amort.	Net
Immobilisations incorporelles	404 572	(404 572)	_
Installations tech., matériel, outillages	2 062 259	(2 036 250)	26 009
Autres immo. corporelles	2 586 407	(2 433 520)	152 886
Autres participations	15 218 671	<u>-</u>	15 218 671
Autres titres immobilisés	179 432	(16 248)	163 184
Autres immo. financières	215 800	-	215 800
Actif immobilisé	20 667 141	(4 890 590)	15 776 550
Créances clients et comptes rattachés	620 537	(366 170)	254 368
Autres créances	11 725 354	-	11 725 354
VMP	30 000	(30 000)	-
Disponibilités	352 940	· -	352 940
Charges constatées d'avances	148 597	-	148 597
Actif circulant	12 877 428	(396 170)	12 481 259
Primes remboursement des oblig.	276 283	-	276 283
Total des actifs apportés	33 820 852	(5 286 760)	28 534 092

En EUR	déc20
Provisions pour risques et charges	106 500
Emprunts obligataires convertibles	5 022 094
Emprunts et dettes auprès d'étab. de crédit	2 001 173
Emprunts et dettes financières divers	5 349 121
Dettes financières	12 372 389
Avances et acptes reçus sur comm. en cours	41 726
Dettes fournisseurs et cptes rattachés	715 226
Dettes fiscales et sociales	70 663
Autres dettes	13 999
Dettes diverses	799 889
Produits constatés d'avance	-
Total des passifs pris en charge	13 320 504

L'actif net apporté à la date d'effet de la fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à 15 213 589  $\in$ .

# 1.3.5.3 Engagements hors bilan

La Société Absorbante bénéficiera des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.



#### 1.3.6. Mali de fusion

Le mali de fusion est déterminé par la différence entre la quote-part de la valeur nette des apports d'O2I à PROLOGUE correspondant aux actions O2I détenues par PROLOGUE, soit 5 232 058 euros, et la valeur nette comptable de ces actions O2I dans les comptes de PROLOGUE, soit 9 572 182 euros.

Le mali de fusion s'établit donc à 4 340 124 euros.

#### 1.3.7. Réduction du capital

O2I a signé le 12 mai 2021 un engagement d'apport par lequel elle s'engage à apporter l'ensemble de ses actions M2I à PROLOGUE dans le cadre de l'OPE entre PROLOGUE et M2I. O2I deviendra donc propriétaire de 32 082 820 actions de PROLOGUE à compter de la date de réalisation définitive de l'OPE (laquelle interviendra préalablement à la date de réalisation). Ainsi, dans le cadre de la présente fusion, O2I transférera l'ensemble des actions PROLOGUE à la Société Absorbante.

A la suite de la date de réalisation de la fusion, PROLOGUE possèdera 32 082 820 actions « autodétenues » dont 10 %, au maximum, seront apportés à la FIDUCIE, dans un premier temps.

Dans un second temps, la Société Absorbante procèdera à une réduction de capital par annulation du solde des actions auto-détenues conformément à l'article L. 225-213 du Code de commerce. La différence entre la valeur d'apport des actions auto-détenues et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces actions auto-détenues s'imputera sur les réserves de la Société Absorbante.

# 1.3.8. Conditions suspensives

Les apports faits à titre de fusion ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

- la remise par le commissaire à la fusion (i) d'un rapport sur les modalités de la fusion confirmant le caractère équitable du rapport d'échange retenu, et (ii) d'un rapport sur la valeur des apports en nature dans le cadre de la fusion;
- la confirmation par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après, l'« AMF ») que l'OPE n'entrainera pas pour O21 l'obligation de déposer une offre publique d'achat sur les actions de PROLOGUE sur le fondement de l'article 234-4 du Règlement Général de l'AMF;
- le dépôt à l'AMF du document d'exemption établi à l'occasion de la fusion-absorption d'O2i par Prologue et de l'admission aux négociations des actions ordinaires à émettre par Prologue dans le cadre de la fusion;
- la réalisation définitive de l'OPE, matérialisée par le règlement-livraison des actions PROLOGUE émises en contrepartie des actions M21 apportées dans le cadre de l'OPE, la fusion et l'OPE étant des opérations indissociables du projet global de réorganisation;



- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'O21 de la fusion faisant l'objet du projet de fusion, et de la dissolution d'O21 qui en résulterait ; et
- l'approbation par le conseil d'administration de PROLOGUE, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de PROLOGUE en application de l'article L. 236-9 du Code de commerce, (i) de la fusion, et (ii) de l'augmentation de capital corrélative de PROLOGUE en rémunération de la fusion faisant l'objet du traité de fusion.



# 2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports

# 2.1. Diligences effectuées

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues dans le cadre conceptuel de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Elle a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société PROLOGUE sur l'absence de surévaluation des apports effectués par la Société Absorbée. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » menée par un prêteur ou un acquéreur, et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs survenues éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées générales des sociétés PROLOGUE et O2I appelées à se prononcer sur la fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- nous avons pris connaissance de l'opération de fusion envisagée et avons tenu des réunions avec les représentants des sociétés en présence, tant pour comprendre le contexte dans lequel cette fusion se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques, financières et fiscales envisagées;
- nous avons pris connaissance de la version du 14 mai 2021 du projet de note d'information qui sera déposé le 17 mai 2021 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers concernant l'Offre Publique d'Echange initiée par la société PROLOGUE sur les titres de la société M2I (filiale de O2I) qui doit intervenir préalablement à la fusion;
- nous avons examiné le projet de traité de fusion du 14 mai 2021 et ses annexes ;
- nous nous sommes fait confirmer la pleine et entière propriété et la transférabilité des actifs apportés, et nous avons obtenu confirmation que ces actifs étaient libres de tout nantissement ou privilège;
- nous avons pris connaissance des comptes annuels individuels et consolidés au 31 décembre 2020 de O2I, ainsi que des rapports établis par les commissaires aux comptes;
- nous nous sommes assurés que la valeur réelle des apports, pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de traité de fusion;



- nous nous sommes assurés qu'aucun évènement intervenu pendant la période intercalaire n'est de nature à remettre en cause la valeur des apports ;
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société O2i
  confirmant notamment l'absence d'évènements ou de faits susceptibles d'affecter de
  manière significative la valeur des apports.

Enfin, nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés en qualité de commissaires à la fusion chargés d'apprécier la rémunération des apports.

## 2.2. Appréciation de la valeur des apports

## 2.2.1 Méthodologie de valorisation des apports

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif apportés et de passif transmis par la société O2i ont été repris pour leurs valeurs nettes comptables à la date d'effet de la fusion.

Cette méthode est conforme aux dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (tel que modifié par les règlements ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 et n° 2020-09 du 4 décembre 2020 homologué par arrêté du 29 décembre 2020).

Dès lors, la méthode d'évaluation retenue n'appelle pas d'observation de notre part.

## 2.2.2 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de l'absence d'anomalie significative relevée par les commissaires aux comptes lors de leur certification des comptes annuels de O2i établis au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, nous nous sommes fait confirmer, par une lettre d'affirmation, que les actifs apportés par O2I sont détenus sans contestation et sont librement transmissibles.

# 2.2.3 Valeur individuelle des apports

L'actif net apporté qui s'élève à 15 213 589 € a été déterminé sur la base des comptes clos au 31 décembre 2020 de la société O2I.

Les comptes annuels clos au 31 décembre 2020 ont été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes.

Nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles retenues

# 2.2.4 Valeur globale des apports

Afin de conforter la valeur globale des apports, nous nous sommes assurés que celle-ci était inférieure à la valeur réelle des apports retenue dans le cadre de la rémunération des apports.



Cette valeur réelle des apports a été estimée sur la base de la méthode de l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie, et du cours de bourse de la société O2I.

Les travaux que nous avons effectués dans ce cadre ne remettent pas en cause la valeur globale des apports s'élevant à  $15\ 213\ 589$  €.



## 3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 15 213 589 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime de fusion et avant renonciation par celle-ci à l'augmentation à hauteur des titres qu'elle détient de la société absorbée.

Fait à Paris, le 14 mai 2021

FINEXSI EXPERT ET CONSEIL FINANCIER

Olivier PERONNET

Le Commissaire à la fusion



## **PROLOGUE**

Société Anonyme au capital de 13 980 335,70 euros 101, avenue Laurent Cély - 92230 GENNEVILLIERS RCS Nanterre n° 382 096 451

# O2I

Société Anonyme au capital de 7 655 213 euros 101, avenue Laurent Cély - 92230 GENNEVILLIERS RCS Nanterre n° 478 063 324

# FUSION-ABSORPTION D'O2I PAR PROLOGUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE PAR O2I A PROLOGUE

> Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre du 22 octobre 2019

14, rue de Bassano - 75116 Paris Tél. : 01 43 18 42 42 Fax : 01 44 40 04 16

Société de commissariat aux comptes Société d'expertise comptable inscrite au tableau de Paris Ile-de-France Membre de l'organisation A.T.H. S.A. au capital de 336813 € - RCS Paris B415195189



## RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE PAR O21 A PROLOGUE

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 22 octobre 2019 concernant la fusion par voie d'absorption d'O2I par PROLOGUE, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La présente fusion fait partie d'un projet plus large qui avait été annoncé le 11 septembre 2019 puis reporté notamment en raison de la crise sanitaire de la Covid-19.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 mai 2021. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nos constatations et conclusion sont présentées ci-après selon le plan suivant :

D., (----4-4) --- J. H., ... (---4) --- --- --- (--

1.	Presentation de l'operation envisagee	3
2.	Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions de	es
soc	:iétés participant à l'opération	10
3.	Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé	15
4.	Conclusion	16



# 1. Présentation de l'opération envisagée

Il ressort du de traité de fusion signé entre les parties le 14 mai 2021 les informations suivantes :

## 1.1. Présentation des parties en présence

#### 1.1.1. PROLOGUE - Société absorbante

PROLOGUE (ci-après, la « Société Absorbante ») est une société anonyme à Conseil d'Administration régie par les articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code du Commerce. Depuis le 31 décembre 2020, date de la dernière augmentation du capital social de la Société, son capital social s'élève à 13 980 335,70 euros, divisé en 46 601 119 actions d'une valeur nominale de 0,30 euro chacune, toutes entièrement libérées et négociables.

Son siège social est situé 101, avenue Laurent Cély à Gennevilliers (92230).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 382 096 451.

PROLOGUE a pour objet « ... en France et tous autre pays

- toutes opérations relatives à l'étude, la conception, la réalisation et la commercialisation des programmes de traitement de l'informatique (logiciels) ainsi que tous matériels informatiques associés à des logiciels, des pièces et produits composants ou connexes,
- l'exécution des prestations de services liées aux logiciels ou aux matériels susvisés,
- toutes opérations industrielles ou commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, directement ou indirectement relatives aux dits objets. »

PROLOGUE a été constituée le 6 juin 1991 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les actions de PROLOGUE sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'EURONEXT PARIS (code ISIN FR 0010380626).

Chaque action PROLOGUE confère à son titulaire un droit de vote dans les assemblées générales de PROLOGUE, à l'exception des actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, qui bénéficient d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent.



Outre les actions ordinaires composant son capital social, PROLOGUE a émis les valeurs mobilières suivantes donnant accès au capital :

- le 20 septembre 2016 et le 21 février 2017, un total de 2 232 142 obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés (OCABSA), dont toutes les OCA ont été converties et 2 232 142 bons de souscription d'actions (BSA 2016) restent en circulation à ce jour; et
- le 23 janvier 2019, un total de 45 840 970 bons de souscription d'actions gratuits (BSA 2024), dont 45 766 650 restent en circulation à ce jour.

Les droits des détenteurs de BSA 2016 et BSA 2024 ne seront pas affectés par la fusionabsorption d'O2I par PROLOGUE.

#### 1.1.2. O21 - Société absorbée

O2I (ci-après, la « Société Absorbée ») est une société anonyme de droit français. Son capital social s'élève à 7 655 213 euros, divisé en 15 310 426 actions d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, toutes entièrement libérées et négociables.

Son siège social est situé 101, avenue Laurent Cély à Gennevilliers (92230).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 478 063 324.

O2I a pour objet « ... en France et à l'étranger

- le négoce, l'import-export, la distribution, la représentation, l'achat, la vente, le leasing, le crédit-bail, et toute location de quelque nature que ce soit, de tous biens, produits, articles, marchandises, consommables et prestations de services de toute nature et notamment en tout ce qui concerne les arts graphiques;
- la conception, le développement et la distribution de solutions informatiques et de moyens de télécommunication ainsi que toutes prestations de services y afférentes ;
- l'hébergement de sites web ainsi que l'organisation de transactions commerciales via des sites web, pour le compte de ses clients ou pour son propre compte;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, ou toutes prises de participation, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension. »

O2I a été constituée le 30 juillet 2004 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les actions d'O21 sont admises aux négociations sur le marché EURONEXT GROWTH PARIS (code ISIN FR 0010231860).



Chaque action O2I confère à son titulaire un droit de vote dans les assemblées générales d'O2I, à l'exception des actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, qui bénéficient d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent.

A la date du traité de fusion, O2I détient 172 017 de ses propres actions, représentant 1,12 % de son capital social.

Outre les actions ordinaires composant son capital social, O21 a émis les valeurs mobilières suivantes donnant accès au capital :

- le 5 août 2016, un total de 2 528 495 obligations convertibles en actions (OCA 2016), dont 1 612 856 restent en circulation à ce jour;
- le 5 août 2016, un total de 2 528 495 bons de souscription d'actions (BSA 2016), dont 1 296 318 restent en circulation à ce jour ;
- le 2 août 2017, un total de 1 957 953 actions à bons de souscription d'actions (ABSA 2017), dont 442 569 BSA 2017 restent en circulation à ce jour;
- les 18 mars 2019 et 23 avril 2019, un total de 1 955 744 obligations convertibles en actions (OCA 2019), dont 1 736 902 sont encore en circulation à ce jour.

Conformément à l'article L. 225-101 du Code de commerce et en l'absence de disposition contraire prévue dans les contrats d'émission des OCA 2016 et des OCA 2019, les titulaires d'OCA 2016 et d'OCA 2019 ne seront pas consultés par O2I sur le projet de fusion-absorption d'O2I par PROLOGUE.

Dans le cadre de la fusion-absorption d'O2I par Prologue, les droits des détenteurs d'OCA 2016, de BSA 2016, d'ABSA 2017, d'OCA 2019 d'O2I seront protégés conformément à l'article 7.1 du traité de fusion. Le nombre d'actions de PROLOGUE auxquelles donneront droit les valeurs mobilières O2I lorsqu'elles seront exercées ou converties, selon le cas, sera déterminé en multipliant le nombre d'actions O2I auquel ces valeurs mobilières auraient donné droit par la parité d'échange prévue.

## 1.1.3. Lien entre la Société Absorbée et la Société Absorbante

#### 1.1.3.1. Détention de la Société Absorbée par la Société Absorbante

A la date de signature du traité de fusion, PROLOGUE détient 5 265 361 actions de la société O2I, soit 34,39 % du capital social et 43,66 % des droits de vote de celle-ci, et s'engage à conserver cette participation inchangée jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion.

## 1.1.3.2. Détention de la Société Absorbante par la Société Absorbée

O21 ne détient à ce jour aucun titre de PROLOGUE.

Il est rappelé qu'O2i détient à ce jour 2 916 620 actions de la société M2I, soit 58,96 % du capital social et 70,55 % des droits de vote de celle-ci. Or, M2I fait actuellement l'objet du projet d'Offre Public d'Echange (OPE) initié par PROLOGUE. Dans le cadre de l'OPE, O2I



apportera à PROLOGUE l'intégralité des actions M2I qu'elle détiendra et recevra en rémunération de cet apport 32 082 820 actions PROLOGUE.

O2I détiendra alors, à l'issue de l'OPE et avant la réalisation de la fusion, entre 31,87 % et 40,77 % du capital et entre 30,46 % et 38,49 % des droits de vote de PROLOGUE en fonction du nombre d'actions échangées par les autres actionnaires de M2I dans le cadre de l'OPE.

#### 1.1.3.2. Dirigeant en commun

Monsieur Georges SEBAN, Président Directeur Général de PROLOGUE, est également Directeur Général de O21.

#### 1.2. Motifs et buts de la fusion

Selon le traité de fusion :

« A la suite du rapprochement entamé en 2015 entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, les deux groupes ont déployé les axes stratégiques nécessaires à la mise en place effective des synergies entre leurs différentes activités, aboutissant notamment à une parfaite intégration des équipes.

De 2015 à 2020, le chiffre d'affaires consolidé des deux groupes a enregistré une croissance de +71% pour atteindre 79,20M $\in$  en 2020 malgré l'impact négatif de la COVID-19. La rentabilité s'est également fortement améliorée avec un résultat opérationnel courant qui est passé d'une perte de -2,5 M $\in$  en 2015 à un bénéfice de +1,4 M $\in$  en 2020.

Fort de cette réussite, la Société Absorbante souhaite finaliser son processus d'intégration capitalistique et opérationnel avec le Groupe O21 afin de lui permettre notamment (i) de détenir directement 100% de l'activité du Groupe O21 et ainsi de simplifier la structure juridique de l'ensemble du groupe, et d'en optimiser son organisation, son fonctionnement et ses coûts, (ii) d'offrir une plus grande lisibilité auprès des investisseurs, (iii) de limiter les frais, en ne maintenant la cotation que de deux sociétés (la Société Absorbante et M21) au lieu de trois, et (iv) de favoriser encore plus la liquidité du titre PROLOGUE.

L'opération capitalistique consiste en premier lieu à proposer aux actionnaires de la société M21 d'apporter leurs actions à une offre publique d'échange initiée par la Société Absorbante (l' « OPE »). En second lieu, immédiatement après la réalisation de cette première opération, à laquelle la Société Absorbée aurait apporté ses titres M21, la Société Absorbée ferait l'objet de la fusion-absorption par la Société Absorbante telle qu'exposée dans le présent projet de fusion.

Les actionnaires de la Société Absorbante seraient par la suite relués dans le cadre de l'annulation des actions auto-détenues par la Société Absorbante au résultat de la fusion, étant indiqué qu'une fraction des actions auto-détenues par la Société Absorbante ne serait pas annulée mais serait apportée à la Fiducie-Gestion PROLOGUE (la « Fiducie ») qui avait été mise en place dans le cadre du rapprochement entre la Société Absorbante et la Société Absorbée en 2015 (laquelle Fiducie détiendrait au maximum 10% du capital social de la Société Absorbante à l'issue de cet apport), en vue de leur affectation à des plans d'attribution gratuite



d'actions existantes bénéficiant aux salariés du Groupe PROLOGUE. Pour rappel, la Fiducie, créée à l'origine afin de permettre et de sécuriser le désintéressement progressif de la Financière Olano, détient à ce jour [1,34 %] du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante. »

# 1.3. Modalités générales de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont mentionnées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion signé en date du 14 mai 2021, peuvent se résumer comme suit :

## 1.3.1. Régime juridique

L'opération est placée sous le régime juridique des fusions dans les conditions prévues aux articles L236-1 et suivants du Code de Commerce.

## 1.3.2. Régime fiscal applicable à l'opération

Au plan fiscal, elle sera soumise au régime de faveur résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés, et entre dans le champ d'application du régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts en termes de droits d'enregistrement.

## 1.3.3. Propriété et jouissance des apports

PROLOGUE aura la propriété des biens et droits apportés par O2I, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

La fusion prévue entre PROLOGUE et O2I prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par O2I pour le compte de PROLOGUE.

# 1.3.4. Valeur d'apport

Les apports sont constitués par l'intégralité des éléments d'actif et de passif, ainsi que des engagements hors bilan, constituant le patrimoine de O2I.

Ils sont évalués pour leurs valeurs nettes comptables au 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément aux dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (tel que modifié par les règlements ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 et n° 2020-09 du 4 décembre 2020).

L'actif net apporté, selon le projet de traité de fusion signé en date du 14 mai 2021 s'élève à 15 213 589 €.



#### 1.3.5. Rémunération des apports

Le rapport d'échange au titre de la fusion a été déterminé sur la base de la valeur réelle de O2I d'une part, et de la valeur réelle de PROLOGUE, d'autre part. Il ressort à 8 actions PROLOGUE pour 3 actions O2I.

La Société Absorbante détient 5 265 361 actions de la Société Absorbée, et la Société Absorbée détient 172 017 de ses propres actions à la date du traité de fusion. Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange (i) des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, ni (ii) des actions auto-détenues par la Société Absorbée.

Sur ces bases, la Société Absorbante émettra 26 328 128 actions nouvelles de 0,30 € de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital de 7 898 438,40 €.

La différence entre le montant des apports à rémunérer, soit 9 810 601,26 €, et le montant de l'augmentation de capital, soit 7 898 438,40 €, s'élève à 1 912 162,86 € et constitue la prime de fusion.

#### 1.3.6. Mali de fusion

Le mali de fusion est déterminé par la différence entre la quote-part de la valeur nette des apports d'O21 à PROLOGUE correspondant aux actions O21 détenues par PROLOGUE, soit 5 232 058 euros, et la valeur nette comptable de ces actions O21 dans les comptes de PROLOGUE, soit 9 572 182 euros.

Le mali de fusion s'établit donc à 4 340 124 euros.

# 1.3.7. Réduction du capital

O2I a signé le 12 mai 2021 un engagement d'apport par lequel elle s'engage à apporter l'ensemble de ses actions M2I à PROLOGUE dans le cadre de l'OPE entre PROLOGUE et M2I. O2I deviendra donc propriétaire de 32 082 820 actions de PROLOGUE à compter de la date de réalisation définitive de l'OPE (laquelle interviendra préalablement à la date de réalisation de la fusion). Ainsi, dans le cadre de la présente fusion, O2I transférera l'ensemble des actions PROLOGUE à la Société Absorbante.

A la suite de la date de réalisation de la fusion, PROLOGUE possèdera 32 082 820 actions « autodétenues » dont 10%, au maximum, seront apportés à la FIDUCIE, dans un premier temps.

Dans un second temps, la Société Absorbante procèdera à une réduction de capital par annulation du solde des actions auto-détenues conformément à l'article L. 225-213 du Code de commerce. La différence entre la valeur d'apport des actions auto-détenues et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces actions auto-détenues s'imputera sur les réserves de la Société Absorbante.



#### 1.3.8. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la remise par le commissaire à la fusion (i) d'un rapport sur les modalités de la fusion confirmant le caractère équitable du rapport d'échange retenu, et (ii) d'un rapport sur la valeur des apports en nature dans le cadre de la fusion;
- la confirmation par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après, l' « AMF ») que l'OPE n'entrainera pas pour O21 l'obligation de déposer une offre publique d'achat sur les actions de PROLOGUE sur le fondement de l'article 234-4 du Règlement Général de l'AMF;
- le dépôt à l'AMF du document d'exemption établi à l'occasion de la fusion-absorption d'O2i par Prologue et de l'admission aux négociations des actions ordinaires à émettre par Prologue dans le cadre de la fusion;
- la réalisation définitive de l'OPE, matérialisée par le règlement-livraison des actions PROLOGUE émises en contrepartie des actions M2I apportées dans le cadre de l'OPE, la fusion et l'OPE étant des opérations indissociables du projet global de réorganisation;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'O21 de la fusion faisant l'objet du projet de fusion, et de la dissolution d'O21 qui en résulterait ; et
- l'approbation par le conseil d'administration de PROLOGUE, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de PROLOGUE en application de l'article L. 236-9 du Code de commerce, (i) de la fusion, et (ii) de l'augmentation de capital corrélative de PROLOGUE en rémunération de la fusion faisant l'objet du traité de fusion.



# 2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

# 2.1. Diligences effectuées

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues dans le cadre conceptuel de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Elle a pour objet d'éclairer les actionnaires des sociétés PROLOGUE et O2I sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » menée par un prêteur ou un acquéreur, et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs survenues éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées générales des sociétés PROLOGUE et O2I appelées à se prononcer sur la fusion.

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes à l'effet :

- d'une part, de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions de la Société Absorbée et aux actions de la Société Absorbante sont pertinentes;
- d'autre part, analyser la rémunération proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- nous avons pris connaissance de l'opération de fusion envisagée et avons tenu des réunions avec les représentants des sociétés en présence, tant pour comprendre le contexte dans lequel cette fusion se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques, financières et fiscales envisagées;
- nous avons pris connaissance de la version du 14 mai 2021 du projet de note d'information qui sera déposé le 17 mai 2021 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers concernant l'Offre Publique d'Echange initiée par la société PROLOGUE sur les titres de la société M2I (filiale de O2I) qui doit intervenir préalablement à la fusion;
- nous avons examiné le projet de traité de fusion du 14 mai 2021 et ses annexes ;
- nous avons pris connaissance des comptes annuels individuels et consolidés clos au 31 décembre 2020 de la Société Absorbée et de la Société Absorbante ainsi que des rapports des commissaires aux comptes des sociétés concernées;



- nous avons examiné les méthodes retenues par les parties et présentées dans le projet de traité de fusion afin de nous assurer de leur caractère adapté à l'opération qui vous est soumise;
- nous avons pris connaissance des travaux de l'établissement présentateur, INVEST SECURITIES, réalisés dans le cadre de l'OPE;
- nous avons pris connaissance du rapport de l'expert indépendant, ASSOCIES EN FINANCE, et notamment de ses travaux sur la parité d'échange O2I/PROLOGUE;
- nous avons validé la mise en œuvre des méthodes retenues pour la détermination des valeurs relatives en appréciant la pertinence de ces méthodes incluant la vérification des hypothèses retenues et des calculs effectués;
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés concernées par l'opération confirmant notamment l'absence d'évènements ou de faits susceptibles d'affecter de manière significative la parité retenue.

Enfin, nous avons accompli des diligences spécifiques au contrôle des apports dont nous rendrons compte dans notre rapport sur la valeur des apports.

# 2.2. Méthode d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés parties au projet de fusion

## 2.2.1 Valeurs relatives proposées par les parties

Les valeurs relatives de la Société Absorbée et de la Société Absorbante retenues par les parties correspondent aux valeurs par action issues de l'approche de valorisation multicritères mise en œuvre par l'établissement présentateur dans le cadre de l'OPE, sur la base (i) de la méthode de l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie, et (ii) des cours de bourse.

# 2.2.1.1 Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie (DCF)

Selon cette méthode, la valeur d'une entreprise est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs que son exploitation est susceptible de générer, déduction faite des investissements nécessaires à son activité et de son endettement net à la date de l'évaluation. Les flux sont actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise, en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon des prévisions.

Les flux ont été établis sur la base du plan d'affaires (2021-2024) établi par le management de chaque entité, extrapolé à l'horizon de 2030. Les prévisions ont été établies au niveau de chaque secteur opérationnel/pôle de chaque groupe, auxquelles ont été affectés un taux d'actualisation distinct afin de prendre en compte les spécificités de chaque secteur. Ces prévisions ont été établies selon une approche *stand alone*, c'est-à-dire sans prise en compte des effets éventuels du rapprochement, étant précisé que l'initiateur de l'OPE n'anticipe pas de synergies de coûts ou de gains économiques à l'issue de l'Offre.

**Nota Bene** : La version définitive du rapport de l'Expert Indépendant sera rendue publique à la date de dépôt du projet de note en réponse de M2i.



Les taux utilisés pour actualiser les flux prévisionnels de trésorerie correspondent au coût moyen pondéré du capital. Ils sont calculés à partir des données de marché les plus récentes en matière de taux d'intérêt, de prime de risque du marché et du secteur, et des caractéristiques d'endettement.

Par ailleurs, la valorisation inclut une valeur terminale obtenue en actualisant à l'infini un flux de trésorerie jugé normatif en fin de période de prévisions et tenant compte d'un taux de croissance long terme arrêté en fonction des prévisions d'inflation.

Une analyse de sensibilité a été menée à une variation de +/- 0,5% du taux d'actualisation et +/- 0,5% du taux de croissance à l'infini.

#### 2.2.1.2 Evaluation par référence au cours de bourse

Le cours de bourse retenu par les parties est le cours spot au 23 avril 2021, correspondant au dernier jour de cotation avant l'annonce des opérations par le groupe PROLOGUE, ainsi que les cours de bourse moyens pondérés par les volumes sur des périodes de 3 mois, 6 mois et 12 mois.

Nous observons que depuis l'annonce des opérations intervenue le 23 avril 2021, les cours de bourse de PROLOGUE et d'O2I sont restés globalement stables autour de 0,40 € et 1,05 € par action respectivement.

#### 2.2.1.3 Synthèse des approches mises en œuvre par les parties

Les parités obtenues selon ces deux méthodes se présentent comme suit, par référence aux travaux de l'établissement présentateur :

En € par action	O2i	Prologue	Parité Prologue O2i
Valorisation par DCF			
Fourchette basse	1,36	0,52	2,61
Scénario central	1,40	0,56	2,49
Fourchette haute	1,45	0,62	2,36
Valorisation selon le cours de bourse			
Cours clôture au 23 avril 2021	1,03	0,39	2,61
Moyenne pondérée 3 mois (22/01/21 au 23/04/21)	1,13	0,43	2,65
Moyenne pondérée 6 mois (23/10/20 au 23/04/21)	1,09	0,39	2,79
Moyenne pondérée 12 mois (23/04/20 au 23/04/21)	1,05	0,35	3,02
Plus bas 12 mois	0,67	0,22	3,02
Plus haut 12 mois	1,21	0,49	2,49

Sur la base des rapports d'échange ainsi calculés, les parties ont retenu un rapport d'échange de 2,67, soit 8 actions PROLOGUE pour 3 actions O2i.



## 2.2.2 Appréciation des valeurs relatives

Afin d'apprécier ces valeurs relatives, nous avons procédé à notre propre évaluation sur la base d'une approche multicritères qui peut être résumée de la manière suivante :

#### Actualisation de flux futurs de trésorerie

Nous avons apprécié la valeur intrinsèque de la Société Absorbée et de la Société Absorbante par actualisation des flux futurs de trésorerie prévisionnels (DCF) issus des plans d'affaires 2021-2024 établis par les managements respectifs des deux groupes.

Nous avons analysé ces plans d'affaires et avons échangé avec le management afin d'apprécier la pertinence des hypothèses structurantes retenues.

Ces plans d'affaires intégrant les ambitions du management, nous avons procédé à des analyses de sensibilité sur les paramètres clés, notamment sur la marge d'EBITDA à retenir à l'horizon du plan, au regard des perspectives retenues par le management sur l'horizon explicite et des réalisations passées.

Sur la base de ce critère, les valeurs *stand alone* des titres O2i et PROLOGUE s'établissent dans des fourchettes très proches de celles présentées par l'établissement présentateur dans le projet de note d'information, ainsi que celles présentées par l'expert indépendant dans son rapport.

#### Cours de bourse

Le cours de bourse est un instrument de mesure du prix des actions de la société librement négociées sous réserve d'un niveau de flottant et de liquidité suffisant.

L'analyse de la liquidité sur les 12 derniers mois antérieurs au 23 avril 2021 fait ressortir une rotation<sup>1</sup> du capital flottant de PROLOGUE et O2i de respectivement 56 % et 39 %, ce qui constitue des niveaux suffisants selon nous.

Ainsi, nous avons apprécié la valeur des titres des sociétés PROLOGUE et O2I, par référence à leurs cours de bourse au 23 avril 2021, ainsi qu'aux moyennes<sup>2</sup> 3 mois, 6 mois et 12 mois à cette date. Nous avons également retenu la moyenne 1 mois et 60 jours.

Nos calculs sont identiques à ceux réalisés par la banque présentatrice et proches<sup>3</sup> de ceux effectués par l'expert indépendant pour les périodes concernées.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Source : base de données financières capital IQ

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Moyenne pondérée par les volumes

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'expert indépendant utilise des moyennes de cours ajustés



# Autres méthodes

Les parties ont écarté les méthodes des comparables boursiers et des transactions comparables en raison de l'absence de société ou de transaction véritablement comparable, ce qui n'appelle pas de commentaire particulier.

L'expert indépendant a mis en œuvre la méthode des comparables boursiers, à titre indicatif. Les valeurs obtenues se situent entre la fourchette des valeurs issues des cours de bourse et celle issue du DCF.



# 3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé

# 3.1 Rapport d'échange proposé par les parties

La parité d'échange a été déterminée par les parties sur la base des valeurs relatives par action établies selon les différentes méthodes et rappelées en § 2.2.1; elle s'établit à 8 actions PROLOGUE pour 3 actions O2I, soit un rapport d'échange de 2,67<sup>4</sup>.

# 3.2 Diligences effectuées pour vérifier le caractère équitable du rapport d'échange

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à chacune des sociétés participant à l'opération.

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

# 3.3 Appréciation et positionnement du rapport d'échange proposé

Le poids relatif retenu par les parties pour fixer les modalités financières de l'opération résulte de la comparaison de valeurs relatives jugées pertinentes.

La parité d'échange retenue de 8 actions PROLOGUE pour 3 actions O2I correspond à un rapport d'échange de 2,67 actions PROLOGUE pour une action O2I qui a fait l'objet d'un communiqué commun aux société Prologue, O2i et M2i, en date du 23 avril 2021.

Ce rapport d'échange fait ressortir une légère prime, située entre +2,1 % et +8,1 % par rapport à la parité que nous avons calculée sur les cours de clôture au 23 avril 2021 et sur les moyennes pondérées 1 mois et 60 jours.

Elle extériorise des primes et décotes modérées selon la méthode du DCF que nous avons mise en œuvre, soit une prime de +0,3 % sur la valeur centrale, une décote de -4,2 % sur la valeur basse et une prime de +4,5 % sur la valeur haute.

Enfin, nous relevons que les parités calculées par l'expert indépendant et présentées dans son rapport sur l'équité de l'OPE sont très proches de celles calculées par l'établissement présentateur et reprises dans le projet de note d'information.

Sur ces bases, la parité d'échange de 8 actions PROLOGUE pour 3 actions O2I n'appelle pas de remarque de notre part.

 $<sup>^{4}</sup>$  8/3 = 2,67



# 4 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 8 actions PROLOGUE pour 3 actions O2I, arrêté par les parties, est équitable.

Fait à Paris, le 14 mai 2021

FINEXSI EXPERT ET CONSEIL FINANCIER

Olivier PERONNET

Le Commissaire à la fusion

## ANNEXE III

# Texte des résolutions des Assemblées Générales de Prologue et d'O2i

#### **PROLOGUE**

Société anonyme au capital de 13.980.335,70€ Siège social : 101, avenue Laurent Cély 92230 - Gennevilliers 382 096 451 R.C.S. Nanterre

## TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2021

#### **ORDRE DU JOUR**

## Au titre de l'assemblée générale ordinaire :

- ère Résolution: Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, et quitus aux administrateurs Approbation des charges non déductibles;
- 2. ème Résolution : Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- 3. ème Résolution : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- 4. ème Résolution : Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions :
- 5. ème Résolution : Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce :
- ème Résolution: Approbation de la politique de rémunération et fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce;
- ème Résolution: Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise;
- ème Résolution : Approbation des éléments de la rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Georges SEBAN. Président Directeur Général :
- $9. \qquad {\`{\rm eme}} \ {\sf R\'{e}solution}: {\sf Nomination} \ {\sf de} \ {\sf Madame} \ {\sf Emmanuelle} \ {\sf Fuzessery} \ {\sf en} \ {\sf tant} \ {\sf qu'administrateur} \ ;$
- 10. ème Résolution : Nomination de Monsieur Clément Weber en tant qu'administrateur ;
- 11. ème Résolution : Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

# Au titre de l'assemblée générale extraordinaire :

#### I. Réduction du capital social

12. ème Résolution : Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;

#### II. Augmentations du capital social

- 13. ème Résolution: Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes;
- 14. ème Résolution: Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires;
- 15. ème Résolution: Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public;
- 16. ème Résolution: Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions fixées par la 15ème résolution pour déterminer le prix d'émission des actions dans la limite de 10% du capital social par an, conformément aux articles L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce;

*Nota Bene* : le texte des résolutions de Prologue présenté est celui qui a été inséré dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 17 mai 2021.

- 17. ème Résolution: Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes:
- 18. ème Résolution: Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application des 14ème, 15ème et 17ème résolutions;
- 19. ème Résolution: Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société;
- 20. ème Résolution: Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce;
- 21. ème Résolution: Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées:
- 22. ème Résolution: Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution d'options de souscription et ou d'actions ordinaires de la Société à des salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou de son groupe;
- 23. ème Résolution: Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression de droit préférentiel de souscription en vue de rémunérer les apports en nature (hors OPE);

#### III. Offre publique d'échange initiée par la Société sur la société M2i

- 24. ème Résolution: Approbation de la parité d'échange des actions de la société M2i contre des actions de la Société, dans le cadre de l'offre publique d'échange initiée par la Société (l' « OPE »), sous réserve de l'approbation de la 25ème résolution et des résolutions relatives à la Fusion par la présente assemblée;
- 25. eme Résolution: Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal global maximum de 16.221.288,60 euros par l'émission d'un nombre maximum de 54.070.962 actions nouvelles de 0,30 euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en nature à la Société d'actions de la société M2i, selon la parité d'échange approuvée aux termes de la 24ème résolution dans le cadre de l'OPE, et à l'effet de constater ladite augmentation de capital de la Société, sous réserve de l'approbation de la 24ème résolution et des résolutions relatives à la Fusion par la présente assemblée;

#### IV. Fusion-absorption de la société O2i par la Société

- 26. eme Résolution: Examen et approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société O2i par la Société (la « Fusion »), approbation de l'apport des éléments d'actif et de passif, de l'évaluation desdits apports et de leur rémunération, sous réserve (i) de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le projet de traité de fusion et (ii) de l'approbation des résolutions relatives à l'OPE et des autres résolutions relatives à la Fusion par la présente assemblée:
- 27. ème Résolution: Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation des Conditions Suspensives, et, en conséquence, de constater la réalisation définitive de la Fusion, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives à l'OPE et des autres résolutions relatives à la Fusion par la présente assemblée;
- 28. ème Résolution: Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société en rémunération de la Fusion, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives à l'OPE et des autres résolutions relatives à la Fusion par la présente assemblée;

## V. Réduction du capital social dans le cadre de l'opération de restructuration du Groupe Prologue

- 29. ème Résolution : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'annuler certaines actions auto-détenues par la Société à la suite de la réalisation de la Fusion, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives à l'OPE et à la Fusion par la présente assemblée.
- 30. ème Résolution : Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président après avoir exposé aux actionnaires présents, la situation de la société et ses perspectives et répondu à leurs questions, Le Président propose de passer au vote des résolutions.

#### A TITRE ORDINAIRE:

 ère résolution (Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, et quitus aux administrateurs – Approbation des charges non déductibles)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par un résultat net de (2.456.235) €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'assemblée générale des actionnaires prend acte de l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

2. ème résolution (Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2020, approuve ces comptes, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par un résultat net (part du groupe) de (1.683.2251) €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

3. ème résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du conseil d'administration, et décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice,

soit (2.456.235) € en totalité au compte « report à nouveau », qui de (11.124.337)€ se trouve ainsi porté à (13.580.572)€

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale des actionnaires prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

4. ème résolution (Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions et engagements qui y sont décrits.

 ème résolution (Approbation de la polítique de rémunération du Président Directeur Général conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribuées au Président Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

6. **ème résolution** (Approbation de la politique de rémunération et fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, et, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce :

- approuve la politique de rémunération applicable aux administrateurs et les modalités de répartition de la somme allouée par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société ; et
- fixe à 50.000 euros le montant annuel global de la rémunération des administrateurs, à répartir entre les administrateurs au titre de l'exercice 2021 conformément à la politique approuvée ci-dessus (soit 1.000 euros par séance et par présence).

 ème résolution (Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce figurant dans le rapport sur le aouvernement d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, approuve les informations relatives aux rémunérations versées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce.

8. **ème résolution** (Approbation des éléments de la rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Georges SEBAN, Président Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Georges SEBAN, à raison de son mandat de Président Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels que présentés dans le rapport financier annuel de la société et rappelés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

9. ème **résolution (**Nomination de Madame Emmanuelle Fuzessery en tant qu'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer en qualité d'administrateur Madame Emmanuelle Fuzessery, née le 28 avril 1973 à Suresnes, pour une période de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

10. ème **résolution** (Nomination de Monsieur Clément Weber en tant qu'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer en qualité d'administrateur Monsieur Clément Weber, né le 10 mai 1984 à Paris (14ème), pour une période de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

11. ème résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et du règlement général de l'AMF, en vue notamment:

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué.

Le conseil d'administration pourra réaliser toutes opérations conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. A ces fins, il pourra conserver les actions rachetées, les céder ou les transférer par tous moyens tels que décrits ci-après dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment par cession en bourse ou de gré à gré, par offre publique de vente ou d'échange, par l'utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés ou de bons, ou par transaction de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme de rachat d'actions).

La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social à la date de ces achats, déduction faite des reventes effectuées pendant la durée d'autorisation du programme.

Le prix unitaire maximum d'achat par action par la Société ne devra pas être supérieur à 10 € hors frais d'acquisition.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix et montants susvisés afin de tenir compte de ces opérations sur la valeur de l'action distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tout ordre en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dixhuit (18) mois à compter de la présente assemblée.

#### A TITRE EXTRAORDINAIRE:

#### I. Réduction du capital

12. ème résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :

- à annuler à tout moment sans autre formalité préalable, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée;
- à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles :
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles :
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée.

#### II. Augmentations du capital social

13 ème résolution (Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire, mais aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

 délègue au conseil d'administration ses pouvoirs pour décider d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés;

- 2. décide que le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à 7.500.000 euros, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société;
- 3. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en conseil d'État :
- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.
  - 14 **ème résolution** (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société;
- 2. précise que le conseil d'administration pourra également procéder à l'émission de bons autonomes donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires ;
- 3. décide que le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à 7.500.000 euros, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société;
- décide que le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être ainsi émises ne pourra pas être supérieur à 7.500.000 euros;
- 5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit;
- 6. précise que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;
- 7. précise que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions ainsi reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les troisquarts de l'émission décidée ; ou
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et/ou
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits;
- précise que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission;
- 9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.
  - 15 **ème résolution** (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51 et L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

 délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, notamment par voie d'offre au public, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société;

- 2. décide que le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à 7.500.000 euros, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société;
- 3. décide que le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être ainsi émises ne pourra pas être supérieur à 7.500.000 euros ;
- 4. prend acte de ce que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital social par an, ce plafond s'imputant sur le plafond fixé pour toutes les autres offres au public de 7.500.000 euros :
- 5. décide que le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être ainsi émises en vertu d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, ne pourra pas être supérieur à 5.000.000 euros ;
- 6. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- 7. décide que, sous réserve de la mise en œuvre de la 16ème résolution ci-dessous :
  - (i) le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, soit 90% de la moyenne des trois (3) derniers jours de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129;
  - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus;
- 8. précise que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission :
- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.
  - 16 ème résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions fixées par la 15ème résolution pour déterminer le prix d'émission des actions dans la limite de 10% du capital social par an, conformément aux articles L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce :

- autorise le conseil d'administration à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la 15<sup>ème</sup> résolution et à fixer le prix d'émission des actions afin que celui-ci ne soit pas inférieur à la moyenne des cinq (5) cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente (30) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%;
- précise expressément que cette faculté n'est ouverte au conseil d'administration, dans le cadre de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, que dans la limite d'une augmentation du capital de 10% par an (au jour de la décision d'émission la plus récente);
- 3. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.
  - 17 ème résolution (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129. L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

 délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou des titres de créances de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- tout fonds d'investissement, entreprises ou établissements publics ou mixtes investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'édition de logiciels et/ou des services informatiques :
- toute société de gestion (agréée ou non par l'Autorité des Marchés Financiers) ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte propre ou compte de tiers et investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'édition de logiciels et/ou des services informatiques :
- tout fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP) ou toute société holding de droit français ou étranger investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'édition de logiciels et/ou des services informatiques, pour un montant minimum, par investisseur, d'investissement dans la société de 100.000 euros (prime d'émission incluse) ou la contre-valeur de ce montant en devises;
- toute société ou organisation avec qui la Société et/ou le groupe Prologue a noué un partenariat commercial ou stratégique .
- toute société dont la Société et/ou le groupe Prologue est actionnaire ou engagé à devenir actionnaire ; et
- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes entre dans le champ de cette catégorie).
- décide que le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à 10.000.000 euros (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions),, étant précisé que :
  - (i) il s'agit d'un plafond individuel et autonome :
  - (ii) à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres valeurs mobilières à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créances de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements;
- 2. décide que le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être ainsi émises ne pourra pas être supérieur à 10.000.000 euros ;
- 3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit :
- 4. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :
  - (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de quinze (15) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%;
  - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
- décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.
- 6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission;
- 7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

18 **ème résolution** (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application des 14ème, 15ème et 17ème résolutions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- autorise le conseil d'administration augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles émis en application des 14ème, 15ème et 17ème résolutions, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission:
- 2. prend acte qu'à ce jour, la mise en œuvre d'une telle rallonge doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale :
- décide que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale;
- 4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.
  - 19 **ème résolution** (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société)

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire, mais aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 233-32 II du Code de commerce :

 délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, dans l'hypothèse d'une offre publique visant les titres de la Société, à l'émission de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles à une ou plusieurs actions de la Société, et à leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de l'offre publique;

#### 2. décide aue :

- le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons :
- le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder 100% du capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome. Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons;
- 3. précise que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, déterminer l'ensemble des caractéristiques de ces bons, dont leurs conditions d'exercice qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle ;
- 4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.
  - 20 **ème résolution** (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1. délègue au conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sa compétence pour procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- 2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1% du capital social tel que constaté à la date d'émission, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel ;

- 3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit :
- 4. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail;
- autorise le conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires;
- 6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des valeurs mobilières émises, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission :
- 7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.
  - 21 **ème résolution** (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

- autorise le conseil d'administration à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés;
- 2. décide que le conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- 3. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 10% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, étant précisé que :
  - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et de la 22<sup>ème</sup> résolution :
  - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société;
- 4. prend acte du fait que, sauf exceptions légales :
  - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
  - le conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, le conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées cidessus;

- 5. autorise le conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :
  - soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du
     Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription:
  - soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- 6. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :
  - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
  - déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales,
- inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition;
- décide que cette autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.
  - 22 **ème résolution** (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution d'options de souscription et ou d'actions ordinaires de la Société à des salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou de son groupe)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 à L. 225-185, L. 225-129-2 et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce :

- 1. autorise le conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi:
- décide que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à plus de 10% du capital social tel que constaté à la date de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que :
  - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la  $21^{\rm ème}$  résolution ;
  - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société;
- 3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options;
- 4. fixe à huit ans, à compter du jour où elles auront été consenties, le délai maximum pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées, sans que ce délai ne puisse toutefois excéder trois ans à compter de la levée de l'option;
- 5. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :
  - déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat),
  - fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur,
  - arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux,
  - assujettir l'attribution des options à des conditions qu'il déterminera,
  - ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options,
  - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire;
- 6. décide que cette autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

- 7. décide, si nécessaire, les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.
  - 23 **ème résolution** (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression de droit préférentiel de souscription en vue de rémunérer les apports en nature (hors OPE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce :

- 1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs pour décider, sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, l'émission d'actions de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 relatives aux offres publiques d'échange ne sont pas applicables;
- 2. prend acte que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10% du capital conformément à l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel ;
- 3. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
  - statuer, sur le rapport du commissaire aux apports susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers,
  - inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
  - constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
- 4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

#### III. Offre publique d'échange initiée par la Société sur la société M2i

24 ème résolution Approbation de la parité d'échange des actions de la société M2i contre des actions de la Société, dans le cadre de l'offre publique d'échange initiée par la Société (l' « OPE »), sous réserve de l'approbation de la 25ème résolution et des résolutions relatives à la Fusion par la présente assemblée

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, après avoir pris connaissance : (i) du rapport du Conseil d'administration, (ii) du rapport établi par Monsieur Olivier Peronnet, associé du cabinet Finexsi, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 22 octobre 2019 (le « Commissaire aux Apports »), relatif à la parité d'échange des actions de la société M2i, société anonyme au capital de 494.648 euros, dont le siège social est situé 146/148 rue de Picpus – 75012 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 333 544 153 (« M2i »), contre des actions de la Société et (iii) du rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports ;

approuve, sous réserve de l'approbation par la présente assemblée générale des 25ème à 28ème résolutions, la réalisation d'apports d'actions M2i dans le cadre de l'OPE sur la base d'une parité d'échange de onze (11) actions de la Société pour une (1) action M2i.

25 ème résolution (Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal global maximum de 16.221.288,60 euros par l'émission d'un nombre maximum de 54.070.962 actions nouvelles de 0,30 euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en nature à la Société d'actions de la société M2i, selon la parité d'échange approuvée aux termes de la 24ème résolution dans le cadre de l'OPE, et à l'effet de constater ladite augmentation de capital de la Société, sous réserve de l'approbation de la 24ème résolution et des résolutions relatives à la Fusion par la présente assemblée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce, après avoir pris connaissance: (i) du rapport du Conseil d'administration, (ii) du projet de note d'information relative à l'OPE déposée auprès de l'AMF le 14 mai 2021 par la Société visant l'intégralité des actions de M2i (la « Note d'Information »), (iii) du rapport du Commissaire aux Apports relatif à la parité d'échange des actions M2i contre des actions de la Société et (iv) du rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports;

sous réserve de l'approbation par la présente assemblée générale des  $24^{\text{ème}}$ , et  $26^{\text{ème}}$  à  $28^{\text{ème}}$  résolutions ;

1. prend acte que les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, s'agissant d'une OPE visant une

société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les actions de M2i étant admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris :

- approuve les modalités de rémunération des apports à l'OPE, aux termes desquels, sur la base d'une parité d'échange de onze (11) actions de la Société pour une (1) action M2i, les actionnaires de M2i sont susceptibles de se voir attribuer 54.070.962 actions nouvelles à émettre de la Société, dans les conditions prévues par la Note d'Information;
- prend acte que la valeur d'apport des actions M2i ne sera déterminée qu'après le règlement-livraison de l'OPE et que le Commissaire aux Apports remettra au Conseil d'administration un rapport complémentaire sur la valeur d'apport des actions M2i;
- décide que le plafond du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente résolution est fixé à 16.221.288,60 euros;
- 4. décide que les actions nouvelles de la Société émises en rémunération des apports seront attribuées aux actionnaires de M2i ayant apporté leurs actions M2i à l'OPE ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pendant douze (12) mois à compter de la présente assemblée générale, pour mettre en œuvre la présente résolution à l'effet notamment, sans que cette liste ne soit limitative :
  - de constater, sur la base des rapports du Commissaire aux apports et selon la parité d'échange approuvée aux termes de la 24ème résolution de la présente assemblée générale, l'émission d'actions de la Société en vue de rémunérer les apports en nature consentis à la Société dans le cadre de l'OPE et constitués d'actions M2i;
  - d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau montant du capital social;
  - de constater la réalisation de l'émission et de modifier en conséquence les statuts de la Société ; et
  - plus généralement, de faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur.

#### IV. Fusion-absorption de la société O2i par la Société

26 ème résolution: (Examen et approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société O2i par la Société (la « Fusion »), approbation de l'apport des éléments d'actif et de passif, de l'évaluation desdits apports et de leur rémunération, sous réserve (i) de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le projet de traité de fusion et (ii) de l'approbation des résolutions relatives à l'OPE et des autres résolutions relatives à la Fusion par la présente assemblée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance : (i) du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions des articles L. 236-9 et R. 236-5 du Code de commerce, (ii) du rapport du Commissaire à la fusion visé par les articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports établi par Monsieur Olivier Perronet, associé du cabinet Finexsi, Commissaire à la fusion désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 22 octobre 2019 (les « Rapports du Commissaire à la Fusion »), (iii) du projet de traité de fusion établi sous seing privé le 14 mai 2021 ainsi que ses annexes (le « Traité de Fusion ») entre la Société et la société O21, société anonyme au capital de 7.655.213 euros, dont le siège social est situé 101, avenue Laurent Cély – 92230 Gennevilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478 063 324 (« O2i »), (iv) des comptes annuels 2020 de la Société et d'O2i arrêtés au 31 décembre 2020, et (v) du document d'exemption relatif à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article 212-34 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (le « Document d'Exemption Fusion »);

sous réserve de l'adoption des 24 ème, 25 ème, 27 ème et 28 ème résolutions de la présente assemblée générale,

- approuve dans toutes ses stipulations, le Traité de Fusion aux termes duquel O2i apporte à la Société à titre de fusion-absorption, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 3 du Traité de Fusion (les « Conditions Suspensives »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et en particulier :
  - la transmission universelle du patrimoine d'O2i au bénéfice de la Société ;
  - la fixation de la date de réalisation de la Fusion au jour de la satisfaction de la dernière des Conditions Suspensives (la « Date de Réalisation »);
  - la fixation de la date d'effet de la Fusion aux plans comptable et fiscal au 1er janvier 2021;
  - l'évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge, évalués, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, tel que modifié par le règlement ANC

n° 2020-09 du 4 décembre 2020, à la valeur comptable au 31 décembre 2020, l'actif net ainsi apporté étant de 15.213.589 euros, évalué sur la base des comptes annuels d'O2i arrêtés au 31 décembre 2020 ;

- la reprise par la Société de l'ensemble des obligations relatives aux valeurs mobilières donnant accès au capital d'O2i en circulation à compter de la Date de Réalisation, telles que détaillées dans le Traité de Fusion ;
- le montant de la prime de fusion (la « Prime de Fusion »), correspondant à la différence entre la valeur nette comptable de l'actif net transmis par O2i faisant l'objet d'une rémunération en actions Prologue (i.e. hors actions d'O2i détenues par la Société et hors actions auto-détenues par O2i) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société, soit un montant de 1.912.162,86 euros:
- l'imputation de ladite Prime de Fusion sur un compte « prime de fusion » ;
- la parité d'échange retenue dans le Traité de Fusion, soit huit (8) actions de la Société pour trois (3) actions O2i :
- la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion donnant lieu à l'émission de 26.328.128 actions nouvelles de la Société, qui seront réparties entre les actionnaires d'O2i sur la base de la parité d'échange susvisée;
- en cas d'existence de rompus, conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce, les actions nouvelles émises par la Société non attribuées aux actionnaires d'O2I ne possédant pas un nombre d'actions suffisant pour exercer la totalité de leurs droits seront vendues sur le marché réglementé d'Euronext Paris par la Société ou par les intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, et les fonds ainsi obtenus seront répartis entre les titulaires de droits formant rompus à proportion de leurs droits;
- le montant du mali de fusion, correspondant à la différence entre la quote-part de la valeur nette des apports par O2i à la Société correspondant aux actions d'O2i détenues par la Société, et la valeur nette comptable des actions d'O2i détenues par la Société, soit un montant de 4.340.124,26 euros;
- 2. approuve, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et de la réalisation définitive de la Fusion, la dissolution sans liquidation de plein droit d'O2i à la Date de Réalisation.
  - 27 ème résolution (Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation des Conditions Suspensives, et en conséquence, de constater la réalisation définitive de la Fusion, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives à l'OPE et des autres résolutions relatives à la Fusion par la présente assemblée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance: (i) du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions des articles L. 236-9 et R. 236-5 du Code de commerce, (ii) des Rapports du Commissaire à la Fusion, (iii) du Traité de Fusion, (iv) des comptes annuels 2020 de la Société et d'O2i arrêtés au 31 décembre 2020, et (v) du Document d'Exemption Fusion;

sous réserve de l'approbation par la présente assemblée générale des  $24^{\grave{e}me}$  à  $26^{\grave{e}me}$  et  $28^{\grave{e}me}$  résolutions ;

- 1. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation des Conditions Suspensives ;
- 2. donne en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :
  - constater la réalisation définitive de la Fusion, conformément aux termes du Traité de Fusion ;
  - déterminer les conditions et modalités de la ou des augmentations de capital à réaliser pour l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital d'O2i, reprises par la Société, constater le cas échéant la réalisation des augmentations de capital correspondantes et modifier corrélativement les statuts, accomplir ou faire accomplir tous actes ou toutes formalités correspondantes et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour assurer la reprise des engagements souscrits par O2i tel que prévu dans le Traité de Fusion :
  - établir et signer la déclaration de conformité visée à l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- 3. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président Directeur Général, à l'effet de :
  - imputer sur la Prime de Fusion l'ensemble des frais, droits, honoraires et impôts occasionnés par la Fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements d'O2i par la Société;
  - prélever sur la Prime de Fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau montant du capital social de la Société après réalisation de la Fusion;
  - prélever sur la Prime de Fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

- procéder aux formalités consécutives à la Fusion ; et
- plus généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes constatations, communications, formalités et démarches nécessaires en conséquence de l'adoption de la présente résolution.
- décide que la présente délégation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée générale.
  - 28 ème résolution (Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société en rémunération de la Fusion, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives à l'OPE et des autres résolutions relatives à la Fusion par la présente assemblée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance : (i) du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions des articles L. 236-9 et R. 236-5 du Code de commerce, (ii) des Rapports du Commissaire à la Fusion, (iii) du Traité de Fusion, (iv) des comptes annuels 2020 de la Société et d'O2i arrêtés au 31 décembre 2020, et (v) du Document d'Exemption Fusion ;

conformément aux dispositions des articles L. 236-9 II, L. 225-129 à L. 225-129-5 et L. 22-10-49 du Code de commerce ;

sous réserve de l'approbation par la présente assemblée générale des 24<sup>ème</sup> à 27<sup>ème</sup> résolutions ;

- 1. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de créer, en rémunération de l'actif net d'O2i transféré à la Société au titre de la Fusion, 26.328.128 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,30 euro chacune, entièrement libérées, à attribuer aux actionnaires d'O2i selon la parité d'échange de huit (8) actions de la Société pour trois (3) actions O2i;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 7.898.438,40 euros, par création de 26.328.128 actions nouvelles, entièrement libérées et d'une valeur nominale de 0,30 euro chacune;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
  - statuer sur les rapports du Commissaire à la Fusion susvisés sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers.
  - inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
  - faire toutes les démarches nécessaires à l'admission des actions nouvelles à émettre sur le marché réglementé d'Euronext Paris,
  - à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau montant du capital social,
  - constater la réalisation de l'émission des actions nouvelles de la Société, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur en conséquence de l'adoption de la présente résolution :
- 4. décide que la présente délégation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée générale.
  - V. Réduction du capital social dans le cadre de l'opération de restructuration du Groupe Prologue
  - 29 ème résolution (Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'annuler certaines actions auto-détenues par la Société à la suite de la réalisation de la Fusion, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives à l'OPE et à la Fusion par la présente assemblée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance : (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du Traité de Fusion ;

conformément aux dispositions de l'article L. 225-213 du Code de commerce,

sous réserve de l'approbation des résolutions relatives à l'OPE et à la Fusion par la présente assemblée,

- prend acte que, à la suite de la réalisation de la Fusion, la Société détiendra des actions Prologue présentes dans l'actif d'O2i, au résultat de l'OPE (les « Actions Auto-Détenues »);
- 2. prend acte qu'une partie des Actions Auto-Détenues sera apportée à la fiducie-gestion qui a été mise en place en 2015 par la Société (la « Fiducie ») dans la limite de 10% du capital social de la Société détenues par la Fiducie à l'issue de cet apport ;

- décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'annuler les actions auto-détenues par la Société qui n'auront pas été apportées à la Fiducie (les « Actions Auto-Détenues Restantes »), en une ou plusieurs fois, et réduire corrélativement le capital social, conformément à l'article 5.5 du Traité de Fusion;
- 4. décide que la différence entre la valeur d'apport des Actions Auto-Détenues Restantes et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces Actions Auto-Détenues Restantes s'imputera sur les réserves de la Société ;
- 5. décide que la différence entre la valeur nominale des actions annulées et la valeur d'inscription de ces actions à l'actif du bilan de Prologue s'imputera sur la prime de fusion ;
- 6. décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital, notamment :
  - arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation,
  - procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.
  - effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes, et
  - d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire.
- 7. décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée générale.
  - 30 ème résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

#### O2i

# Société Anonyme Au capital de 7.655.213 € 101 avenue Laurent Cély – 92230 Gennevilliers 478 063 324 RCS Nanterre

# TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2021

# **ORDRE DU JOUR**

# A titre Ordinaire :

- 1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, et quitus aux administrateurs Approbation des charges non déductibles ;
- 2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- 3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- 4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions ;
- 5. Renouvellement du mandat de Monsieur Georges Seban en qualité d'Administrateur ;
- 6. Renouvellement du mandat de Monsieur Jaime Guevara en qualité d'Administrateur ;
- 7. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

# A titre extraordinaire :

- 8. Modification de l'article 18 et de l'article 21 des statuts concernant l'organisation du Conseil et la Direction Générale :
- 9. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
- 10. Examen et approbation du projet de fusion-absorption de la Société par la société Prologue (la « **Fusion** ») et des modalités de rémunération des actionnaires de la Société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le projet de traité de fusion ;
- 11. Délégation de pouvoir à consentir au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de la Fusion et en conséquence, la dissolution sans liquidation de la Société, sous condition suspensive de l'approbation de la 10ème résolution.
- 12. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

# A TITRE ORDINAIRE:

# 1er.RESOLUTION

Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, et quitus aux administrateurs -Approbation des charges non déductibles

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par un résultat net de (971.082) €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

1

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée générale des actionnaires approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 0 €, ainsi que l'impôt correspondant.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

#### 2e. RESOLUTION

Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2020, approuve ces comptes, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par un résultat net (part du groupe) de (1.310) K€, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

#### 3e. RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'administration, et décide d'affecter le résultat de l'exercice,

soit	( 971.082) €
en totalité au compte « report à nouveau », qui de	(11.654.487)€
se trouverait ainsi porté à	(12.625.569)€

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, l'Assemblée générale des actionnaires prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

### 4e. RESOLUTION

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions et engagements qui y sont décrits.

### 5e. RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Georges Seban en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Georges Seban est arrivé à échéance lors de la présente Assemblée, décide sur proposition du conseil d'administration et dans les conditions prévues par l'article 17 des statuts, de renouveler son mandat pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

### 6e. RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Jaime Guevara en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jaime Guevara est arrivé à échéance lors de la présente Assemblée, décide sur proposition du conseil d'administration et dans les conditions prévues par l'article 17 des statuts, de renouveler son mandat pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

#### 7e. RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et du règlement général de l'AMF, en vue notamment :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;

et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué.

Le conseil d'administration pourra réaliser toutes opérations conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. A ces fins, il pourra conserver les actions rachetées, les céder ou les transférer par tous moyens tels que décrits ci-après dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment par cession en bourse ou de gré à gré, par offre publique de vente ou d'échange, par l'utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés ou de bons, ou par transaction de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme de rachat d'actions).

La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social à la date de ces achats, déduction faite des reventes effectuées pendant la durée d'autorisation du programme.

Le prix unitaire maximum d'achat par action par la Société ne devra pas être supérieur à 1,5 € hors frais d'acquisition.

L'Assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement de capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix et montants susvisés afin de tenir compte de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tout ordre en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

# A TITRE EXTRAORDINAIRE:

#### 8e. RESOLUTION

Modification de l'article 18 et de l'article 21 des statuts concernant l'organisation du Conseil et la Direction Générale

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration prend acte de la nécessité de réactualiser les articles 18 et 21 des statuts afin de porter l'âge du Président et du Directeur Général à 99 ans.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier les articles 18 (alinéa 3) et 21 (III- alinéa 4) des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

# **ARTICLE 18 - ORGANISATION DU CONSEIL**

.../...

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à 99 ans. Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint l'âge limite, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

<u>.../...</u>

# ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

.../...

# III - Option pour la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Directeur Général prennent fin, de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première Assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 99 ans révolus. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider en ce cas de renouveler le mandat du Directeur Général pour une ou deux périodes de deux années.

.../...

#### 9e. RESOLUTION

4

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :

- à annuler à tout moment sans autre formalité préalable, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée;
- à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée.

#### 10e. RESOLUTION

Examen et approbation du projet de fusion-absorption de la Société par la société Prologue (la « **Fusion** ») et des modalités de rémunération des actionnaires de la Société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le projet de traité de fusion

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance : (i) du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions des articles L. 236-9 et R. 236-5 du Code de commerce, (ii) des rapports du Commissaire à la fusion visé par les articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce sur les modalités de la Fusion et sur la valeur des apports établis par Monsieur Olivier Perronet, associé du cabinet Finexsi, Commissaire à la fusion désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 22 octobre 2019 (les « Rapports du Commissaire à la Fusion »), (iii) du projet de traité de fusion établi sous seing privé le 14 mai 2021 ainsi que ses annexes (le « Traité de Fusion ») entre O2i et la société Prologue, société anonyme au capital de 13.980.335,70 € dont le siège social est situé 101, avenue Laurent Cély, 92230 - Gennevilliers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 382 096 451 (« Prologue »), (iv) des comptes annuels 2020 de la Société et de Prologue arrêtés au 31 décembre 2020, et (v) du document relatif à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article 212-34 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (le « Document d'Exemption Fusion ») ;

- approuve dans toutes ses stipulations, le Traité de Fusion aux termes duquel la Société apporte à Prologue, à titre de fusion-absorption, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 3 du Traité de Fusion (les « Conditions Suspensives »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et en particulier:
  - la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de Prologue ;
  - la fixation de la date de réalisation de la Fusion au jour de la satisfaction de la dernière des Conditions

# Suspensives (la « Date de Réalisation »);

- la fixation de la date d'effet de la Fusion, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2021 ;
- l'évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge, évalués, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, tel que modifié par le règlement ANC n° 2020-09 du 4 décembre 2020, à leur valeur comptable au 31 décembre 2020 ; l'actif net ainsi apporté étant de 15.213.589 euros, évalué sur la base des comptes annuels de la Société au 31 décembre 2020 ;
- la reprise par Prologue de l'ensemble des obligations relatives aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en circulation à compter de la Date de Réalisation, telles que détaillées dans le Traité de Fusion;
- le montant de la prime de fusion (la « Prime de Fusion »), correspondant à la différence entre la valeur nette comptable de l'actif net transmis par la Société faisant l'objet d'une rémunération en actions Prologue (i.e. hors actions de la Société détenues par Prologue et hors actions auto-détenues par la Société) et le montant nominal de l'augmentation de capital de Prologue, soit un montant de 1.912.162,86 euros;
- la parité d'échange retenue dans le Traité de Fusion, soit huit (8) actions de Prologue pour trois (3) actions de la Société;
- la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion donnant lieu à l'émission de 26.328.128 actions nouvelles de Prologue, qui seront réparties entre les actionnaires de la Société sur la base de la parité d'échange susvisée;
- en cas d'existence de rompus, conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce, les actions nouvelles émises par Prologue non attribuées aux actionnaires de la Société ne possédant pas un nombre d'actions suffisant pour exercer la totalité de leurs droits seront vendues sur le marché réglementé d'Euronext Paris par Prologue ou par les intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, et les fonds ainsi obtenus seront répartis entre les titulaires de droits formant rompus à proportion de leurs droits;
- le montant du mali de fusion, correspondant à la différence entre la quote-part de la valeur nette des apports par la Société à Prologue correspondant aux actions de la Société détenues par Prologue, et la valeur nette comptable des actions de la Société détenues par Prologue, soit un montant de 4.340.124,26 euros;
- approuve, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 3 du Traité de Fusion, la dissolution de plein droit de la Société sans liquidation et la transmission universelle de son patrimoine à Prologue à la Date de Réalisation de la Fusion;
- 3. prend acte que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives :
  - à la Date de Réalisation, Prologue augmentera son capital social en rémunération de la Fusion d'un montant nominal de 7.898.438,40 euros, par création de 26.328.128 actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 0,30 euro chacune;
  - conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange (i) des actions de la Société détenues par Prologue et (ii) des actions propres détenues par la Société, et que les actions nouvelles Prologue créées en rémunération de la Fusion, porteront jouissance courante dès leur date d'émission, bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux autres actions ordinaires Prologue;
  - les actions nouvelles Prologue seront entièrement libérées et libres de toutes sûretés, elles seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris à compter de la Date de Réalisation ;

- les actions nouvelles Prologue conféreront le droit de vote double dès lors qu'elles rémunèreront les actions de la Société bénéficiant de ce droit à la Date de Réalisation et la Fusion n'interrompra pas le délai de détention au nominatif couru au sein de la Société ;
- Prologue sera subrogée, à la Date de Réalisation, dans tous les droits et obligations de la Société dans les modalités prévues à l'article 7.1 du Traité de Fusion et spécialement dans :
  - (i) toutes les obligations convertibles en actions (les « OCA ») en circulation à la Date de Réalisation de sorte que les droits des porteurs d'OCA seront reportés sur les actions de Prologue selon la parité d'échange de la Fusion et dans les conditions prévues par le Traité de Fusion;
  - (ii) tous les bons de souscription d'actions (les « BSA ») n'ayant pas été exercés à la Date de Réalisation de sorte que les droits des titulaires de BSA seront reportés sur les actions de Prologue selon la parité d'échange de la Fusion et dans les conditions prévues par le Traité de Fusion; et
  - (iii) toutes les autres obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard de ses autres créanciers ou bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

#### 11e. RESOLUTION

Délégation de pouvoir à consentir au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de la Fusion et en conséquence, la dissolution sans liquidation de la Société, sous condition suspensive de l'approbation de la  $10^{\rm ème}$  résolution

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance : (i) du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions des articles L. 236-9 et R. 236-5 du Code de commerce, (ii) des Rapports du Commissaire à la Fusion, (iii) du Traité de Fusion, (iv) des comptes annuels 2020 de la Société et de Prologue arrêtés au 31 décembre 2020, et (v) du Document d'Exemption Fusion;

sous condition suspensive de l'approbation de la dixième résolution de la présente Assemblée générale, donne tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions prévues au Traité de Fusion, notamment les Conditions Suspensives, et par conséquent, la réalisation définitive de la Fusion;
- constater, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, à la Date de Réalisation, la dissolution sans liquidation de la Société et la transmission universelle de son patrimoine à Prologue;
- établir et signer la déclaration de conformité visée à l'article L. 236-6 du Code de commerce ; et
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires ou utiles à la réalisation de la Fusion et la dissolution de la Société qui en résulte;

# 12e. RESOLUTION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée générale des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

#### ANNEXE IV

# Extraits des délibérations des Conseils d'administration de Prologue et d'O2i autorisant le projet de Fusion

#### **PROLOGUE**

Société Anonyme au capital de 13 978 809,60 € Siège social : GENNEVILLIERS (92230) 101, avenue Laurent Cély 382 096 451 R.C.S. NANTERRE

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le douze mai à 17 heures, le Conseil d'administration de la société PROLOGUE (la « **Société** ») s'est réuni par visio-conférence, conformément aux dispositions de l'article 15 I. des statuts de la Société

#### Sont présents ou représentés à la réunion :

- Monsieur Georges SEBAN, Président Directeur Général
- Monsieur Jean-Claude CANIONI. Administrateur
- Madame Elsa PERDOMO GUEVARA, Administrateur
- Madame Annik HARMAND, Administrateur
- Madame Sophie RIGOLLOT, Administrateur
- Monsieur Michel SEBAN, Administrateur

#### Assistent également à la réunion :

- Monsieur Benjamin ARRAGON, Secrétaire Général du Groupe Prologue
- Monsieur Olivier BALVA, Directeur Général de M2i
- Monsieur Juvenal SOLOVIOV, représentant du Comité Social et Economique
- Monsieur Laurent MOULIS, représentant du Comité Social et Economique

Le cabinet BCRH & ASSOCIES, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé. Le cabinet BDO France, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Georges SEBAN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration. Monsieur Benjamin ARRAGON assume les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil, réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer. Il déclare alors que le Conseil est régulièrement constitué et qu'il peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- .
- Examen du projet de fusion, autorisation à donner au Directeur Général à l'effet de signer le projet de traité de fusion et le document d'exemption y afférent
- Examen du projet d'offre publique d'échange initiée par la Société sur les actions M2i (l' « OPE ») et approbation de la documentation établie dans le cadre de l'OPE
- •

# EXAMEN DU PROJET DE FUSION, AUTORISATION A DONNER AU DIRECTEUR GENERAL A L'EFFET DE SIGNER LE PROJET DE TRAITE DE FUSION ET LE PROJET DE DOCUMENT D'EXEMPTION Y AFFERENT

Le Président rappelle que dans le cadre du projet de rapprochement capitalistique présenté lors de la précédente réunion du Conseil d'administration, il est envisagé de mettre en œuvre une fusion-absorption de la société O2i par la Société. Il est par ailleurs rappelé qu'O2i n'emploie plus de salariés à ce jour et n'exerce

PROLOGUE 1

plus qu'une activité de holding depuis la constitution de deux filiales les 21 et 23 décembre 2019 (O2i Ingé-

A cet égard, le Président commente le projet de traité de fusion et de document d'exemption y afférent, qui ont été remis au préalable aux membres du Conseil d'administration et qui figurent en Annexes 1 et 2 du présent procès-verbal.

Il est ainsi rappelé que la fusion aurait un effet rétroactif au 1er janvier 2021 et que la remise des actions O2i à la Société serait rémunérée selon une parité de 8 actions Prologue pour 3 actions O2i.

Après en avoir discuté, le Conseil d'administration décide d'approuver le projet de fusion entre la société O2i et la Société et d'arrêter les termes définitifs du traité de fusion.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 621-8 IV du Code monétaire et financier et de l'article 212-34 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF »), un document d'exemption devra être déposé auprès de l'AMF au moins 45 jours avant l'assemblée générale appelée à approuver le projet de fusion (le « Document d'Exemption Fusion »).

En conséquence, le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Président Directeur Général à l'effet de :

- signer le traité de fusion
- finaliser le Document d'Exemption Fusion pour tenir compte des commentaires éventuels transmis par l'AMF, signer la déclaration de conformité visée à l'article L. 236-6 du Code de commerce, et
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires ou utiles à la réalisation de la fusion.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

### EXAMEN DU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE INITIEE PAR LA SOCIÉTÉ SUR LES ACTIONS M2I (L' « OPE ») ET APPROBATION DE LA DOCUMENTATION **ETABLIE DANS LE CADRE DE L'OPE**

Le Président rappelle que dans le cadre du projet de rapprochement capitalistique, il est envisagé, outre la fusion susvisée, de mettre en œuvre une offre publique d'échange qui serait initiée par la Société sur les actions M2i (I' « OPE »).

A cet égard, le Président rappelle (i) que la remise des actions M2i serait rémunérée selon une parité de 11 actions Prologue pour 1 action M2i, et (ii) que l'OPE viserait toutes les actions M2i à l'exception des actions auto-détenues et des actions non encore acquises dans le cadre des différents plans d'actions gratuites existants au sein de M2i. Il est indiqué aux administrateurs que la Société n'envisage pas de retirer de la cote les

Le Président indique que le CSE de l'UES Prologue a été informé de ce projet le 30 avril 2021.

Le Président indique que pour les besoins du dépôt de l'OPE, la Société doit déposer auprès de l'AMF un projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** »), ainsi qu'un document intégrant toutes les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société (le « Document Autres Informations ») dans lequel figure un document qui peut être préparé en lieu et place d'un prospectus (le « Document d'Exemption OPE »), dont les projets figurent en Annexes 3, 4 et 5 du présent procès-verbal.

Après en avoir discuté, le Conseil d'administration décide d'approuver le projet d'OPE.

En conséquence, le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Président Directeur Général à l'effet de :

- finaliser le Projet de Note d'Information, le Document Autres Informations, et le Document d'Exemp-tion OPE, pour tenir compte des commentaires éventuels transmis par l'AMF, et
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

nécessaires ou utiles à la réalisation de l'OPE.

PROLOGUE

Certifié conforme Le Président Directeur Général M. Georges SEBAN

ANNEXE 1 – PROJET DE TRAITE DE FUSION ANNEXE 2 – PROJET DE DOCUMENT D'EXEMPTION FUSION ANNEXE 3 – PROJET DE NOTE D'INFORMATION ANNEXE 4 – PROJET DE DOCUMENT « AUTRES INFORMATIONS » ANNEXE 5 – PROJET DE DOCUMENT D'EXEMPTION OPE

PROLOGUE

# O2i

#### Société anonyme Au capital social de 7.655.158,50 € Siège social : 101 avenue Laurent Cely – 92230 Gennevilliers 478 063 324 RCS Nanterre

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2021

# **EXTRAIT**

L'an deux mille vingt-et-un, le 12 mai à 15h00.

Le Conseil d'Administration de la société O2i (ci-après la « Société »), s'est réuni en visio-conférence, conformément aux dispositions de l'article 19.2 des statuts de la Société, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jaime GUEVARA, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du projet de fusion, autorisation à donner au Directeur Général à l'effet de signer le projet de traité de fusion et le document d'exemption y afférent,
- Autorisation à donner au Directeur Général à l'effet de signer l'engagement d'apport des actions M2i détenues par la Société à l'offre publique d'échange initiée par Prologue sur les actions M2i,

# Sont présents :

- Monsieur Jaime Guevara, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Georges Seban, Administrateur, et
- Monsieur Vincent Bazi, Administrateur.

Monsieur Jaime Guevara est Président de Séance. Il complète et signe le registre de présence aux délibérations du Conseil.

Le cabinet BCRH, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué est présent. Le cabinet BDO Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est présent.

Le Président constate que le nombre d'Administrateurs présents est supérieur au nombre minimum requis par la loi et les statuts. Il déclare alors que le Conseil est régulièrement constitué et qu'il peut valablement délibérer.

1

Le Président explique au Conseil que la Société détient à ce jour 58,96% du capital social et 70,60% des droits de vote de la société M2i, et indique aux administrateurs que pour garantir le succès de l'OPE, il est envisagé d'apporter toutes les actions M2i détenues par la Société à l'offre. En conséquence, le Président propose au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général de la Société à signer un engagement par lequel la Société s'engagerait à apporter toutes les actions M2i qu'elle détient à l'OPE (l' « Engagement d'Apport »), dont le projet figure en Annexe 4 du présent procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général à l'effet de signer l'Engagement d'Apport tel qu'il lui a été présenté ce jour.

•••

\*

Le Président « certifié conforme »

ANNEXE 1 – PROJET DE TRAITE DE FUSION (...)

ANNEXE 2 – PROJET DE DOCUMENT D'EXEMPTION (...)

ANNEXE 3 – RAPPORT D'EVALUATION PROLOGUE-02I-M2I D'INVEST SECURITIES

ANNEXE 4 - PROJET D'ENGAGEMENT D'APPORT (...)

# ANNEXE V Table de concordance

La présente table de concordance permet d'identifier les principales informations prévues par l'annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2021-528 du 16 décembre 2020 figurant dans les documents incorporés par référence pour les besoins du Document d'Exemption.

Informations requises par le règlement délégué	Section du Document d'Exemption	Documents incorporés	Chapitre/Section	Pages	Lien Hypertexte
Indiquer les principales activités, notamment les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis au cours du dernier exercice	Section 2.1.2.1	Rapport Financier Annuel 2020	Chapitre A Sections 1 et 2	5 à 13	http://www.prologue.fr/uploads/files/comfi- 2021/prologue-rapport-financier-exercice- 2020.pdf
Indiquer tout changement notable ayant une incidence sur les opérations et les principales activités qui est survenu depuis la fin de la période couverte par les derniers états financiers audités et publiés.	Section 2.1.2.2	Rapport Financier Annuel 2020	Chapitre A Section 5	17	http://www.prologue.fr/uploads/files/comfi- 2021/prologue-rapport-financier-exercice- 2020.pdf
Fournir une brève description des principaux marchés, en ventilant le chiffre d'affaires total par type d'activité et par marché géographique pour le dernier exercice.	Section 2.1.2.3	Rapport Financier Annuel 2020	Chapitre A Sections 1 et 2	8 à 13	http://www.prologue.fr/uploads/files/comfi- 2021/prologue-rapport-financier-exercice- 2020.pdf
Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur ou, selon le type de	Section 2.1.4.1	Rapport Financier Annuel 2020	Chapitre B Sections 1 et 2	28	http://www.prologue.fr/uploads/files/comfi- 2021/prologue-rapport-financier-exercice- 2020.pdf

Informations requises par le règlement délégué	Section du Document d'Exemption	Documents incorporés	Chapitre/Section	Pages	Lien Hypertexte
transaction, de la société visée, de la société acquise ou de la société scindée, des membres des organes d'administration, de direction et/ou de surveillance et, s'il s'agit d'une société en commandite par actions, des associés commandités.					
Indiquer le nombre de salariés	Section 2.1.4.3	Rapport Financier Annuel 2020	Chapitre G Sections 1 et 2	108	http://www.prologue.fr/uploads/files/comfi- 2021/prologue-rapport-financier-exercice- 2020.pdf
Etats financiers	Section 2.1.5.1	Rapport Financier Annuel 2020	Chapitre E, F, G et H	58 à 125	http://www.prologue.fr/uploads/files/comfi- 2021/prologue-rapport-financier-exercice- 2020.pdf
Décrire tout changement significatif de la situation financière survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés,ou, si aucun changement significatif de ce type n'est intervenu, fournir une déclaration à cet égard.	Section 2.1.5.3	Rapport Financier Annuel 2020	Chapitre A Section 6	19	http://www.prologue.fr/uploads/files/comfi- 2021/prologue-rapport-financier-exercice- 2020.pdf
Rapport de gestion	Section 2.1.5.4	Rapport Financier Annuel 2020	Chapitre B	28	http://www.prologue.fr/uploads/files/comfi- 2021/prologue-rapport-financier-exercice- 2020.pdf

Informations requises par le règlement délégué	Section du Document d'Exemption	Documents incorporés	Chapitre/Section	Pages	Lien Hypertexte
Procédures judiciaires et d'arbitrage	Section 2.1.6	Rapport Financier Annuel 2020	Chapitre C section 3 et au chapitre G, section 6.3	45 et 114	http://www.prologue.fr/uploads/files/comfi- 2021/prologue-rapport-financier-exercice- 2020.pdf
Fournir une brève description des principaux marchés, en ventilant le chiffre d'affaires total par type d'activité et par marché géographique pour le dernier exercice.	Section 2.2.2.3	Rapport de Gestion O2i	Chapitre A Section 2.5	11	http://www.groupeo2i.com/abs-file-download/id/vxQLGydxRTZzg5D9TPAIvQ
Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur ou, selon le type de transaction, de la société visée, de la société acquise ou de la société scindée, des membres des organes d'administration, de direction et/ou de surveillance et, s'il s'agit d'une société en commandite par actions, des associés commandités.	Section 2.2.4.1	Rapport de Gestion O2i	Chapitre C Sections 1.1, 1.2 et 2.1	28	http://www.groupeo2i.com/abs-file-download/id/vxQLGydxRTZzg5D9TPAIvQ
Etats financiers	Section 2.2.5.1	Comptes consolidés 2020 d'O2i			http://www.groupeo2i.com/abs-file-download/id/4R2N5cPlNfIDI8L56gbsbA
Décrire tout changement significatif de la situation	Section 2.2.5.3	Rapport de Gestion O2i	Chapitre A Section 3	14	http://www.groupeo2i.com/abs-file-download/id/vxQLGydxRTZzg5D9TPAIvQ

Informations requises par le	Section du	Documents	Chapitre/Section	Pages	Lien Hypertexte
règlement délégué	Document	incorporés			
	d'Exemption				
financière survenu depuis la fin					
du dernier exercice					
pour lequel des états financiers					
audités ou des informations					
financières intermédiaires ont été					
publiés,ou, si aucun changement					
significatif de ce type n'est					
intervenu, fournir une déclaration					
à cet égard.					
Rapport de gestion	Section 2.2.5.4	Rapport de	Chapitres A et B	3 et 16	http://www.groupeo2i.com/abs-file-
		Gestion O2i			download/id/vxQLGydxRTZzg5D9TPAIvQ
Donner le nom, l'adresse	Section 5.4	Rapport	Chapitre B	28	http://www.prologue.fr/uploads/files/comfi-
professionnelle et la fonction, au		Financier Annuel	Sections 1 et 2		2021/prologue-rapport-financier-exercice-
sein de l'émetteur ou, selon le		2020			<u>2020.pdf</u>
type de					
transaction, de la société visée,					
de la société acquise ou de la					
société scindée, des membres des					
organes					
d'administration, de direction					
et/ou de surveillance et, s'il s'agit					
d'une société en commandite par					
actions, des associés					
commandités.					